



Recueil des Actes Administratifs

N°584 du 19 février 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 19 février 2021

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 26 mars 2021 (Budget Primitif)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 19 février 2021

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	MUTUALISATION DE L'APA A DOMICILE POUR LES RESIDENTS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE - MARPA DES BARONNIES CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES BARONNIES	1
2	RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD PARTENARIAL ENTRE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS ET LE DÉPARTEMENT EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE	9
3	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AVENANT N°1 DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR-MADIRAN / CONVENTION DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES COTEAUX	16

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I) PREMIERE PROGRAMMATION 2021	60
5	FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION	62
6	GUICHET UNIQUE RENOV'OCCITANIE HAUTES-PYRENEES CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA REGION OCCITANIE	64
7	CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2023 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES	70
8	INITIATIVE PYRENEES CONVENTION PLURIANNUELLE 2021-2023 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS	89
9	POLITIQUES TERRITORIALES DISPOSITIF REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION DES BOURGS CENTRES CONTRATS CADRES 2020 - 2021 DE LA COMMUNE DE RABASTENS-DE-BIGORRE	106
10	POLITIQUES TERRITORIALES AVENANT N°2 AU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2018-2021 COTEAUX NESTES INTEGRATION DE LA FICHE MESURE RELATIVE A LA DOTATION POUR L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION DANS LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE (DIE) SUR LA RENOVATION ET LA CREATION DE LIEUX PLURIDISCIPLINAIRES	133

11	POLITIQUES TERRITORIALES APPEL A PROJETS 2020 POUR LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS	139
----	--	-----

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

12	SECURISATION DES ABORDS DU COLLEGE - COMMUNE DE TOURNAY	141
13	COMMUNE DE BEYREDE - JUMET - CAMOUS ROUTE DEPARTEMENTALE 929 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR - DEPLACEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU	146
14	RD 929 COMMUNE D'ARAGNOUET PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DU FONDS DE CONCOURS - TRAVAUX DE SECURISATION DES VERSANTS SURPLOMBANT LA ROUTE DEPARTEMENTALE 929 - ROUTE D'ACCES A LA RESERVE DU NEOUVIELLE	151
15	CONVENTION RELATIVE AU FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE FERROVIAIRE TARBES/BAGNERES DE BIGORRE PAR LE RD8 DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU CONTOURNEMENT DE SOUES	156
16	CENTRE D'EXPLOITATION DE BOURG-DE-BIGORRE ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'EXTENSION DU CENTRE	166

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

17	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2021 (FCSH) : COLLEGE PAUL ELUARD A TARBES	168
18	INDIVIDUALISATIONS SUBVENTIONS SPORT ET ACTION CULTURELLE	170

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

19	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 CONSTRUCTION 19 LG RUE FENELON A SEMEAC	172
20	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT CARITAS HABITAT	212

Rapports supplémentaires

21	CONVENTIONS PDI 2021 ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION ET BIO POUR TOUS	240
22	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT	298

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

1 - MUTUALISATION DE L'APA A DOMICILE POUR LES RESIDENTS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE - MARPA DES BARONNIES CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES BARONNIES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) des Baronnie est une structure de 22 places qui accueille des personnes âgées autonomes ou avec une dépendance légère.

Chaque résident dispose de son studio indépendant et peut bénéficier des prestations de l'établissement : entretien du logement et du linge, restauration, animations et activités collectives...

Jusqu'à présent, la MARPA était considérée juridiquement à la fois comme une petite unité de vie (structure de moins de vingt-cinq places) et comme un EHPAD par les services de l'ARS et du Département. Or, le statut d'EHPAD implique un certain nombre de contraintes, notamment en terme de sécurité, avec en particulier la présence de deux agents la nuit.

Pour une structure de cette dimension, une telle contrainte ne peut être soutenue, sur un plan humain et sur un plan financier, surtout lorsque l'on considère la population de cet établissement relativement autonome.

C'est pourquoi le CIAS des Baronnie, gestionnaire de la MARPA, a demandé la requalification de leur établissement en « Résidence Autonomie », dont l'objectif est le maintien du lien et de l'autonomie des personnes accueillies.

Cette demande, légitime au vu de la nature et du fonctionnement de la structure, a été acceptée par l'Agence Régionale de Santé et le Département.

Cette requalification de la MARPA en Résidence Autonomie a une incidence sur son mode de financement par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la mesure où l'on passe d'un financement sur la base d'un tarif dépendance (comme pour les EHPAD) à un financement sur la base d'un plan d'aide élaboré par l'Equipe Médico-Sociale du Département.

Aussi et afin de sécuriser son financement, il est proposé que soit mutualisée une partie de l'APA des résidents de la MARPA (pour les prestations d'entretien du logement et du linge, les courses, les repas...) qui sera versée directement au CIAS. Les autres prestations dont auraient besoin le résident feront l'objet, le cas échéant, d'un plan d'aide individualisé, ce qui est en conformité avec l'esprit de la loi qui demande une personnalisation de l'aide. Cette solution, approuvée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, est adaptée pour les petites structures de moins de 25 places.

Le montant net évalué par an est estimé à 108 000 € et est équivalent à la somme qui était versée annuellement à cette structure sur les exercices précédents.

Les modalités de versement et de suivi de cette mutualisation de l'APA sont définies par une convention. Il est proposé de bien vouloir autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

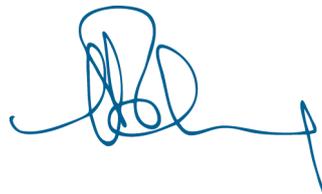
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de Mutualisation de l'APA à domicile pour les résidents de la Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) des Baronnie, jointe à la présente délibération, avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Baronnie ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



**CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DES BARONNIES
Maison des Baronnie
65 130 SARLABOUS**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES ET
LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES BARONNIES**

**MUTUALISATION DE L'APA A DOMICILE POUR LES RESIDENTS
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE – MARPA DES BARONNIES**

ENTRE

Le Département des Hautes Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Baronnie,
Représenté par son Président, Bernard PLANO
Ci-après dénommé « le CIAS », d'autre part

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Département autorisant la transformation de la MARPA des
Baronnie en Résidence Autonomie

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a cherché à développer la création de résidences autonomie à destination des personnes âgées autonomes ou dont le niveau de dépendance est modéré. L'objectif était notamment d'y développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

La Résidence autonomie a pour objectif principal le maintien de l'autonomie des résidents. Pour atteindre ces objectifs des prestations individuelles et collectives sont proposées aux résidents pour la prévention de la perte de l'autonomie.

Ces prestations définies par le décret du 27 mai 2016 concernent :

- 1) Prestations administratives générales
- 2) Mise à disposition d'un logement privatif
- 3) Mise à disposition et entretien des locaux collectifs
- 4) Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;
- 5) Accès à un service de restauration par tous moyens
- 6) Accès à un service de blanchisserie par tous moyens
- 7) Accès aux moyens de communication y compris internet dans tout ou partie de l'établissement.
- 8) Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24 h/24h une assurance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- 9) Prestations d'animation de la vie sociale

Les résidences autonomie facilitent l'accès de leurs résidents à des services d'aide et de soins à domicile et peuvent accueillir à titre dérogatoire des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Depuis, les différents gouvernements et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a encouragé le développement des habitats dits « inclusifs » ou Accompagnés, Partagés et Insérés (HAPI) en élargissant le rôle de la Conférence des Financeurs à l'habitat inclusif.

De par son fonctionnement, la MARPA des Baronnie répond à ces objectifs nationaux depuis de nombreuses années. C'est pourquoi le CIAS a demandé au Département et à l'Agence Régionale de Santé le changement de statut juridique de l'établissement (précédemment Petite Unité de Vie) et de devenir une résidence autonomie, à l'instar de nombreuses MARPA en France.

Ce changement de statut implique un changement de mode de financement par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, en passant d'un financement sur la base d'un tarif dépendance (comme pour les EHPAD) à un financement sur la base d'un plan d'aide élaboré par l'Equipe Médico-Sociale du Département.

Afin de sécuriser et stabiliser leurs financements, dans de nombreux logements inclusifs, il a été décidé de mutualiser une partie de l'APA de leurs résidents. Aussi, le Département et le CIAS ont souhaité mettre en place une mutualisation de l'APA à domicile pour les résidents de la Résidence Autonomie – MARPA des Baronnie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de versement de l'APA à Domicile aux résidents de la Résidence Autonomie – MARPA des Baronnie.

Une partie de l'APA à domicile des résidents de la MARPA des Baronnie est mutualisée pour certaines prestations selon des modalités précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS RELEVANT DE LA MUTUALISATION DE L'APA.

La mutualisation de l'APA concerne les prestations suivantes :

- Entretien du logement privatif
- Entretien du linge
- Gestion des courses
- Préparation des repas
- Mise à disposition d'un dispositif de sécurité
- Mise en œuvre d'actions collectives de prévention ne bénéficiant pas d'autres sources de financement

Ces prestations sont délivrées par le CIAS ou peuvent être sous traitées.

Sont exclues de la mutualisation les prestations correspondant aux charges locatives ou aux prestations facultatives délivrées par le CIAS : entretien des espaces collectifs, service de restauration, actions de vie sociale ne relevant pas de la prévention de la perte d'autonomie...

Les prestations supplémentaires relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et visant à aider le résident dans la réalisation des actes de la vie quotidienne font l'objet d'un plan d'aide par l'Equipe Médico-Sociale du Département. Ces prestations peuvent être délivrées par le CIAS ou toute autre structure librement choisie par le résident.

Les résidents dont le domicile de secours se situe hors des Hautes-Pyrénées ne peuvent prétendre aux dispositions de mutualisation pour les prestations susmentionnées. Ces dernières sont facturées au résident et peuvent être prises en charge, le cas échéant, dans le cadre de son plan d'aide APA.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'APA MUTUALISEE

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie faisant l'objet d'une mutualisation est versée directement à l'établissement sous la forme d'une dotation annuelle de 108 000 € versée trimestriellement (27 000 € par trimestre) et correspondant au produit entre :

- le nombre habituel de résidents de la MARPA des Baronnies, bénéficiaires de l'APA soit 20 résidents
- le montant moyen versé par le Département aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, soit 450 € par mois.
- Le nombre de mois de l'année.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal du Département : Chapitre 9355 – Article 651141 (enveloppe 11554).

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La dotation mensuelle correspondant à la mutualisation de l'APA à domicile des résidents de la Résidence Autonomie MARPA des Baronnies est exclusivement affectée aux objectifs précisés dans la présente convention et plus particulièrement aux actions visant à la préservation et au maintien de l'autonomie des résidents.

A ce titre, le CIAS est responsable de la dotation attribuée et doit être en mesure d'en justifier son utilisation. Pour cela il réalisera également un bilan d'activité et un bilan financier, qui seront transmis aux services du Département avant le 30 juin de l'année suivante portant notamment sur les caractéristiques des personnes accompagnées, les conditions qualitatives et quantitatives de réalisation des actions et les modalités d'emploi de la dotation.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONSEQUENCES

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Le tribunal Administratif de Pau est compétent pour connaître les contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Michel PELIEU

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
Le Président,

Bernard PLANO

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

2 - RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD PARTENARIAL ENTRE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS ET LE DÉPARTEMENT EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en 2016, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées (UDSP 65) et le Département ont signé un protocole de coopération en matière d'action sociale. Ce protocole arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler.

L'UDSP 65 assure, entre autres, une mission dans le secteur social visant à améliorer les services rendus aux Sapeurs-Pompiers professionnels et volontaires, aux personnels administratifs et techniques du SDIS, aux anciens Sapeurs-pompiers, aux jeunes sapeurs-pompiers, ainsi qu'à leur famille en partenariat avec le Département.

Ce protocole de partenariat entre le Département et l'UDSP 65 avait pour objectif de coordonner les actions en matière d'action sociale en vue d'améliorer l'information des adhérents de l'UDSP 65 et d'apporter conseil et soutien au délégué social de l'Union Départementale.

Le partenariat est satisfaisant pour l'UDSP 65 avec une réactivité des travailleurs sociaux et la constitution d'un référentiel pour mieux renseigner et orienter vers les services compétents. Une dizaine de dossiers par an sont orientés vers les MDS (Maisons Départementales de la Solidarité) essentiellement vers les MDS rurales et principalement dans le domaine de l'accès aux droits pour compléter les secours financiers mobilisés par l'UDSP 65 pour leurs adhérents. Ainsi, au regard du bilan et de la coopération entre nos services et l'UDSP 65, il est proposé de poursuivre le dispositif sur cinq ans.

Les modalités de partenariat restent inchangées. Ainsi, à titre d'exemple la Direction de la Solidarité pourra assurer à la demande de l'Union Départementale, une information conseil. Ceci dans le but pour l'Union Départementale d'obtenir des informations générales en matière d'action sociale et d'apporter aux adhérents en difficulté, les premières possibilités d'intervention. A titre indicatif, les conseils dans le domaine social, pourront concerner :

- L'accès aux droits
- Les aides en matière d'accompagnement social, éducatif et budgétaire
- L'orientation vers de services spécialisés selon les problèmes rencontrés.

Ce protocole est sans incidence financière.

Ainsi, il est proposé d'approuver et d'autoriser le Président à signer le protocole ci-joint qui définit les conditions dans lesquelles le Département et l'UDSP 65 coordonnent leurs actions en matière d'action sociale.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

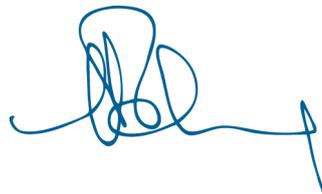
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le protocole d'accord partenarial en matière d'action sociale, joint à la présente délibération, avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers 65 pour une durée de cinq ans ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



PROTOCOLE D'ACCORD PARTENARIAL ENTRE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS ET LE DÉPARTEMENT EN MATIÈRE D'ACTIONS SOCIALES

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente, en date du
ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées
située 11 Rue Vincent Mir - 65170 SAINT LARY SOULAN
représentée par son Président, Monsieur Michel BROUSSE,
ci-après dénommée "l'Union Départementale" d'autre part,

VU les dispositions du Code Général de Collectivités, notamment sa troisième partie,

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la Modernisation de la sécurité civile,

VU les Lois et décrets relatifs à la formation des agents de la fonction Publique territoriale,

Considérant la volonté du Département d'être au plus proche de la population,

Considérant les besoins de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP65) en matière d'action sociale,

Considérant la volonté de mutualiser les moyens et de coordonner les actions entre le Département et l'UDSP65 afin d'améliorer les services rendus aux Sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, aux personnels administratifs et techniques du SDIS (PATS), aux anciens sapeurs-pompiers (ASP), aux jeunes sapeurs-pompiers (JSP), ainsi qu'à leurs familles.

SUR proposition du Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole définit les conditions dans lesquelles le Département représenté par les services de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) et l'Union Départementale coordonnent leurs actions en vue :

- D'améliorer l'information des adhérents de l'Union départementale des Sapeurs-pompiers au niveau social,
- D'apporter conseil et soutien au délégué social de l'Union Départementale

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

La DSD s'engage à communiquer des informations actualisées sur l'organisation des services.

La DSD pourra assurer à la demande de l'Union Départementale une information-conseil, ceci dans le but d'obtenir pour l'Union Départementale, des informations générales en matière d'action sociale, et d'apporter aux adhérents en difficulté, les premières possibilités d'intervention. A titre indicatif, les conseils dans le domaine social pourront concerner :

- L'accès aux droits,
- Les aides en matière d'accompagnement social, éducatif, budgétaire,
- L'orientation vers des services spécialisés selon les problèmes rencontrés.

Les interlocuteurs de la DSD et de l'Union Départementale seront :

Pour le Département :

- Madame la Directrice Générale Adjointe de la solidarité Départementale, ou Madame la Directrice des Territoires.

Pour l'Union Départementale :

- Monsieur le Président ou Madame le délégué social départemental

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET MODALITES D'ECHANGE

En cas de difficultés particulières

Si l'Union Départementale a connaissance d'une situation dans laquelle un adhérent rencontre une difficulté particulière d'ordre social :

- Le délégué social départemental l'amène à prendre contact avec la Maison Départementale de Solidarité (MDS) de son secteur d'intervention,
- Si l'adhérent ne peut faire seul la démarche, le délégué social départemental peut joindre directement le responsable de la MDS du secteur de résidence afin d'obtenir des informations sur un problème, de manière globale, et ainsi apporter une première proposition d'intervention à l'adhérent pour lui-même ou sa famille en difficulté sachant que la situation ne pourra être traitée en l'absence de demande de la personne concernée.

C'est une première démarche d'accompagnement dans l'intervention sociale, qui a pour but d'amener un adhérent, qui n'ose pas ou ne sait pas comment faire une démarche volontaire, pour recevoir de l'aide.

Cependant, chaque situation étant différente, relève d'un traitement particulier.

De ce fait, il est important de préciser que l'intervention d'un travailleur social ou médico-social sera souvent indispensable afin de prendre en considération toutes les composantes, de pouvoir évaluer les situations et de donner les conseils les plus appropriés.

Un adhérent peut également s'il le souhaite se faire accompagner par la personne de son choix (notamment par le délégué social départemental) dans ses démarches auprès d'un travailleur social ou médico-social de la MDS.

En cas de difficultés graves

Dans le cas où le délégué social départemental de l'Union Départementale a connaissance d'une situation grave et qu'il n'a pas réussi à convaincre l'adhérent malgré ses sollicitations, le délégué social départemental peut être amené à signaler la situation au responsable de la MDS du secteur de résidence.

Sera considérée comme une situation grave :

- Toute situation où le délégué social départemental estimera que la santé et la sécurité de l'adhérent ou d'un de ses proches sont menacées ou compromises.
- S'agissant d'enfants, toute situation pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La situation pourra faire l'objet d'une information préoccupante, comme prévu par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Conformément à la législation en vigueur, les agents des MDS ainsi que le délégué social départemental sont soumis au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations à caractère secret, touchant notamment la vie privée d'une personne, dans le cadre des règles instituées par la loi :

- Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires
- Article 226-13 et article 226-14 du code pénal
- Article L411-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 5 : BILAN D'ACTIVITE

La Direction de la Solidarité Départementale aura en charge de comptabiliser les interventions effectuées auprès des adhérents de l'Union Départementale.

Le délégué social départemental de l'Union Départementale, quant à lui comptabilisera le nombre d'adhérent orienté vers les MDS.

Chaque année, un point sera fait sur cette activité afin de vérifier l'efficacité de ce dispositif et la nécessité de la pérenniser ou de la faire évoluer.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET RESILIATION

D'un commun accord, l'une ou l'autre des parties pourra décider de résilier le présent protocole au cours de son exécution par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Ce protocole peut faire l'objet de modifications par avenants.

En 3 exemplaires originaux,

Fait le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS

Michel PÉLIEU

Michel BROUSSE

Date de la convocation : 11/02/21

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**3 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
AVENANT N°1 DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR-MADIRAN /
CONVENTION DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES COTEAUX**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

I - AVENANT N°1 DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR-MADIRAN

Suite à la dernière fusion des Communautés de Communes au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Adour-Madiran, maître d'ouvrage de l'opération programmée, s'était engagée à l'échelle de son territoire, dans une OPAH pour une durée de 3 ans, soit du 01/01/2018 au 31/12/2020.

Globalement, les objectifs de l'OPAH sont satisfaisants sur les trois années de l'OPAH. Néanmoins, la situation intermédiaire montre des résultats sur les centres-bourgs plus mitigés. L'OPAH Adour-Madiran se distingue par l'octroi d'une aide spécifique aux propriétaires occupants très modestes pour des travaux de réfection de toiture, non éligibles à l'ANAH et sur des travaux de réfection de façade.

Aujourd'hui, seuls les objectifs en matière de lutte contre la vacance des centres-bourgs sont partiellement atteints. Pour cela, l'avenant à la convention prévoit de territorialiser les objectifs de l'OPAH et demande une concentration des efforts sur les centres-bourgs du territoire à savoir Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre et Maubourguet en faveur de l'investissement locatif.

L'intervention de la Communauté de Communes et du Département reste inchangée. Cet avenant proroge le dispositif existant pour une durée de deux ans, soit du 01/01/2021 au 31/12/2022.

Au vu des objectifs fixés de 101 nouveaux dossiers sur 2 ans, la prorogation de cette OPAH suppose une participation du Département de 153 000 € / an, soit 306 000 € pour les deux années sur la partie investissement.

II – CONVENTION DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES COTEAUX

Le territoire du Pays des Coteaux, situé au Nord-Est du Département regroupe deux Communautés de Communes (Communauté de Communes du Val d'Arros et Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac). L'OPAH portée par Le Pôle d'Equilibre Territoire et Rural (PETR) du Pays des Coteaux compte 20 000 habitants répartis au sein des 103 communes. C'est un territoire à dominante rurale dont l'évolution de la population et par voie de conséquence, l'attractivité du territoire est inégalement observée. Le Nord-Est du territoire fait état d'un vieillissement de la population. L'Ouest du territoire quant à lui observe une croissance de sa population supérieure à celle du Département générée par l'aire urbaine tarbaise.

L'étude pré-opérationnelle souligne un parc de logements anciens construits avant la réglementation thermique de 1975, ce qui suppose des besoins en matière de rénovation énergétique. Le territoire n'échappe pas au phénomène national de désertification des centres-bourgs avec une vacance des logements importante (13 % à 19 %).

Enfin, on recense un patrimoine bâti privé de qualité, qu'il convient d'adapter aux modes de vie actuels, de même, quelques situations d'habitats insalubres occupés ont été repérées. De plus, le territoire est engagé dans une démarche de revitalisation des quatre centres-bourgs et a notamment répondu à l'appel à candidature du programme régional bourg-centre Occitanie.

Fortes des constats établis à l'issue de l'étude pré-opérationnelle, cette OPAH participe à la réponse au projet global porté par le PETR du Pays des Coteaux.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- Lutte contre la précarité énergétique,
- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Adaptation des logements aux personnes en situation de handicap et au vieillissement des habitants,
- Développement d'une offre locative sociale et très sociale de qualité,
- Favoriser l'installation de primo-accédants sur le territoire,
- Lutte contre la vacance immobilière.

L'OPAH du Pays des Coteaux est prévue sur 5 ans : du 01/04/2021 au 31/03/2026.

Au vu des objectifs fixés de 280 dossiers sur 5 ans, l'OPAH du Pays des Coteaux suppose une participation du Département de 53 400 € / an, soit 267 000 € pour les cinq années sur la partie investissement.

Avec la nouvelle convention de l'OPAH du Pays des Coteaux, l'ensemble du territoire départemental est désormais couvert par une opération programmée.

Le Département est en conséquence sollicité pour signer ces documents et contribuer au financement du suivi-animation et des travaux des propriétaires dans le cadre de l'avenant de l'OPAH Adour-Madiran et de la convention de l'OPAH du Pays des Coteaux.

Il est proposé de bien vouloir approuver lesdits documents susvisés et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

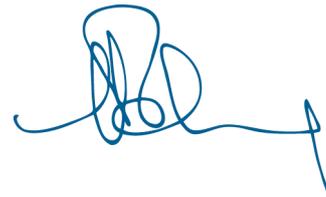
Article 1^{er} – d'approuver :

- l'avenant n° 1 à la convention du 6 décembre 2018 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour-Madiran, joint à la présente délibération, avec : l'Etat, la Région Occitanie, la Communauté de communes Adour-Madiran, l'Agence Nationale de l'Habitat, la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS, prorogeant le dispositif existant pour une durée de deux ans, soit du 01/01/2021 au 31/12/2022,
- la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Coteaux 2021-2026, jointe à la présente délibération avec : l'Etat, la Région Occitanie, le PETR du Pays des Coteaux, l'Agence Nationale de l'Habitat, la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Communauté de communes Adour Madiran



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Adour-Madiran Avenant n°1

L'État, l'Agence Nationale de l'Habitat

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

La SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS



La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes « Adour- Madiran », Maître d'ouvrage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), représentée par le Président, Monsieur Frédéric RÉ,

L'Etat, représenté par la Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires, délégué local adjoint de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah » ,

Et la Région Occitanie représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU,

Et la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Toulouse Pyrénées – PROCIVIS représentée par son directeur général Cyril GASPAROTTO.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Règlement Général de l'Agence (RGA) nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et pour l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023, en date du 28 mai 2019,

Vu la convention d'OPAH initiale en date du 6 décembre 2018,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du _____, autorisant la signature de la convention d'OPAH par M le Président

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 23 mars 2012 approuvant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé, et les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 21 juin 2013, de la Commission Permanente des 6 mars 2015, 01 juillet 2016, 24 novembre 2017 et 15 décembre 2017 modifiant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 15/12/2017 actant le partenariat entre la SACICAP et le Département,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 février 2021 autorisant la signature du présent avenant,

Il exposé ce qui suit :

Préambule

Globalement, les résultats sont bons sur les trois années de l'OPAH. Mais le bilan intermédiaire montre des résultats sur les centres-bourgs qui ne sont pas satisfaisants. Ainsi, la communauté de communes Adour-Madiran a décidé de proroger la convention d'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, de deux années supplémentaires.

Article 1 – Objet de l'Avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- ⤴ Proroger l'opération pour une période deux ans
- ⤴ Redéfinir les objectifs annuels en particuliers sur les Centres -Bourgs

Article 2 – Durée de l'opération

La durée initiale de l'opération fixée à 3 années calendaires est prolongée pour deux ans pour la période du **01 janvier 2021 au 31 décembre 2022**.

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa date de signature

Article 3 - Périmètre et objectifs qualitatifs

Le périmètre d'intervention reste inchangé. Il couvre l'ensemble des communes de la collectivité, soit 61 communes listées ci-dessous :

ANDREST, ANSOST, ARTAGNAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BAZILLAC, BOUILH-DEVANT, BUZON, CAIXON, CAMALES, CASTELNAU RIVIERE BASSE, CAUSSADE-RIVIERE, ESCAUNETS, ESCONDEAUX, ESTIRAC, GENSAC, HAGEDET, HERES, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LAFITOLE, LAHITTE – TOUPIERE ,LAMEAC, LASCAZERES, LARREULE, LESCURRY, LIAC, MADIRAN, MANSAN, MARSAC, MAUBOURGUET, MINGOT, MONFAUCON, MOUMOULOUS, NOUILHAN, OROIX, PEYRUN, PINTAC, PUJO, RABASTENS DE BIGORRE, SAINT LANNE, SAINT LEZER, SAINT SEVER DE RUSTAN, SANOUS, SARRIAC BIGORRE, SAUVETERRE, SEGALAS, SENAC, SIARROUY, SOMBRUN, SOUBLECAUSE, TALAZAC, TARASTEIX, TOSTAT, TROULEY-LABARTHE, UGNOUAS, VIC EN BIGORRE, VILLENAVE PRES BEARN, VILLENAVE PRES MARSAC, VIDOUZE, VILLEFRANQUE.

Article 4- objectifs quantitatifs

Les objectifs initiaux annuels de la convention sont réévalués comme suit :

	Proposition Objectif annuel	Objectifs Territorialisés
Propriétaires Bailleurs (PB)	13	50 % à réaliser sur les communes de Vic en Bigorre, Rabastens et Maubourguet dans le cadre de la sortie de vacance
Dont travaux lourds pour réhabiliter Un logement indigne ou, insalubre ou très dégradé	9	
Dont travaux d'amélioration des Performances énergétiques	4	
Propriétaires Occupants (PO)	88	50 % à réaliser sur les communes de Vic en Bigorre, Rabastens et Maubourguet dans le cadre de la sortie de vacance
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, insalubre (logement occupé)	4	
Dont travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou très dégradé (sortie de vacance)	4	
Dont double thématique Autonomie et Energie	5	
Dont travaux pour l'autonomie de la personne	30	
Dont travaux pour lutter contre la précarité énergétique	45	
Total Bailleurs + Occupants	101	

Article 5 – Financement des partenaires de l'opération

5,1 Financement du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental intervient conformément aux dispositions prévues dans le cadre de son Programme Départemental Habitat/Logement voté le 23 mars 2012 et modifié les 21 juin 2013, 6 mars 2015, 1er juillet 2016, 24 novembre 2017 et 15 décembre 2017.

1.1.1.1.

5-1-1 Aide au suivi animation

Le Département s'engage, en complément de l'ANAH, à participer au cofinancement des prestations de suivi-animation mobilisées dans le cadre de la présente convention, au titre du suivi-animation, sur la durée de cette convention et au vu de la demande annuelle produite par le porteur de projet.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, le Département s'engage à réserver une enveloppe financière correspondant à 20 % du montant hors taxes de la part fixe du suivi animation.

5-1-2 Aides aux travaux

Le Conseil Départemental s'engage à accorder ses aides financières en complément des aides de l'Anah et/ou d'autres collectivités, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à son action en faveur des propriétaires privés (occupants et bailleurs) et dans la limite du taux d'aides publiques (toutes aides confondues).

En cas d'évolution dans la mise en œuvre du programme prévu par cette convention, toute modification d'intervention pourra être prise en compte par le Département, sur la durée de son exécution et dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée au logement privé, à partir du moment où elle aura fait l'objet d'un examen et d'une validation par le comité de

pilotage territorial chargé d'assurer le suivi spécifique de la présente opération, et qu'elle sera conforme au Programme d'Actions de la délégation locale de l'Anah.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent d'une part du Programme d'actions de la délégation locale de l'Anah et, d'autre part, du Programme Départemental Habitat/Logement du Conseil Départemental. Les conditions relatives aux aides du Département et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation du régime d'aides de l'Anah.

5,2 Financement du Conseil Régional

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région** en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25 % sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1^{er} octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de **1 500 €**.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de **1 000 €**.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par/ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

5,3 Engagements de la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS

Par convention signée avec l'Etat le 19 juin 2018, les SACICAP se sont, collectivement et pour une durée de 5 ans, engagées à poursuivre, par leur activité « Missions sociales », leur action favorisant le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du présent programme en faveur des ménages les plus démunis.

Objectif poursuivi par la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'État, l'ANAH, les collectivités locales ou d'autres

intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

Les bénéficiaires

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

Engagement de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- L'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire,

- Et/ou l'**avance** des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage **sans frais**. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS s'engage à :

- ▲ Accompagner les actions de l'opération programmée,
- ▲ À étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

5,4 Financement de la Communauté de Communes

Sans changement pour le reste de l'article

Les engagements des autres partenaires restent inchangés.

Article 6 – Suivi animation de l'opération

Du suivi-animation déjà mis en place, la collectivité souhaite renforcer son action de lutte contre la vacance dans les trois centres-bourgs de Vic en Bigorre, Maubourguet et Rabastens de Bigorre.

Pour ce faire, elle mobilisera avec les opérateurs de l'Anah et les communes concernées l'ensemble des outils disponibles :

- recensement des logements vacants et identification des propriétaires,
- contact individuel avec chaque propriétaire (courrier, relance téléphonique, rendez-vous, visite sur place...)
- mobilisation des moyens « petites villes de demain »
- mobilisation de la SACICAP Toulouse Pyrénées-PROCIVIS pour accompagner les propriétaires occupants.

Sans changement pour le reste de l'article

Article 7 – Pilotage suivi et évaluation

Sans changement

Article 8 – Conditions d'ajustement éventuelles des dispositifs d'intervention ou de résiliation de l'avenant

Les clauses de l'article 9 et 10 de la convention initiale restent inchangées.

Fait en 6 exemplaires, le

La communauté de Communes
Adour- Madiran

L'État
Représenté par le Préfet
des Hautes-Pyrénées

L Anah,
Représentée par le Délégué
départemental adjoint

Frédéric RÉ

Rodrigue FURCY

Jean -Luc SAGNARD

Le Département
des Hautes-Pyrénées
Représenté par le Président du
Conseil Départemental

La Région Occitanie
Représentée par la Présidente
du Conseil Régional

SACICAP TOULOUSE
PYRENEES - PROCIVIS
Représentée par la Directeur
Général

Michel PÉLIEU

Carole DELGA

GASPAROTTO Cyril

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays des Coteaux 2021– 2026



Entre

**Le PETR du Pays des Coteaux ,
L'État,
L'Agence nationale de l'Habitat,
La Région Occitanie,
Le Département des Hautes-Pyrénées,
La Sacicap - Procivis- Toulouse Pyrénées**



La présente convention est établie entre :

Le PETR du Pays des coteaux, en tant que maître d'ouvrage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, représenté par Bernard Verdier, Président, habilité par délibérations des conseils communautaires en date du :

- 26 Novembre 2020 pour la **Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac**, représentée par Gérard Barthe, Président,
- 1 décembre 2020 pour la **Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros**, représentée par Cédric Abadia, Président,

L'État, représenté par M Rodrigue Furcy, Préfet du département des Hautes Pyrénées,

La Région Occitanie représentée par Madame Carole DELGA, Présidente,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté Monsieur Michel Pélieu, Président,

La Sacicap - Procivis Toulouse Pyrénées, dont le siège social se situe à Toulouse représenté Monsieur Claude GRAND, Président, et par le Directeur Général Monsieur Cyril GASPAROTTO

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Rodrigue Furcy, préfet des Hautes Pyrénées et délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Règlement Général de l'Agence (RGA) nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et pour l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023, en date du 28 mai 2019,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du PETR du Pays des Coteaux, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 10 décembre 2020, autorisant la signature de la présente convention par M. le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros en date du 26 novembre 2020, autorisant la signature/favorable à l'OPAH portée par le PETR

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac en date du 01 décembre 2020, **autorisant la signature/favorable à l'OPAH portée par le PETR**

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 23 mars 2012 approuvant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé, et les délibérations de l'Assemblée plénière du Conseil Général du 21 juin 2013, de la Commission Permanente des 6 mars 2015, 1^{er} juillet 2016, 24 novembre 2017 et 15 décembre 2017 modifiant le Programme départemental de Habitat / Logement et notamment les critères d'intervention sur le logement privé,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 19 février 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	6
1. Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.	7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	7
1.1. Dénomination de l'opération	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération.	7
Article 2 – Enjeux	7
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.	8
Article 3 – Volets d'action	9
3.1. Volet urbain et foncier	9
3.2. Volet immobilier	11
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	12
3.4. Volet copropriété en difficulté	14
3.5. Volet énergie et précarité énergétique	14
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	15
3.7 Volet social	16
3.8. Volet patrimonial et environnemental	17
3.9. Volet économique et développement territorial	17
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	17
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	18
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	18
5.1. Financements de l'Anah	18
5.1.1. Règles d'application	18
5.1.2 Montants prévisionnels	19
5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »	19
5.2.1. Règles d'application	19
5.2.2 Montants prévisionnels	19
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	20
5.3.1. Règles d'application	20
5.3.2 Equipe opérationnelle	20
5.4. Financements du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	20
5.4.1 Règles d'application	20
5.4.2. Montants prévisionnels	20
5.5. Financements du Conseil Régional Occitanie	21
5.6. Les engagements de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS	21
Article 6 – Conduite de l'opération	23
6.1. Pilotage de l'opération	23
6.1.1. Missions du maître d'ouvrage	23
6.1.2. Instances de pilotage	23
6.2. Suivi-animation de l'opération	23
6.2.1. Équipe de suivi-animation	23
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	24
6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	24
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées	25
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	25
6.3.2. Bilans et évaluation finale	25
Chapitre VI – Communication.	26
Article 7 – Communication	26
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	27
Article 8 - Durée de la convention	27

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	27
Article 10 – Transmission de la convention	28
Annexes.....	29
Annexe 1. Périmètre de l'opération.....	29
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)	29
Annexe 1. Périmètre de l'opération.....	30

Préambule

Le Pays des Coteaux, étiré sur une quarantaine de kilomètres entre le plateau de Lannemezan et Tarbes, se situe au nord-est des Hautes Pyrénées, aux confins des limites du Gers et de la Haute-Garonne.

Composé de 103 communes regroupées au sein de deux intercommunalités, ce territoire à dominante rurale de près de 20 000 habitants et de 7975 ménages constitue une entité géographique structurée autour de quatre pôles intermédiaires regroupant les principaux commerces et services couvrant la diversité des besoins : Castelnau-Magnoac, Pouyastruc, Tournay et Trie sur Baïse.

Le diagnostic a mis en relief une croissance démographique continue depuis la fin des années 2000, croissance plus accentuée sur l'ouest du Pays situé dans l'aire urbaine tarbaise. Au cours de la dernière période intercensitaire 2011 - 2016, la croissance de la population a été supérieure à celle du département des Hautes Pyrénées : +0,53% contre -1,2%.

Toutefois, ces évolutions globalement positives cachent des fragilités démographiques sur la partie nord-est du territoire et sur certains bourgs (Tournay et Trie sur Baïse) et des fragilités socio-économiques : baisse de la natalité, vieillissement marqué de la population (17% des habitants sont âgés de plus de 75 ans), revenus modestes voire faibles (20 à 30% des ménages seraient en situation de vulnérabilité économique contre 12% à l'échelle de la région Occitanie).

Durant la dernière décennie, plusieurs communes soutenues par le PETR ont réalisé, outre d'importants travaux de réhabilitation de leur patrimoine communal, des opérations de requalification de leurs espaces publics.

Parallèlement, les EPCI se sont mobilisés sur la création de zones d'activités favorisant le maintien et le développement des entreprises locales (secteur de l'agro-alimentaire notamment), le renforcement des services à la population (développement de pôles de santé...).

L'ensemble de ces interventions ont participé au renforcement de l'attractivité du territoire dans son acception large.



À l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

1. Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le PETR du Pays des Coteaux agissant comme maître d'ouvrage délégué, le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, le Conseil Régional de l'Occitanie, la SACICAP TOULOUSE PYRENEES-PROCIVIS, l'État et l'ANAH décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays des Coteaux.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention couvre les 103 communes du Pays des Coteaux :

Antin, Aries-Espéan, Aubarède, Barbazan-Dessus, Barthe, Bazordan, Bégole, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Betbèze, Betpouy, Bonnefont, Bordes, Bouilh-Péreuilh, Betbèze, Betpouy, Bonnefont, Bordes, Bouilh-Péreuilh, Boulin, Caubous, Chelle-Debat, Cizos, Clarac, Collongues, Coussan, Devèze, Dours, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Fréchou-Fréchet, Gaussan, Gonez, Goudon, Guizerix, Hachan, Hourc, Jacque, Lalanne, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lanespède, Lansac, Lapeyre, Laran, Larroque, Laslades, Lassales, Lespouey, Lhez, Lizos, Louit, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Luc, Lustrar, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Mazerolles, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Luby-Betmont, Luc, Lustrar, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Mazerolles, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Mun, Oléac-Debat, Oléac-Dessus, Organ, Orioux, Osmets, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Peyret-Saint-André, Peyriguère, Poumarous, Pouy, Pouyastruc, Puntous, Puydarrieux, Ricaud, Sabalos, Sadournin, Sarrac-Magnoac, Sère-Rustaing, Sinzos, Soréac, Souyeaux, Thermes-Magnoac, Thuy, Tournay, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Vieuzos, Villembits.

Les champs d'intervention sont les suivants :

Sur la totalité du périmètre, une intervention sera faite auprès des propriétaires occupants (PO) et des propriétaires bailleurs (PB) ou d'immeubles/logements vacants **situés sur les bourgs centres** selon les règles de l'ANAH.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'étude pré-opérationnelle a mis en relief un certain nombre de problématiques concernant le parc privé ancien non seulement sur les communes rurales mais également sur les bourgs centres, à savoir :

- La moitié du parc de logements construit avant la première réglementation thermique de 1975, conduisant à des situations de précarité énergétique,
- Des logements, souvent de grande taille (83% des logements comptent 4 pièces et plus), non adaptés au vieillissement des ménages occupants et représentant %,
- Une vacance croissante sur les bourgs centres (de 13% à 19% selon les communes), qui ne se résorbe pas d'elle-même, avec des bâtiments qui ne correspondent plus aux normes d'habitabilité et finissant par constituer des noyaux durs de vacance structurelle,
- Un bâti présentant une réelle qualité patrimoniale, globalement préservé, mais nécessitant des adaptations liées aux modes de vie actuels,
- Quelques situations de logements insalubres occupées qui perdurent.

Face à ce constat, les enjeux de l'OPAH se déclinent en quatre points :

- Enjeux territoriaux :

- Maintenir la cohérence et l'équilibre du territoire et pérenniser son cadre de vie,
- Valoriser l'armature du Pays des Coteaux en affirmant le rôle des bourgs-centres à travers l'amélioration et le renforcement de leur attractivité,
- Appréhender le développement des nouvelles constructions individuelles à l'échelon des deux Communautés de Communes et accompagner l'ensemble des communes dans une urbanisation maîtrisée et respectueuse de l'identité du territoire,
- Introduire de la diversité dans les logements qui seront remis sur le marché.

- Enjeux démographiques

- Favoriser le maintien de la population et garantir une répartition équilibrée des habitants sur l'ensemble du Pays,
- Se mobiliser sur l'accueil de nouveaux ménages et accompagner l'ensemble des parcours résidentiels,
- Proposer un habitat diversifié et adapté en prenant en compte les aspirations des ménages, leurs revenus.

- Enjeux sociaux

- Intervenir sur la réduction des factures énergétiques des ménages (isolation des habitations et adaptation du mode de chauffage),
- Appréhender le vieillissement de la population en développant une offre de logements adaptés (notamment sur les bourgs-centres),
- Améliorer les conditions de maintien à domicile des personnes âgées ou en perte d'autonomie par l'incitation à l'adaptation de l'habitat existant,
- Intervenir sur le parc social de fait (isolation des logements, traitement des problèmes d'humidité) et lutter contre l'habitat indigne,
- Favoriser la mixité sociale et inter-générationnelle.

- Enjeux patrimoniaux et environnementaux

- Soutenir les modèles d'habitat durable dans le bâti existant,
- Réduire l'utilisation des énergies fossiles pour le chauffage et favoriser la mobilisation des ressources locales en biomasse,
- Appuyer la production de nouveaux logements sur la reconquête des bâtiments vacants non seulement sur les bourgs-centres mais également sur les communes rurales,
- Accompagner l'amélioration de l'habitat existant (logements privés et communaux),
- Adapter le patrimoine immobilier du Pays des Coteaux (bâti ancien et bâti moderne) aux évolutions sociétales et environnementales du XXI^{ème} siècle et donner aux maîtres d'ouvrage des clés de lecture et de réflexion pour une stratégie cohérente de réhabilitation globale.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'OPAH des Coteaux vise à améliorer de manière significative les conditions de vie des habitants, tout en apportant une réponse concrète aux différents enjeux territoriaux, socio-démographiques et environnementaux exposés lors de l'étude menée sur le territoire. Les principaux éléments relevés lors de ce travail ont en effet mis en évidence des besoins en cohérence avec les priorités nationales de l'ANAH. Il s'agit notamment à travers la présente OPAH de :

- Lutter contre la précarité énergétique,

- Lutter contre l'habitat indigne et dégradé,
- Adapter les logements aux personnes en situation de handicap et au vieillissement des habitants,
- Développer une offre locative sociale et très sociale de qualité,
- Favoriser l'installation de primo-accédants sur le territoire,
- Lutter contre la vacance immobilière.

A travers une animation territoriale, l'objectif est d'apporter un accompagnement technique, social et financier auprès des habitants et bénéficiaires de l'opération et de veiller pour chaque situation relevant d'une thématique particulière (énergie, habitat indigne, accessibilité et maintien à domicile) à entretenir un lien régulier avec les différents organismes compétents : structures agissant dans le domaine du maintien à domicile, maires, travailleurs sociaux, le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, etc.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain et foncier

Le territoire s'organise autour de 4 centres-bourgs, Castelnau-Magnoac, Pouyastruc, Tournay et Trie-sur-Baïse, présentant différents types d'organisation et assurant les principales fonctions de proximités en matière de services et commerces.



Trie sur Baïse, les deux places de la Mairie et des Carmes ont été entièrement requalifiées en 2019



Castelnau-Magnoac, réhabilitation en cours d'un immeuble emblématique de la place de l'Estelette acquis par la commune, un ancien hôtel, pour création d'une structure d'hébergement touristique et de restauration « haut de gamme »



Tournay, la place de l'Astarac vient d'être réaménagée en 2019



A Pouyastruc, l'assainissement collectif vient d'être achevé, le réaménagement de la place de la Mairie est programmé.

Ces 4 bourgs-centres, comme les communes rurales, ont engagé depuis plusieurs années des opérations de réhabilitation/construction/transformation d'usage de leur patrimoine pour développer une offre locative. Les communes ont également d'importants travaux de requalification/réaménagement de leurs places et entrées de ville/bourg. Des financements conséquents de l'Etat (DETR), de la Région et du Département ont pu être mobilisés (jusqu'à 80 %).



Monléon - Magnoac, le cœur historique vient d'être entièrement requalifié après enfouissement de l'ensemble des réseaux



A **Campuzan**, outre la réhabilitation de la mairie et de la salle des fêtes, la place vient d'être réaménagée.



A **Bonnefont**, requalification de la place de la mairie



Boulin, porte du Pays des Coteaux, en 2012, réaménagement du cœur de village et de l'entrée



A **Cabanac** place de la mairie – salle des fêtes va être refaite en 2020.



Bordes La place a été réaménagée.



A **Poumarous**, sur la dernière décennie, aménagement de deux logements, construction/aménagement de la mairie et de la place du Château

Ces bourgs-centres connaissent néanmoins des fragilités persistantes qui les conduisent à s'engager dans des démarches globales de développement, notamment dans le cadre de la candidature au Programme régional « Bourg-Centre Occitanie ».

Castelnau-Magnoac, Tournay et Trie sur Baïse ont également été retenues dans le cadre du programme « Petites villes de demain » qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Les 4 principaux centres-bourgs des Coteaux présentent en effet des caractéristiques urbaines et des contraintes de la morphologie du bâti communes (étroitesse du parcellaire, densité du bâti). La restructuration en profondeur d'immeubles à travers l'OPAH implique la prise en compte des pathologies du tissu urbain pour l'amélioration des conditions d'habitabilité et constitue le principal objectif du volet urbain et foncier. L'ambition est d'enclencher une politique volontariste à l'échelle de ces centres-bourgs afin de réaliser une ou plusieurs opérations « habitat » emblématiques en mesure de diffuser une dynamique positive à l'ensemble du centre-bourg et d'entrer en résonance avec les autres actions publiques de revitalisation programmée.

Les communes poursuivent en effet des programmes d'embellissement de leurs espaces publics afin de conforter leur attractivité. L'OPAH des Coteaux s'inscrit donc en cohérence avec les actions communales et intercommunales et dans la perspective de contribuer aux actions de revitalisation du territoire.

Les principales interventions de redynamisation des centres-bourgs et les projets portés sont les suivants :

Castelnau Magnoac :

Dotée d'un patrimoine architectural et naturel de grande qualité, la commune est mobilisée sur un projet touristique transversal reposant :

- Sur un hébergement et une restauration « haut de gamme » avec la réhabilitation de l'hôtel Dupont (travaux en cours).
- La création d'une école de voile (utilisation du lac).
- La commune souhaite également mobiliser les propriétaires de bâtiments vacants dans le centre du bourg pour créer des hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes) de qualité.

Pouyastruc :

- Réalisation de l'assainissement collectif, l'enfouissement des réseaux (éclairage, téléphone) et éclairage public.
- Réfection de la rue du Stade.
- Travaux sur les équipements culturels et sportifs programmés.
- Projet de réhabilitation de logement dans anciens locaux de l'ADMR.

Tournay :

- Requalification des espaces publics, en particulier de la place d'Astarac en 2019 qui a notamment impacté positivement la rénovation de locaux commerciaux sur la place.
- Poursuite de l'intervention sur l'esthétique urbaine à travers le souhait de mise en place d'une opération « façade ».
- Projet de maison de santé.

Trie sur Baïse :

- Requalification de la place de la Mairie en 2019.
- Les projets de la commune pour les années à venir :
 - Lancement d'une opération d'esthétique urbaine (programme de réfection des façades du cœur de la bastide),
 - Intervention sur la Halle Mairie (isolation thermique),
 - Création de 5 pavillons pour personnes âgées,
 - Réhabilitation de la Halle à la volaille pour les associations.

3.2. Volet immobilier

Eléments de diagnostic

Le territoire dispose environ d'un millier de résidences principales en locatif privé, de qualité globalement satisfaisante et remises en partie sur le marché avec les aides de l'ANAH dans le cadre des OPAH qui se sont succédées sur le territoire pendant près de 15 ans. La demande locative enregistrée par les propriétaires bailleurs, les professionnels de l'immobilier et les élus demeure soutenue.

Aussi, les communes se sont mobilisées pour améliorer voire développer leur propre parc locatif à travers des opérations d'acquisition-amélioration et de construction.

Néanmoins, le constat de l'insuffisance de logements de taille modeste et de maisons familiales locatives est

aujourd'hui partagé. Le phénomène de la vacance a également été mis en exergue avec un impact significatif dans les trois bourgs-centres : Castelnau-Magnoac 13 %, Trie sur Baïse 19 % et Tournay 15 %.

Descriptif du dispositif

L'OPAH des Coteaux vise à reconquérir le parc de logements vacants pour répondre qualitativement à la demande locative, en maîtrisant les loyers et les charges. Face aux enjeux de renouvellement urbain, la reconquête de logements vacants constitue une cible privilégiée d'intervention dans le cadre de cette OPAH. La présente opération ambitionne donc de développer une offre de logements à loyers et charges maîtrisés par la production de logements locatifs privés conventionnés notamment dans les cœurs de villages répondant aux caractéristiques de décence et de performance énergétique.

Un dispositif attractif, tant par le soutien financier que par l'accompagnement technique, est mis en œuvre pour inciter les propriétaires privés à se mobiliser pour engager des opérations sur leur patrimoine vacant et pour maîtriser les loyers et les charges lors de la requalification de leur parc. Un travail de repérage et une démarche pro-active sur le volet de lutte contre la vacance sont attendus, en particulier sur les centres bourgs.

Les objectifs et les indicateurs de suivi

Un objectif d'amélioration ou de création de **30 logements locatifs** sur la durée de l'OPAH des Coteaux est ainsi fixé.

Les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs seront :

- le nombre de contact avec les propriétaires de logements vacants,
- le nombre de visites de logements vacants réalisées par l'opérateur OPAH,
- le nombre de logements locatifs rénovés,
- le nombre de sortie de vacance.

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Eléments de diagnostic

L'habitat indigne sur le territoire du Pays des Coteaux représente une cible d'intervention quantitativement modérée, mais constitue une priorité importante des politiques publiques d'amélioration de l'habitat au regard des enjeux socio-sanitaires.

Sur le Pays des Coteaux, l'étude pré-opérationnelle a mis en relief les éléments suivants :

- Entre 2015 et 2019, 35 signalements ont été enregistrés par le PDLHI représentant une moyenne annuelle d'environ 7 situations dont 80% concernent le parc locatif.
- Le confort des résidences principales apparaît comme globalement satisfaisant, avec un taux de logements sans sanitaires proche du référent départemental. En effet, seules 2,7 % d'entre elles ne disposent pas de salle de bain (absence de baignoire/douche ou absence de pièce spécifique) ce qui correspond à environ 200 RP occupées majoritairement par des propriétaires (68%) et 74 logements n'ont ni baignoire ni douche.
- Les données statistiques relatives au parc privé potentiellement indigne (PPPI) font état de 502 résidences principales classées en catégorie 7 ou 8 (qualité médiocre). Au sein de ce parc de logement, 211 sont occupées par des ménages aux revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

En lien avec les services sociaux locaux, les acteurs du PDLHI et les maires, les situations de « mal-logement » devront être accompagnées, en particulier des personnes âgées isolées ou des accédants très modestes de biens à rénover. L'intervention en direction de la lutte contre l'habitat indigne est l'un des axes majeurs de la politique partenariale à l'échelle du département et constitue aussi pour le territoire une priorité forte. Cette action doit d'être renforcée grâce à l'appui attendu de l'OPAH au repérage, au traitement des signalements et à la coordination des différents acteurs sanitaires et sociaux.

Descriptif du dispositif

Ce volet comporte donc le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants, les visites des logements éventuellement signalés, l'accompagnement des ménages.

Il s'agit ainsi :

- Le repérage des situations à traiter en lien avec les élus communaux (maires...), les partenaires socio-professionnels intervenant chez les particuliers (Clic du Pays des coteaux, CCAS, ADMR et Services de soins à domicile, Maisons départementale de la solidarité, services de l'APA, MSA, CAF),
- Le signalement au Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne du département des Hautes Pyrénées chargé du suivi des situations d'indignité,
- Les visites systématiques des logements repérés conduisant à un diagnostic technique du bâtiment (établissement de la grille d'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation, l'évaluation énergétique avant travaux et projetée) et à un diagnostic social de leur(s) occupant(s),
- L'aide à l'établissement d'un programme de travaux spécifique et l'appui à l'obtention de devis correspondants,
- La recherche de financements adaptés au budget des ménages,
- La constitution des dossiers de demande d'aides financières,
- L'accompagnement des ménages permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs,
- L'orientation, le cas échéant, vers les actions coercitives dans le cadre du travail partenarial avec les communes, le PDLHI.

Les objectifs et les indicateurs de suivi

Les objectifs prévisionnels de traitement incitatif de lutte contre l'habitat indigne (insalubrité avérée et habitat très dégradé) s'élèvent à **30 logements sur une période de 5 ans**, dont :

- 15 logements de propriétaires occupants,
- 15 logements de propriétaires bailleurs.

Les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs seront :

- Le nombre de signalements remontés à l'opérateur OPAH,
- Le nombre de situations repérées par l'opérateur OPAH,
- Le nombre de visites de logements déclarés indignes ou insalubres au cours de l'OPAH,
- Le nombre de logements locatifs ou occupants ayant fait l'objet de travaux en sortie d'insalubrité/habitat dégradé,
- Le nombre de relogements.

3.4. Volet copropriété en difficulté

Le territoire du Pays des Coteaux est peu concerné par le sujet des copropriétés fragiles. Aussi, dans le cadre de l'OPAH, il s'agit avant tout de sensibiliser et d'informer l'ensemble des professionnels de l'immobilier et les syndicats de copropriétés sur les dispositifs d'accompagnement mobilisables.

3.5. Volet énergie et précarité énergétique

Eléments de diagnostic

L'engagement partenarial à travers la présente OPAH sur la question de la maîtrise des énergies fait écho aux actions portées localement, à l'échelle du PETR, de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac et des communes du territoire.

En matière d'habitat, le territoire doit faire face à la réalité de la problématique énergétique des ménages au regard de leurs faibles ressources et de la typologie du bâti. Le diagnostic a notamment mis en avant la sur-représentation de grands logements au sein du parc et sa conjugaison avec le desserrement des ménages et le vieillissement de la population, nécessitant une prise en compte spécifique de ces situations dans le cadre d'une intervention en faveur de l'habitat privé. De plus, le parc des résidences principales du Pays des Coteaux est ancien avec près de 63 % du parc a été construit avant 1974. Ce constat impose de se mobiliser très fortement pour en améliorer la performance énergétique. Il s'agit aussi d'accompagner vers des solutions techniques prenant en compte les qualités thermiques du bâti en lien avec les principes constructifs selon la période de construction ; les logements des années 1950-1970, véritables passoires énergétiques, constituent la cible prioritaire d'intervention.

Les ménages les plus défavorisés, dont les dépenses énergétiques constituent un prélèvement important sur le budget familial et notamment ceux dont la dépense annuelle dédiée dépasse 10 % du budget, sont la première cible de ce volet d'intervention. L'accompagnement des personnes en situation de précarité énergétique constitue un triple enjeu social, économique et environnemental.

Descriptif du dispositif

Les bénéficiaires potentiels identifiés bénéficieront de conseils et d'études techniques personnalisées de l'animateur de l'OPAH pour aboutir à la réalisation des travaux les plus pertinents, afin de lutter contre la précarité énergétique et mobiliser les subventions dans le cadre de l'OPAH.

Il conviendra de mettre en œuvre des actions de repérage :

- Associer l'ensemble des partenaires locaux et en particulier les acteurs médico-sociaux et le service Logement du Département,
- Tisser des relations partenariales avec les entreprises et artisans locaux et leurs organisations représentatives.

Dans le cadre de l'OPAH, les propriétaires bénéficieront notamment de visites et de diagnostics à domicile, avec notamment :

- réalisation d'évaluations énergétiques,
- accompagnement renforcé des propriétaires dans leur projet de rénovation énergétique pour cibler les travaux les plus efficaces en lien avec les ressources des ménages,
- conseil sur les travaux prévus ou proposition d'un projet de travaux adapté,

- aide à l'établissement du plan de financement y compris les besoins ponctuels en trésorerie.

Les objectifs et les indicateurs de suivi

Les objectifs prévisionnels visent l'amélioration énergétique de 210 logements au cours des 5 ans.

Les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs seront :

- le nombre de visites à domicile effectuées par l'opérateur,
- le nombre de dossiers constitués,
- le gain énergétique moyen,
- le montant moyen des travaux
- les types de travaux réalisés

3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Eléments de diagnostic

Face à la problématique du vieillissement de la population, le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées compte parmi les enjeux de l'OPAH. L'adaptation et l'accessibilité des logements s'inscrivent en effet dans une démarche constituant l'une des actions prioritaires de l'Anah.

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Des travaux permettant de se déplacer, d'accéder de manière autonome aux différents équipements (salle de bain...) devront être réalisés.

Les tendances démographiques générales sur le territoire du Pays des Coteaux, avec à la fois une présence importante de populations âgées et un vieillissement marqué de la population (passage de 11,8% de plus de 75 ans en 2011 à 12,4 % en 2016), rappellent la problématique des besoins particuliers des personnes âgées, notamment en ce qui concerne l'adaptation du bâti ancien aux modes de vie actuels et à la perte de mobilité (maisons rurales, maisons des cœurs historiques...). La possibilité d'accompagnement en matière de soins et l'offre de services à domicile présents sur le territoire permettent d'engager de manière cohérente le volet en faveur de l'autonomie des personnes.

Descriptif du dispositif

Dans une logique opérationnelle d'amélioration de l'habitat, il s'agit, à travers le présent volet, d'agir prioritairement pour accompagner la réalisation de travaux sur les logements anciens occupés afin d'améliorer les conditions de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en intervenant sur :

- L'adaptation des sanitaires,
- La création de cellules de vie de plain-pied en rez-de-chaussée au sein des habitations, en envisageant si nécessaire la restructuration du logement,
- Les accès et les circulations à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitation.

Pour mettre en œuvre ce volet d'intervention et permettre une meilleure adaptation du parc de logements à une population vieillissante et aux personnes en situation de handicap, il conviendra d'assurer une information offensive relative aux aides financières mobilisées dans le cadre de l'OPAH auprès de l'ensemble des partenaires médico-sociaux locaux (CLIC, CCAS, ADMR, Services de soins à domicile, médecins, services de l'APA, MSA...) intervenant auprès des ménages confrontés à une perte d'autonomie.

L'objectif poursuivi à travers cette action d'information/sensibilisation large est double :

- Faciliter le repérage des ménages et de leurs besoins,
- Accompagner la réalisation de travaux afin d'améliorer les conditions de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en :
 - . aidant les occupants dans leurs démarches techniques, administratives et financières pour tendre vers l'accessibilité du logement,
 - . mobilisant les aides financières pour la réalisation des travaux.

Les objectifs sont fixés à 40 logements sur 5 ans.

Les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs seront :

- le nombre de situations remontées par l'opérateur dans le cadre des permanences d'accueil,
- le nombre de situations signalées à l'opérateur par les services médico-sociaux locaux et les élus,
- le nombre de visites à domicile effectuées par l'opérateur,
- le nombre de dossiers réalisés,
- le type de travaux réalisés et le montant moyen des travaux.

3.7 Volet social

L'objectif principal est de pouvoir maintenir sur le territoire les ménages présentant des signes de fragilité en raison de leur âge, de leurs ressources ou de leur situation sanitaire ou sociale en garantissant une offre de logements adaptées répondant aux niveaux de ressources des locataires ou des propriétaires occupants et de les accompagner sur le plan social le cas échéant. Il est particulièrement lié à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, et constitue donc une action transversale à l'atteinte des objectifs de l'OPAH.

L'ambition, à travers l'OPAH, est d'améliorer les conditions de logement des populations en place, et de lutter contre les situations d'indignité en :

- Incitant les propriétaires occupants modestes et les accédants récents à faire face aux travaux dans leurs logements, en particulier dans la lutte contre la précarité énergétique,
- Renforçant l'offre privée de qualité à loyers maîtrisés,
- Répondant aux besoins de logements des publics en difficulté et des publics spécifiques : jeunes en début de parcours résidentiel, personnes âgées, personnes à mobilité réduite,
- Recherchant les solutions les plus adaptées pour les ménages, propriétaires occupants ou locataires, en situation de précarité par des propositions économiques et techniques cohérentes afin de monter un projet financièrement réalisable.

La mise en œuvre du volet social de l'OPAH intervient dans le cadre d'un travail partenarial avec les services sociaux territoriaux, au premier rang desquels les travailleurs sociaux de la MDS, mais également les coordinateurs du CLIC et les personnels des services départementaux compétents en fonction des problématiques rencontrées (FSL, APA, MDPH, ASE, service Insertion, etc.)

Ainsi, certains des habitants contactés dans le cadre de l'OPAH pourront être réorientés vers les services sociaux, qui leur permettront de bénéficier d'un accueil, d'un accompagnement et d'un accès aux droits, autour de la question du logement :

- aide à l'accès au logement (FSL accès) : renseignements et accompagnement du propriétaire dans sa

- démarche,
- aide individuelle dans le cadre du maintien dans le logement : FSL Maintien (prévention expulsion ...), FSL énergie (prise en charge partielle des factures d'énergie et d'eau),
 - actions d'information ou actions sociaux-éducatives visant à prévenir les risques de dépenses énergétiques trop élevées,
 - accompagnement individuel

Dans les situations les plus graves et urgentes, un ensemble de dispositifs pourra être mobilisé afin de sortir l'occupant de son logement et de lui proposer une solution de relogement temporaire dans un premier temps, avant la mise en œuvre d'une solution de relogement définitive.

3.8. Volet patrimonial et environnemental

Le territoire du Pays des Coteaux est riche de son patrimoine bâti. A travers ses centre-bourgs et son bâti rural, la mise en valeur du patrimoine constitue un atout de premier plan pour la valorisation du territoire.

L'amélioration de l'habitat occupé par les propriétaires comme la création d'une offre nouvelle en centre-bourg doivent concilier la promotion des nouveaux modes d'habiter, la réponse aux besoins immédiats des occupants et la valorisation du patrimoine. Il s'agit dès lors de penser à revaloriser durablement le parc, en améliorant tant sa qualité physique que sa qualité d'usage, et en maintenant une offre diversifiée de logements.

Le travail de sensibilisation déjà entrepris par le CAUE des Hautes-Pyrénées et l'accompagnement à la prise en compte des spécificités du bâti en terre du Pays des Coteaux se doivent d'être promus à travers l'OPAH.

Les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs seront :

- le nombre et le type d'actions de communication menées,
- le nombre de personnes informées.

3.9. Volet économique et développement territorial

Par les retombées économiques directes pour les entreprises locales du bâtiment, la conduite d'une OPAH sur le territoire doit participer à la dynamique de l'activité.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les objectifs globaux sont évalués à 300 logements minimum, répartis comme suit :

- 250 logements occupés par leur propriétaire,
- 30 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,

Objectifs de réalisation de la convention
--

	Objectif annuel	Total sur cinq ans	Objectifs territorialisés		
			CC CVA	CC PTM	Centres Bourgs Centres de villages
Propriétaires Bailleurs (PB)	6	30	10	20	50 % à réaliser sur les centres Bourgs et les centres de village
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, insalubre ou très dégradé	3	15			
Dont travaux d'amélioration pour sécurité-salubrité, autonomie, logement dégradé, décence, transformation d'usage	1	5			
Dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	2	10			
Propriétaires Occupants (PO)	50	250	150	100	50 % de travaux lourds à réaliser sur les centres-bourgs et les centres de village.
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, insalubre ou très dégradé (travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat)	2	10			
Dont travaux pour l'autonomie de la personne	8	40			
Dont travaux en double thématique « autonomie » et « énergie »	5	25			
Dont travaux pour lutter contre la précarité énergétique	35	175			
Total Bailleurs + Occupants	56	280	160	120	

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Les modalités d'aides pour les dossiers des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs seront conformes aux dispositions du RGA et prendront également en compte les spécificités apportées par le programme d'actions de la délégation locale des Hautes-Pyrénées, voté en CLAH chaque année.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **2 964 620 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Total
AE prévisionnels	592 924 €	592 924 €	592 924 €	592 924 €	592 924 €	2 964 620 €
Dont aides aux travaux	578 170 €	578 170 €	578 170 €	578 170 €	578 170 €	2 890 850 €
dont aides à l'ingénierie	14 754 €	14 754 €	14 754 €	14 754 €	14 754 €	73 770 €

Détails du financement de l'équipe opérationnelle

Le coût global de la mission est estimé à un montant annuel de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC (part fixe).

Prestation	Financement
Suivi-animation	35 % HT du forfait animation
Prime au dossier	313€ par dossier engagé sur les priorités de l'agence (PO et PB)

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

Les règles d'application sont régies par le Conseil d'Administration de l'Anah en date du 29 novembre 2017.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont :

	2021	2022	2023	2024	2025	Total
AE prévisionnels	142 444 €	142 444 €	142 444 €	142 444 €	142 444 €	712 220 €
dont prime Habiter Mieux	113 000 €	113 000 €	113 000 €	113 000 €	113 000 €	565 000 €
dont aides à l'ingénierie	29 444 €	29 444 €	29 444 €	29 444 €	29 444 €	147 220 €

Prestation	Financement
------------	-------------

Prime Habiter Mieux	583 € par logement
Prime Habiter Mieux Travaux Lourds	875 € par logement

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.3.1. Règles d'application

Le **PETR du Pays des Coteaux** intervient en tant que **maître d'ouvrage** conformément aux dispositions prévues dans le cadre de sa délibération du 10 décembre 2020.

5.3.2 Equipe opérationnelle

Le PETR du Pays des Coteaux s'engage à financer les prestations de suivi-animation mobilisées dans le cadre de la présente convention, au titre du suivi-animation, déduction faite des participations de l'ANAH et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées indiquées à la présente sur la durée de la convention.

5.4. Financements du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

5.4.1 Règles d'application

Le Conseil Départemental intervient conformément aux dispositions prévues dans le cadre de son Programme Départemental Habitat/Logement voté le 23 mars 2012 et modifié les 21 juin 2013, 6 mars 2015, 1er juillet 2016, 24 novembre 2017 et 15 décembre 2017.

5.4.2. Montants prévisionnels

SUIVI ANIMATION :

Le Département s'engage, en complément de l'ANAH, à participer au cofinancement des prestations de suivi-animation mobilisées dans le cadre de la présente convention, au titre du suivi-animation, sur la durée de cette convention et au vu de la demande annuelle produite par le porteur de projet.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, le Département s'engage à réserver une enveloppe financière correspondant à 20 % du montant hors taxes de la part fixe du suivi animation.

TRAVAUX :

Le Département s'engage à accorder ses aides financières en complément des aides de l'ANAH et/ou d'autres collectivités, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à son action en faveur des propriétaires privés (occupants et bailleurs) et dans la limite du taux d'aides publiques (toutes aides confondues) indiqué dans le tableau ci-annexé.

En cas d'évolution dans la mise en œuvre du programme prévu par cette convention, toute modification d'intervention pourra être prise en compte par le Département, sur la durée de son exécution et dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée au logement privé, à partir du moment où elle aura fait l'objet d'un examen et d'une validation par le comité de pilotage territorial chargé d'assurer le suivi spécifique de la présente opération, et qu'elle sera conforme au Programme d'Actions de la délégation locale de l'ANAH.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent d'une part du Programme d'actions de la délégation locale de l'ANAH et, d'autre part, du Programme Départemental Habitat/Logement du Conseil Départemental. Les conditions relatives aux aides du Département et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de

modifications en fonction des évolutions de la réglementation du régime d'aides de l'ANAH.

5.5. Financements du Conseil Régional Occitanie

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région** en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1er octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de 1 500 €.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'ANAH, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de 1 000€.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur. Elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

5.6. Les engagements de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

Par convention signée avec l'Etat le 19 juin 2018, les SACICAP se sont, collectivement et pour une durée de 5 ans, engagées à poursuivre, par leur activité « Missions sociales », leur action permettant de favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du programme en faveur des ménages les plus démunis.

Objectif poursuivi par la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention, n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'ANAH, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

Les bénéficiaires

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

Engagement de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour l'octroi :

- De **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire,
- Et/ou de l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
- À étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursement.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Missions du maître d'ouvrage

Le PETR du Pays des Coteaux, en tant que maître d'ouvrage de l'OPAH, sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

6.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par le PETR du Pays des Coteaux, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place un comité de pilotage et un comité technique.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il est composé :

- des représentants du PETR du Pays des Coteaux,
- des représentants de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros,
- des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- des représentants de la Délégation Départementale de l'ANAH (DDT 65),
- des représentants du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- des représentants de la Région Occitanie,
- des représentants de l'équipe opérationnelle,
- des représentants de SACICAP Toulouse Pyrénées.

D'autres partenaires intéressés par l'opération ou des personnes compétentes pourront être invités à participer au comité de pilotage tels un représentant de l'ADIL, un représentant de la DSD, représentant du CLIC, etc.

Le comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an pour préparer le comité de pilotage.

Il est composé :

- des représentants du PETR du Pays des Coteaux,
- des représentants de la Délégation Départementale de l'ANAH (DDT 65),
- des représentants du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- des représentants de l'équipe opérationnelle.

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

Une mission de suivi-animation de l'opération est confiée par le maître d'ouvrage à un bureau d'études dans le cadre d'un marché public.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Le bureau d'études en charge du suivi-animation assurera les missions suivantes :

- Communication auprès des habitants, des élus et des milieux professionnels (réunions d'information, plaquettes, actions de communication en direction des propriétaires, habitants, professionnels...),
- Informer et former le maire et secrétaire de Mairie,
- Permanences de l'animateur sur Tournay, Pouyastruc, Trie sur Baise et Castelnaud-Magnoac (jours à définir).
- Information et mobilisation des partenaires sociaux,
- Accueil, information et conseil auprès des propriétaires occupants et bailleurs (approche technique, administrative et financière),
- Visites et diagnostics aux domiciles des propriétaires occupants éligibles, avec notamment :
 - réalisation d'un « diagnostic habitat »,
 - conseil sur les aménagements prévus ou proposition d'un programme de travaux adapté,
 - le cas échéant, réalisation d'un croquis d'aménagement ou de plans,
 - le cas échéant, réalisation d'un diagnostic énergétique.
- Visites d'immeubles et études de faisabilité pour les propriétaires bailleurs : conseil et assistance dans les domaines financier, technique, architectural. Le propriétaire garde la faculté de confier la mission de maîtrise d'œuvre à tout homme de l'art ou organisme spécialisé de son choix à l'exception de l'équipe opérationnelle.
- Accompagnement des propriétaires dans le montage des dossiers de demande de subvention.
- Suivi administratif des dossiers.
- Traitement des signalements par une visite systématique des logements signalés par un acteur social ou tout partenaire et proposition de traitement.
- Action de repérage : mise en place d'une action de repérage sur le terrain par l'organisation de visites et enquêtes et l'exploitation de sources d'information variées (CAF, ADIL, acteurs sociaux...).
- Évaluation des signalements issus du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne avec un retour des diagnostics réalisés suite aux visites de logements (l'action publique prenant ensuite le relais pour déterminer le choix de la procédure à suivre). En parallèle, un diagnostic social pourra être réalisé, ceci afin d'évaluer les besoins en relogement temporaire ou définitif, et en accompagnement social.
- Pilotage et coordination opérationnelle : organisations des réunions du Comité de pilotage, organisations des groupes de pilotage spécifiques éventuels ou d'actions de coordination si la nécessité apparaît.
- Suivi et évaluation en continu : établissement de bilans qualitatifs et quantitatifs, analyse des indicateurs de résultats et information du Comité de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération. Etablissement d'un suivi et d'un bilan spécifique aux actions sur les logements indignes ou très dégradés.

Pour la mission d'aide à maîtrise d'ouvrage, l'animateur devra se référer à la fiche 15 de l'annexe 4 de l'instruction de l'ANAH en date du 4 octobre 2010.

6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La mise en œuvre des actions de l'OPAH repose sur un protocole d'intervention qui permet d'apporter une « valeur ajoutée » dans la réponse aux besoins des personnes concernées en mettant en œuvre une « logique de projet » pilotée par un référent unique pour la personne : l'équipe d'animation de l'OPAH.

L'équipe d'animation est en charge de l'établissement des liens avec les partenaires techniques, financiers et sociaux concernés en fonction des projets. Elle ne se substitue pas à eux. Elle intègre les objectifs et modalités des actions existantes développées (Conseil départemental, PDALHPD, MDS, MDPH, PLHI, ADIL, CLIC, Caisses de retraites, CCAS, services à la personne...).

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet. Le bureau d'études animateur du programme assurera le suivi du programme à travers :

- un tableau de bord récapitulatif de l'ensemble des dossiers déposés,
- une analyse statistique et qualitative du programme.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Des bilans annuels et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Des rapports d'avancement intermédiaires seront établis par l'équipe d'animation.

▪ Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

▪ Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation au cours de ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence Nationale de l'Habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'ANAH ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre libres de droits à sa disposition.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communication (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de **cinq années calendaires**. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 01/04/2021 au 31/03/2026

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en 8 exemplaires à, le

Pour PETR des Coteaux,
Représenté par le Président

Pour l'État,
Représenté par le Préfet des
Hautes-Pyrénées

Pour l'ANAH,
Représenté par le Délégué
départemental adjoint

Bernard VERDIER

Rodrigue FURCY

Jean Luc SAGNARD

Pour la Région Occitanie,
Représenté par la Présidente du
Conseil Régional

**Pour la SACICAP
Toulouse Pyrénées,**
Représentée par le Directeur
Général

**Pour le Département des Hautes
Pyrénées,**
Représenté par le Président du
Conseil Départemental

Carole DELGA

Cyril GASPAROTTO

Michel PELIEU

Annexes

Annexe 1. Périmètre de l'opération

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 1. Périmètre de l'opération

	Libellé géographique	Libellé de l'EPCI
65015	Antin	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65026	Aries-Espéran	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65044	Aubarède	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65063	Barbazan-Dessus	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65068	Barthe	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65074	Bazordan	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65079	Bégole	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65085	Bernadets-Debat	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65086	Bernadets-Dessus	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65088	Betbèze	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65090	Betpouy	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65095	Bonnefont	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65101	Bordes	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65103	Bouilh-Péreuilh	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65104	Boulin	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65110	Bugard	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65113	Burg	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65115	Cabanac	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65118	Caharet	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65120	Calavanté	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65126	Campuzan	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65129	Castelnau-Magnoac	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65131	Castelvieilh	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65132	Castéra-Lanusse	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65133	Castéra-Lou	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65134	Casterets	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65136	Caubous	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65142	Chelle-Debat	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65148	Cizos	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65149	Clarac	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65151	Collongues	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65153	Coussan	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65155	Devèze	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65156	Dours	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65170	Estampures	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65177	Fontrailles	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65178	Fréchède	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65181	Fréchou-Fréchet	CC des Coteaux du Val-d'Arros

65187	Gaussan	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65204	Gonez	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65206	Goudon	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65213	Guizerix	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65214	Hachan	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65225	Hourc	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65232	Jacque	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65249	Lalanne	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65250	Lalanne-Trie	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65253	Lamarque-Rustaing	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65256	Lanespède	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65259	Lansac	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65260	Lapeyre	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65261	Laran	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65263	Larroque	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65265	Laslades	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65266	Lassales	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65270	Lespouey	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65272	Lhez	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65276	Lizos	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65285	Louit	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65288	Lubret-Saint-Luc	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65289	Luby-Betmont	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65290	Luc	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65293	Lustar	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65298	Marquerie	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65301	Marseillan	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65303	Mascaras	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65308	Mazerolles	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65315	Monléon-Magnoac	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65316	Monlong	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65324	Moulédous	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65326	Mun	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65332	Oléac-Debat	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65333	Oléac-Dessus	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65336	Organ	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65337	Orieux	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65342	Osmets	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65346	Oueilloux	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65353	Ozon	CC des Coteaux du Val-d'Arros

65357	Peyraube	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65358	Peyret-Saint-André	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65359	Peyriguère	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65367	Poumarous	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65368	Pouy	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65369	Pouyastruc	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65373	Puntous	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65374	Puydarrieux	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65378	Ricaud	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65380	Sabalos	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65383	Sadournin	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65404	Sariac-Magnoac	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65423	Sère-Rustaing	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65426	Sinzos	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65430	Soréac	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65436	Souyeaux	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65442	Thermes-Magnoac	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65443	Thuy	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65447	Tournay	CC des Coteaux du Val-d'Arros
65448	Tournous-Darré	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65452	Trie-sur-Baïse	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65461	Vidou	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65468	Vieuzos	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65474	Villembits	CC du Pays de Trie et du Magnoac
65475	Villemur	CC du Pays de Trie et du Magnoac

OPAH du Pays des Coteaux - 2021/2025 - DOCUMENT DE TRAVAIL

Convention d'OPAH (signature) :

Durée : 5 ans

Objectifs quantitatifs pour la durée de l'OPAH (5 ans)	PO	PB	Ensemble
	250	30	280

Enveloppe subventions TRAVAUX pour une année / programmation annuelle

Thématiques d'intervention	Programation annuelle (12 mois)	Programation durée OPAH	ANAH + Habiter Mieux pour AN 1		Conseil Départemental 65					
			plafond travaux subventionnables	taux	enveloppe	Habiter Mieux: 10 % (lim 3000 € ou 2000€)	plafond travaux subventionnables	taux selon critères CD (taux plafonné à 3000 € max pour LH/7D et 5 et 6 pour autonomie)	enveloppe	
Objectifs Propriétaires Occupants (PO)	PO LH et TD	1	50 000 €	50 %	43 500 €	102 000 €	30 000 €	30 %	9 000 €	
	PO SSH	1	20 000 €	50 %	4 500 €	4 500 €	20 000 €	30 %	6 000 €	
	PO double thématique "Energie-Autonomie"	PO TM	4	30 000 €	50 %	40 000 €	12 000 €	6 000 €	30 %	9 000 €
		PO modeste	1	30 000 €	35 %	40 000 €	12 000 €			
	PO Autonomie	PO TM	6	20 000 €	50 %	23 552 €	0 €	30 %	14 400 €	
		PO modeste	2	20 000 €	35 %	23 552 €	0 €			
	PO Energie (>25%)	PO TM	25	30 000 €	50 %	345 310 €	85 500 €			
		PO modeste	10	30 000 €	35 %	345 310 €	85 500 €			
	Thématiques d'intervention	Programation annuelle (12 mois) *	Programation durée OPAH	plafond travaux subventionnables	taux	enveloppe	Habiter Mieux: 1500 €	plafond travaux subventionnables	taux	enveloppe
				80 000 €	35 %	75 000 €	5 500 €	30 000 €	10 %	9 000 €
60 000 €				35 %	20 000 €	2 000 €	30 000 €	10 %	6 000 €	
Objectifs Propriétaires Bailleurs (PB) sur Centres bourgs	PB LH et ttes Degrades	3	125 000 €	35 %	75 000 €	11 000 €	15 000 €			
			15 000 €	25 %	30 000 €	3 500 €	9 000 €			
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne ou la sécurité et la salubrité du logement	Travaux d'amélioration pour la rénovation énergétique	1	20 000 €	25 %	30 000 €	3 500 €	6 000 €			
			5	20 000 €	25 %	30 000 €	3 500 €	6 000 €		
Enveloppe financière totale annuelle pour l'OPAH			578 170 €		113 000 €		53 400 €			
			ANAH		Habiter Mieux		Département			

* Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, caser D minimum et 35% minimum de gain énergétique
 Pour PB dans la limite de 80 m² de surface habitable, logement très dégradé 80 000 € HT de TVA (1000 € HT/m²)
 Pour PB dans la limite de 80 m² de surface habitable, logement moyennement dégradé 60 000 € HT de TVA (750 € HT/m²)

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

4 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I) PREMIERE PROGRAMMATION 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le FURI (Fonds d'Urgence Routier Intempéries) est destiné à accompagner les collectivités dans la réparation des dommages d'un coût supérieur à 50 000 € H.T. causés à la voirie communale lors d'intempéries.

La commune de Mun sollicite l'intervention du Fonds d'Urgence Routier Intempéries (FURI) pour des travaux de réfection de voirie suite aux intempéries du printemps 2020 dont le montant des travaux H.T. s'élève à 68 900 €.

Selon le règlement, il est proposé de lui accorder une subvention, en complément de l'aide de l'Etat, dont le montant ne dépassera pas celui accordé par l'Etat et dans la limite d'un plafond de 70 % toutes aides publiques confondues.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

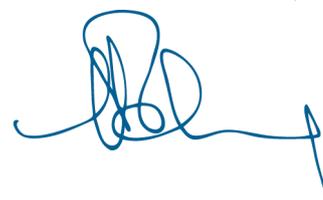
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à la commune de Mun une aide de 15 256 €, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries, correspondant à 22,14 % d'une dépense subventionnable de 68 900 € pour des travaux de réfection de voirie suite aux intempéries du printemps 2020, soit le même montant que l'Etat ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 917-74 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

5 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité d'une subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2018, à la commune de Gavarnie-Gèdre, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries, les travaux n'ayant pu être achevés en raison des conditions climatiques,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

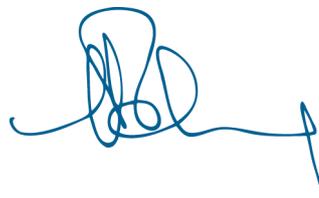
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à la commune de Gavarnie-Gèdre un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention d'un montant de 94 000 €, correspondant à 27,65 % du coût de l'opération de 340 000 € accordée, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries, par délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2018 pour des travaux de confortement et de sécurisation de la zone effondrée de la voirie communale suite aux intempéries.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

6 - GUICHET UNIQUE RENOV'OCCITANIE HAUTES-PYRENEES CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA REGION OCCITANIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département est lauréat de l'Appel à manifestation d'intérêt régional pour le déploiement de Guichets uniques pour la rénovation énergétique des logements.

A ce titre, il bénéficie d'une subvention apportée par la Région Occitanie afin de mettre en œuvre un programme d'actions visant à massifier les opérations de rénovation énergétique du logement par l'apport de conseils individualisés et des actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs.

Dans ce cadre, une convention triennale 2021-2023 d'objectifs doit être établie entre la Région et le Département.

La convention proposée sera complétée par une convention financière pour l'exercice 2021.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

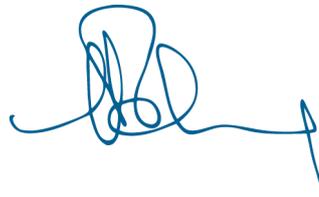
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention triennale 2021-2023 d'objectifs, jointe à la présente délibération, relative au déploiement de Guichets uniques pour la rénovation énergétique des logements entre le Département porteur d'un guichet Rénov'Occitanie, avec la Région Occitanie ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA REGION OCCITANIE
ET
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES PORTEUR
D'UN GUICHET RENOV'OCCITANIE

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Préambule

Dans le cadre de la Stratégie Région à Energie Positive engagée par la Région Occitanie, la rénovation énergétique des logements constitue un axe clef pour la réduction des consommations d'énergie. Ainsi, l'objectif de la Région Occitanie est de rénover chaque année, 52 000 logements d'ici 2030 puis 75 000 au-delà.

Par délibération en date du 14 novembre 2019, la Région Occitanie a créé le Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, désormais dénommé Rénov'Occitanie, dont l'objectif est d'accélérer la rénovation énergétique des logements en facilitant le passage à l'acte des ménages. Le déploiement de Rénov'Occitanie vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique.

Rénov'Occitanie propose un parcours de la rénovation énergétique pour les ménages, reposant sur des missions d'information, conseil, accompagnement et financement. Ce service public sera financé en partie par le SARE (Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique), nouveau dispositif reposant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie déployé par l'Etat pour financer l'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique.

Conformément à l'Accord de partenariat signé le 11 juin 2020 entre la Région et l'Etat pour la mobilisation du SARE, la Région est porteur unique associé du programme SARE. En qualité de porteur unique associé, la Région est bénéficiaire des fonds et assure la gestion du programme.

Dans le cadre du Plan de relance pour l'emploi approuvé le 16 juillet 2020 par le Conseil régional (délibération n° 2020/AP-JUILL/01), la Région a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de Guichets uniques de la rénovation énergétique, avec pour objectif d'accompagner la réalisation d'1 Mds d'euros de travaux d'ici 2023.

Afin de préparer le déploiement de ces guichets uniques sur le territoire régional, la Région propose aux territoires lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt la signature d'une convention d'objectifs. Cette convention a pour objet de préciser les modalités d'engagements réciproques de la Région Occitanie et du Département des Hautes-Pyrénées portant le Guichet Unique de la Rénovation Energétique, dans le cadre de la mise en place de Rénov'Occitanie.

Entre

la REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ayant son siège Hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent, CS 71324, 65013 TARBES Cedex 9, représenté par son Président Michel PÉLIEU, ci-après désigné par les termes « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'engagements réciproques de la Région Occitanie et du Département des Hautes-Pyrénées portant le Guichet Unique de la rénovation énergétique, dans le cadre de la mise en place de Rénov'Occitanie pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à porter le Guichet Unique de la Rénovation Energétique, dit Guichet Rénov'Occitanie, pour une durée de trois ans ;
- à utiliser les subventions conformément à l'objet pour lequel elles sont attribuées ;
- à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation du programme d'actions financé annuellement ;
- à s'appuyer sur l'expertise et les outils du centre de ressources régional ENVIROBAT Occitanie pour la mobilisation des professionnels ;
- à procéder aux audits et à l'accompagnement en s'appuyant sur les opérateurs Rénov'Occitanie, prestataires de la SPL AREC, délégataire d'une Délégation de Service Public de la Région, en charge de la mise en œuvre de Rénov'Occitanie, / ou en régie conformément au cahier des charges de Rénov'Occitanie ;
- à utiliser et à renseigner l'outil numérique SARENOV' mis à disposition par la SPL AREC ;
- à produire les justificatifs exigés pour le versement des subventions tels que stipulés dans la convention attributive de financement annuelle.
- à informer régulièrement la Région sur l'actualité de l'équipe et l'avancement du projet triennal. Cette information pourra prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel trimestriel, signalant par exemple des changements intervenus dans l'équipe ou la gestion de la structure, synthétisant les évolutions réalisées dans la poursuite des objectifs.
- à informer la Région Occitanie de toute initiative de communication publique ;

- à mentionner le soutien financier de la Région Occitanie, et à faire figurer les logos de la marque Renov'Occitanie, de la campagne FAIRE, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions.
- à respecter la charte graphique Renov'Occitanie qui sera fournie par la Région Occitanie

Les modalités d'exécution des obligations décrites au présent article seront précisées dans les conventions financières annuelles prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région s'engage, dans le cadre du dispositif précité, sous réserve de l'application des articles 2 et 4 et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire à apporter son concours financier au bénéficiaire durant les trois années concernées par l'application de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'aide régionale pour la réalisation du programme d'actions prendra la forme d'une subvention attribuée annuellement, sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée compétente, et sur la base d'une demande de subvention renouvelée chaque année par la direction de la structure portant le Guichet Unique. Une convention financière annuelle fixera les modalités de versement de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux contrôles.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Un bilan d'exécution de la présente convention sera effectué, six mois avant son expiration, entre les différentes parties signataires.

Ce bilan se compose :

- de celui dressé par la structure en auto évaluation,
- de celui effectué par les services de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique de la Région Occitanie.

L'évaluation portera sur :

- la réalisation des objectifs définis dans les différentes conventions de financement.
- le volume de l'activité.
- la situation financière et la rigueur de gestion.

Dans ce cadre, la structure s'engage à produire un bilan d'activité sur la durée de la convention reprenant chacun des objectifs cités dans les conventions de financement.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre le Département des Hautes-Pyrénées portant le Guichet Renov'Occitanie et la Région Occitanie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2021. Pendant la durée de la convention celle-ci pourra être révisée par avenant.

ARTICLE 7: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires

À _____, le

Pour la Région Occitanie,

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,

La Présidente Carole DELGA

Le Président Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 FÉVRIER 2021

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

7 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2023 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2020 signée entre le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Pyrénées (C.A.U.E.) et le Département, le 22 juin 2018 et modifiée par avenant du 14 janvier 2019, a pris fin le 31 décembre 2020.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2023 entre les deux organismes.

En effet, conformément au décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention avec les bénéficiaires est obligatoire pour toutes les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

La convention proposée en annexe intègre le nouveau cadre défini pour le conventionnement avec les associations qui porte dorénavant sur trois ans, à savoir les exercices 2021, 2022 et 2023. Cette convention qui formalise notamment les modalités de versement de la subvention de fonctionnement présente également l'estimation des subventions en nature apportées par le Département au C.A.U.E.

Elle fera l'objet d'un avenant lors du départ effectif à la retraite d'un agent mis à disposition par le Département. Le CAUE assurera lui-même le recrutement de l'architecte en remplacement et le Département complètera par une subvention à hauteur de 25 000 € annuels pour participation aux frais de personnel de l'architecte en remplacement, montant basé sur une année pleine de fonctionnement.

Ainsi, le montant global de la subvention annuelle allouée par le Département au C.A.U.E. est estimé à 478 854,54 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Lamon n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

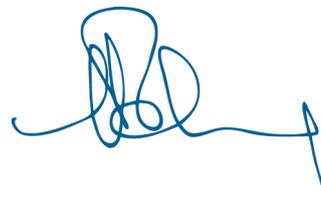
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023, jointe à la présente délibération, avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
2021 - 2023
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES HAUTES-PYRENEES**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ..., dénommé ci-après « le Département »,

Et

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Pyrénées, 14 boulevard Claude Debussy 65000 Tarbes, représenté par sa Présidente, Christiane AUTIGEON, dûment habilitée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du 11 juin 2015, dénommé ci-après « le C.A.U.E. »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.

Le Département et le C.A.U.E. conviennent des clauses ci-dessous au titre des :

- Compétences du Département :

L'article L. 1111-2 du code Général des Collectivités affirme que les communes, les départements et les régions « *concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, [...] ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie* ».

Par ailleurs, le I de l'article L. 1111-10 est ainsi rédigé : « I. *Le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande...* »

A ce titre, le Département est amené à accompagner les projets portés par les collectivités ou autres au titre de divers dispositifs d'aide (fonds d'aménagement rural, développement territorial, tourisme, environnement...); soucieux de la qualité architecturale, urbanistique et environnementale de ces projets, il reconnaît les compétences du C.A.U.E. pour conseiller les porteurs de projets publics ou privés dans leurs aménagements et ainsi promouvoir une bonne qualité du cadre de vie.

- **Objet social du C.A.U.E. :**

Le C.A.U.E., association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977¹, est chargé de promouvoir et sensibiliser à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur le territoire départemental, avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Il est investi d'une mission de service public.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

A son initiative et de son propre chef, le C.A.U.E. déclare mener les activités ou actions suivantes, répondant à son objet social :

- **Conseil et accompagnement de tous les acteurs publics et privés dans leurs projets de construction et d'aménagement :**
 - mise à disposition d'un espace ressources sur son site²,
 - conseil gratuit et personnalisé (programme, technique, réglementaire, ...).
- **Conseil et accompagnement des collectivités territoriales :**
 - sensibilisation des élus et agents à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,
 - conseil et aide à la décision et à l'évaluation de la pertinence du projet,
 - accompagnement dans le processus complexe de l'aménagement.
 - renforcement des compétences nécessaires à l'exercice de leur responsabilité de maître d'ouvrage,
 - aide à l'élaboration du programme et au recours à la maîtrise d'œuvre privée,
 - animation de la concertation entre élus et habitants.

¹ Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

² <https://www.les-caue-occitanie.fr/hautes-pyrenees>

- Accompagnement des politiques territoriales :
 - Accompagnement des démarches liées aux documents d'urbanisme directeurs (SCOT, PLUi ...) :
 - participation aux animations et ateliers thématiques, aux comités de pilotage,
 - diffusion de documents sur l'urbanisme et le paysage des Hautes-Pyrénées, études urbaines, documents pédagogiques, atlas du paysage.
 - Accompagnement des politiques départementales et régionales en faveur des « Grands Sites d'Occitanie.
 - Accompagnement de la politique de développement et de valorisation des centres bourgs et des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
 - A compter de 2021, le Département met en place un Guichet unique de la rénovation énergétique de l'habitat en lien avec un réseau de partenaires locaux. Le CAUE participera au déploiement du service et développera pour cela ses activités relatives notamment à sa mission de conseil auprès des particuliers, à la mise en place d'actions de sensibilisation et de mobilisation des différents publics et acteurs.
- Sensibilisation et information :
 - Actions « grand public » :
 - développer la sensibilité du public à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage, au patrimoine et à l'environnement (expositions, brochures d'informations, projet d'ouvrage,...),
 - déployer des actions spécifiques (découverte de bâtiments, ateliers participatifs, construction d'outils numériques, publications dédiées).
 - Actions auprès des « scolaires » :
 - contribuer au parcours scolaire d'éducation culturelle et artistique à travers des interventions sur l'architecture, la ville et les territoires, par la mise en place d'actions de partenariat avec les écoles, les collèges, les collectivités territoriales,
 - mettre à disposition des enseignants des méthodes et des outils pédagogiques (expositions, supports).

Le Département et le C.A.U.E. conviennent des critères suivants, afin de vérifier l'atteinte des objectifs :

Activité	Exemple d'indicateur d'activité
Accompagnement des acteurs publics et privés dans leurs projets de construction	Nombre de connexions sur le site Nombre de demandes de renseignements Nombre de demandes de conseils traités avec répartition public/privé
Accompagnement des collectivités territoriales	Nombre de collectivités visitées Nombre d'agents ayant participé à une formation ou séance d'information Nombre de projets élaborés Nombre de réunions suivies
Accompagnement des politiques territoriales	Nombre de projets accompagnés ou suivis par pôle Nombre de projets accompagnés ou suivis par commune et localisation Nombre de réunions suivies
Sensibilisation et information	Nombre de journées de sensibilisation organisées Nombre d'ateliers et de visites organisées Outils pédagogiques mis à disposition

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au CAUE une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département. Pour mémoire, le montant versé en 2020 était de 360 000 €.

La subvention financière du Département est versée selon l'échéancier suivant :

- 60% de la subvention au 15 février de l'exercice,
- 40% de la subvention au 15 juillet de l'exercice.
-

En cas de non réalisation des objectifs ou de résiliation de la présente convention, et si le Département le demande expressément, le CAUE reverse tout ou partie de la subvention financière correspondante.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET DES COMPETENCES

3.1. Mise à disposition de locaux

3.1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du preneur des locaux situés dans le bâtiment D du Collège Victor Hugo sis 14 boulevard Claude Debussy à Tarbes (cf. plans en annexe I).

Ils comprennent :

- au rez-de-chaussée : des parties communes aux différents preneurs pour une superficie de 25,52 m²,
- au 2^{ème} étage : l'ensemble des bureaux mis à disposition au 1^{er} décembre 2007 ainsi que quatre pièces de dépôt, pour une superficie de 337,22 m²,

le tout d'une superficie totale de 362,74 m².

L'accès à ces locaux s'effectuera :

- soit par l'escalier extérieur, constituant une partie commune qui ne pourra à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'un des preneurs,
- soit par l'ascenseur situé dans le hall d'accueil au rez-de-chaussée du bâtiment, qui est commun à l'Office Départemental des Sports et à l'Association Profession Sport et Animation 65 et constitue de ce fait une partie commune qui ne pourra à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'un des preneurs.

Il est convenu que le reste du hall d'accueil est occupé par l'Office Départemental des Sports pour y déposer du matériel.

De plus, les sanitaires du rez-de-chaussée sont accessibles en commun avec l'Office Départemental des Sports et l'Association Profession Sport et Animation 65 et à l'usage du public reçu par ces différents occupants.

En ce qui concerne l'espace extérieur, il constitue une zone de stationnement pour les différents occupants du bâtiment et ne pourra à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'un d'entre eux.

3.1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par le C.A.U.E. pour la mise en œuvre de ses missions. Toute autre utilisation des locaux par le C.A.U.E. est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

3.1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, le C.A.U.E. occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition.

Les locaux ont été mis à disposition du preneur à l'état neuf à compter du 1^{er} décembre 2007.

En ce qui concerne les quatre pièces supplémentaires situées au 2^{ème} étage de l'immeuble, elles ont été mises à la disposition du preneur le 1^{er} juin 2013.

A l'issue de son occupation, le C.A.U.E. s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

3.1.4. Obligations des parties

3.1.4.1. Obligations du Partenaire

Le C.A.U.E. devra user des locaux en bon père de famille et conformément à sa destination. Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des individus,
- à faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le C.A.U.E. ne pourra pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui pourra, si le C.A.U.E. a méconnu cette obligation, exiger de celui-ci à son départ la remise en état ou la conservation à son bénéfice des transformations effectuées sans que le C.A.U.E. puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le C.A.U.E. resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du C.A.U.E..

Le Département pourra toujours exiger, aux frais du C.A.U.E., la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le C.A.U.E. devra laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne pourra être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le C.A.U.E. devra prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

Les clés des locaux ont été remises au C.A.U.E. et devront être restituées au Département à la fin de l'occupation des lieux.

3.1.4.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre au CAUE de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et de grosses réparations autres que celles mentionnées à l'article 3.1.4.1. de la présente convention,

3.1.5. Conditions financières

3.1.5.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le coût annuel de la mise à disposition des locaux, constituant une subvention du Département, est estimé à la somme de vingt-deux mille quatre cent cinquante-trois euros (22 453,00 €) pour l'année 2020.

Ce montant sera réajusté chaque année, à la hausse ou à la baisse, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ou de tout autre indice pouvant lui être substitué.

L'indice de référence est celui applicable au 1^{er} janvier de chaque année. Celui à retenir lors de chaque révision sera celui du même trimestre de chaque année.

3.1.5.2. Charges locatives

- Viabilité

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le C.A.U.E. rembourse au Collège Victor Hugo les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz calculées au prorata de la surface occupée (cf. calcul en annexe II). Les modalités de ce remboursement sont définies dans une convention spécifique.

A titre indicatif, le montant du remboursement était de 2 958,45 € pour l'année 2019.

- Collecte et traitement des déchets

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le C.A.U.E. rembourse au Département les frais correspondants calculés au prorata de la surface occupée soit 52,82 %. A titre indicatif, le montant du remboursement était de 209,80 € pour l'année 2019.

- Maintenance des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à la partie maintenance et entretien des installations (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts...). A titre indicatif, le coût de cette prise en charge calculé au prorata de la surface occupée est estimé à 3 276,41 € pour l'année 2019.

- Entretien ménager des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à l'entretien ménager des locaux pour l'ensemble du bâtiment D à hauteur de 10 heures par semaine soit 5 heures par semaine pour la partie occupée par le CAUE. A titre indicatif, le coût de cette prise en charge calculé au prorata de la surface occupée soit 52,82 % est estimé à 4 880,44 € pour l'année 2019.

3.1.6. Assurance / Responsabilité

Les personnes et activités du C.A.U.E sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le C.A.U.E ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition.

Le C.A.U.E certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Département souscrit une police d'assurance en tant que propriétaire non occupant pour les locaux occupés par le C.A.U.E :

- Montant de la police d'assurance 147,98 € en 2020 (prime dommages aux biens/2 au prorata des m²)

Le C.A.U.E devra informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le C.A.U.E devra laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, le C.A.U.E devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

Le C.A.U.E fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

3.1.7. Cession

Le C.A.U.E s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

3.2. Mise à disposition de matériel

- Mobilier et fournitures de bureau

Le C.A.U.E. achète directement le mobilier et les fournitures de bureau dont il a besoin.

- Produits et matériels d'entretien

Le Département assure l'entretien des locaux et fournit à ce titre les produits et matériels nécessaires.

Le coût annuel de cette mise à disposition calculé au prorata de la surface occupée, constituant une subvention du Département, est estimé à 240,43 € pour l'année 2019.

- Véhicules

Le C.A.U.E. achète ou loue directement les véhicules dont il a besoin.

- Matériel informatique

Le C.A.U.E. s'équipe directement en matériel informatique et en assure la maintenance.

- Réseaux informatiques

Le C.A.U.E. gère son réseau local et dispose de son propre accès internet.

- Services informatiques applicatifs

Le C.A.U.E. s'équipe directement en logiciels.

- Téléphonie fixe

Le Département met à disposition du C.A.U.E. des lignes fixes. Le Département assure la maintenance de l'installation téléphonique ainsi que l'acheminement des communications.

Le C.A.U.E. rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison d'une fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire.

- Téléphonie mobile

Le Département met à disposition du C.A.U.E. des téléphones mobiles et les abonnements correspondants. Le C.A.U.E. rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison d'une fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire.

- Dépannage informatique et téléphonique

Le Département assure le dépannage téléphonique auprès du C.A.U.E. Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à titre indicatif à 180 € par an (montant basé sur la période 2019 correspondant à trois interventions du Département estimées à 3h chacune au taux horaire d'un technicien informatique de 20 €).

- Courrier

Le C.A.U.E. gère directement son courrier postal.

- Reprographie

Le C.A.U.E. gère directement ses reprographies.

Toutefois, le Département peut mettre à disposition du C.A.U.E. son service reprographie. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le C.A.U.E. rembourse au Département les frais liés à l'utilisation de ce service.

3.3. Mise à disposition de personnel

3.3.1. Objet

Le Département met les personnels suivants à disposition du C.A.U.E :

<i>Nombre d'agents</i>	<i>Fonction</i>	<i>Quotité de temps de travail</i>
1	Architecte	100%
1	Assistante- secrétariat	40%

Des conventions spécifiques sont établies entre le Département et le C.A.U.E. pour chaque agent mis à disposition.

Le départ à la retraite, au cours de l'année 2021, d'un agent mis à disposition a donné lieu à une modification des termes de la convention jusqu'alors définis. A compter de ce départ à la retraite, ce poste ne sera donc plus mis à disposition par le Département.

Les parties conviennent que le CAUE assurerait lui-même le recrutement de l'architecte en remplacement.

En contrepartie, le Département versera une subvention à hauteur de 25 000 € annuels pour participation aux frais de personnel de l'architecte en remplacement, montant basé sur une année pleine de fonctionnement.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifiée relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Tout renouvellement de mise à disposition donne lieu à un accord préalable entre les parties.

3.3.2. Conditions d'emploi et de gestion

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9 (indemnité de licenciement), L. 1243-1 à L. 1243-4 (rupture anticipée du contrat) et L. 1243-6 (contrat arrivant à terme malgré sa suspension) du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Les conditions de travail (organisation du temps de travail, congés annuels et maladie ordinaire, autorisations d'absence...) des agents mis à disposition sont définies par le C.A.U.E conformément aux textes applicables.

Le coût de gestion, par les services des ressources humaines du Département, des agents mis à disposition correspond à une subvention annuelle estimée à :

- 1 331.28 pour une année pleine 2021 et pour les 2 agents. Cette subvention sera proratisée au temps de travail de l'architecte avant son départ à la retraite prévu en août 2021 ; le coût pour 2021 serait alors de 1 053.93 €.
- 1 331.28 € (cumul 2022 et 2023) sans architecte, arrondi à 666 €/an pour chacune des années 2022 et 2023.

3.3.3. Modalités de rémunération

La rémunération des agents mis à disposition leur est versée par le Département.

Le coût annuel de cette mise à disposition, constituant une subvention financière du Département, est estimé à :

- 86 347 € pour les 2 agents et pour une année pleine 2021. Cette subvention sera proratisée au temps de travail de l'architecte avant son départ à la retraite prévu en août 2021 ; le coût pour 2021 serait alors de 59 844 €.
- 46 391 € (cumul 2022 et 2023) sans architecte, arrondi à 23 196 €/an pour 2022 et 2023.

3.3.4. Contrôle

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé.

Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation.

3.3.5. Formation

Le C.A.U.E. supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par les agents du Département qui lui sont mis à disposition.

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier d'autres formations dispensées ou organisées par le Département et à la charge de celui-ci.

Le Département prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du C.A.U.E.

3.3.6. Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande du Département, du C.A.U.E ou de l'agent mis à disposition, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception, par les deux autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

3.3.7. Accord

La présente convention signée sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Elle peut être transmise pour information aux fonctionnaires concernés, à leur demande, avant signature leur permettant ainsi d'exprimer leur accord sur la nature des missions confiées et sur les conditions d'emploi.

3.4. Mise à disposition de moyens

3.4.1. Gestion financière

Le C.A.U.E. assure directement sa gestion financière.

3.4.2. Passation des marchés

Le C.A.U.E. assure directement les mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés.

Toutefois, le Département peut accompagner le C.A.U.E. dans la préparation des mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés.

3.4.3. Actions de promotion et de communication du Partenaire

Le C.A.U.E. assure directement ses actions de promotion et de communication.

3.5. Mutualisation

Les services du Département peuvent solliciter à titre gracieux l'expertise des services du C.A.U.E. dans les domaines de son objet social.

3.6. Protection des données à caractère personnel

Pour toutes ses activités, le C.A.U.E s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le Département et le C.A.U.E. Le C.A.U.E est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

Concernant les éventuels traitements de données à caractère personnel entraînant une relation de coresponsabilité de traitement ou de sous-traitance de données à caractère personnel, ils font l'objet d'une fiche du registre des traitements et d'un engagement formalisé permettant de définir les responsabilités respectives entre le Département et le Partenaire.

ARTICLE 4 : MONTANT GLOBAL DE LA SUBVENTION

Le montant global de la subvention annuelle allouée par le Département au CAUE est décomposé comme suit :

- la subvention financière annuelle de fonctionnement, correspondant à la part de la TA affectée au CAUE de 360 000 €
- une subvention financière annuelle de 25 000 € pour participation à la rémunération d'un(e) architecte / urbaniste / paysagiste en remplacement de celui mis à disposition. Pour 2021, cette rémunération sera calculée au prorata du temps de travail de l'architecte avant son départ à la retraite prévu en 2021.
- un ensemble de subventions annuelles en nature estimé à 118 856,54 € pour 2021 pleine et 55 040,26 € pour chacune des années 2022 et 2023 dont le détail est récapitulé ci-après :

<i>Subventions annuelles en nature du Département</i>	<i>Estimations 2021</i>	<i>Estimations annuelles 2022 et 2023</i>
Mise à disposition de locaux	22 453,00 €	22 453,00 €
Maintenance des locaux	3 276,41 €	3 276,41 €
Entretien ménager des locaux	4 880,44 €	4 880,44 €
Assurance	147,98 €	147,98 €
Produits et matériels d'entretien	240,43 €	240,43 €
Dépannage informatique et téléphonique	180,00 €	180,00 €
Mise à disposition de personnels : rémunération	86 347 € si année pleine pour les 2 agents 59 844 € si départ architecte en août	46 391 € (cumul 2022 et 2023) sans architecte soit 23 196 €/an
Mise à disposition de personnels : gestion	1 331,28 € si année pleine pour les 2 agents 1 053,93 € si départ architecte en août	1 331,28 € (cumul 2022 et 2023) sans architecte soit 666 €/an

ARTICLE 5 : SUIVI

Chaque année, le C.A.U.E communique au Département les documents suivants :

- les comptes de résultat et le bilan, le rapport du commissaire aux comptes, les rapports d'activités dans les huit jours suivant l'assemblée générale annuelle,
- une analyse de la satisfaction des objectifs fixés à l'article 1,
- les procès-verbaux de son assemblée générale,
- le budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Conseil départemental, au moins un mois avant le vote du budget primitif du Conseil départemental,
- ses éventuelles projections budgétaires pluriannuelles,
- ses éventuels projets d'importance pouvant intéresser le Département.

Chaque année, un dialogue de gestion est mené entre le C.A.U.E et Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département.

Au moins une réunion est inscrite à l'avance dans l'agenda annuel, afin de préparer les travaux de suivi, notamment budgétaire, des commissions du Conseil départemental, et pour ce faire, traiter :

- la préparation budgétaire sur la base du budget prévisionnel de l'association transmis en amont du vote du budget primitif du Conseil départemental,
- le suivi financier portant sur les comptes de l'association et le compte-rendu financier,
- le bilan d'activité et de suivi des objectifs fixés dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens portant sur le rapport d'activité et les principales actions menées par l'association au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : VALIDITE

6.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, pour les années 2021, 2022 et 2023. La convention est renouvelable par période de 3 ans. La reconduction est tacite : elle est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Département au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

6.2. Avenants

Les changements de tout ou partie des articles de la présente convention devront faire l'objet d'une modification par avenant.

6.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6.4. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure.

6.5. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

6.6. Règlement juridictionnel des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires

Le [date],

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président,

Michel PÉLIEU

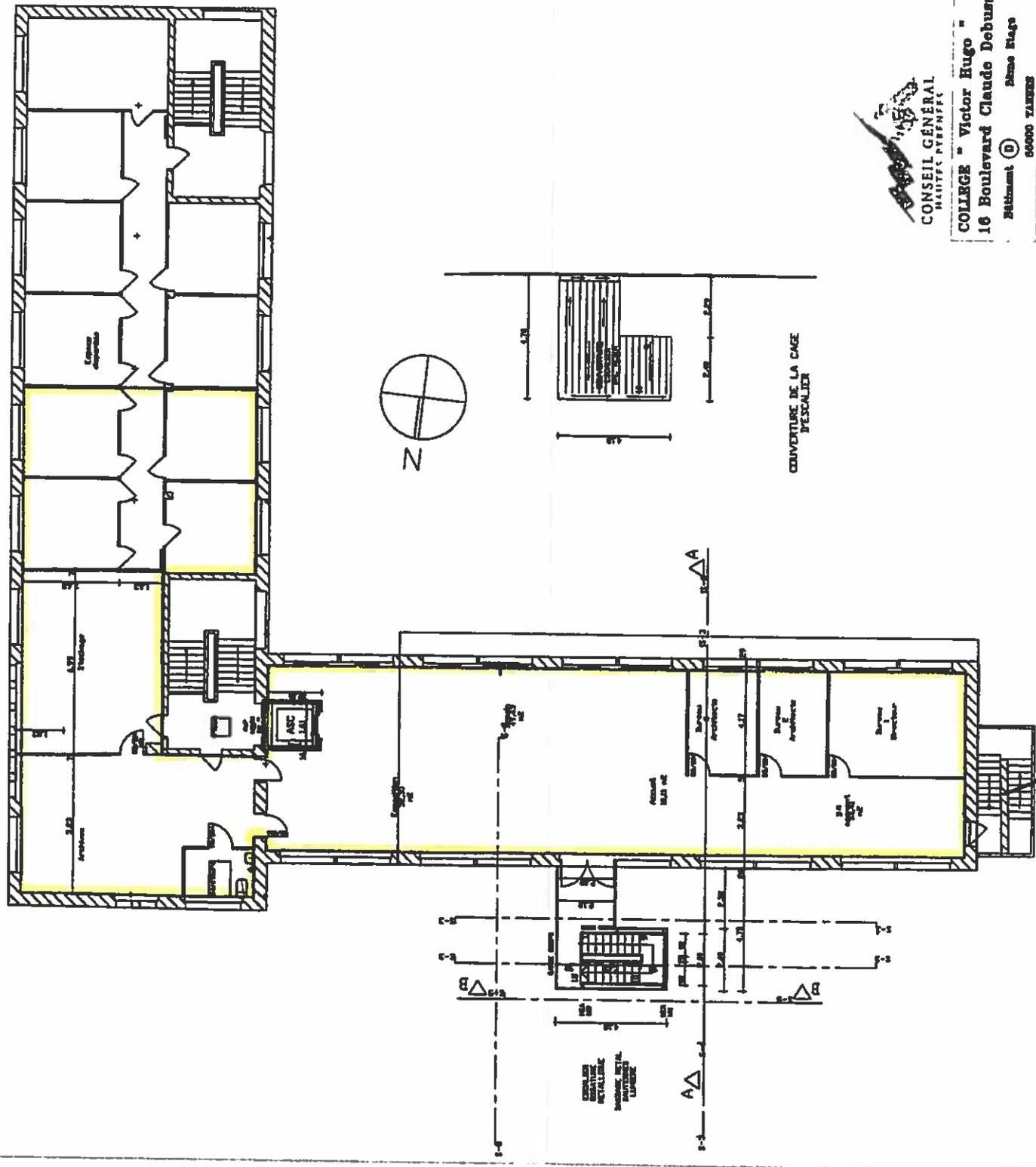
Le [date],

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'environnement
La Présidente,

Christiane AUTIGEON



COLLEGE " Victor Hugo "
16 Boulevard Claude Debussy
Bâtiment D 2ème Etage
65000 TARBES



ANNEXE II

Article 1

Le compteur de gaz étant commun à différents occupants de l'immeuble, les charges du preneur seront calculées au prorata des surfaces occupées :

Occupation par le preneur	:	$\frac{362,74 \text{ m}^2}{686,71 \text{ m}^2}$
Surface totale	:	

Le preneur prendra ainsi en charge 52,82 % des dépenses de gaz.

Article 2

Le compteur d'eau étant commun à différents occupants de l'immeuble, les charges du preneur seront calculées au prorata des surfaces occupées :

Occupation par le preneur	:	$\frac{362,74 \text{ m}^2}{686,71 \text{ m}^2}$
Surface totale	:	

Le preneur prendra ainsi en charge 52,82 % des dépenses d'eau.

Article 3

Le rez-de-chaussée du bâtiment bénéficiant d'un compteur électrique et étant commun à différents occupants de l'immeuble, les charges du preneur seront calculées au prorata des surfaces occupées :

Occupation par le preneur	:	$\frac{25,52 \text{ m}^2}{156,48 \text{ m}^2}$
Surface totale	:	

Le preneur prendra ainsi en charge 16,31 % des dépenses d'électricité.

Le preneur bénéficiant d'un compteur électrique au 2^{ème} étage, il prendra en charge la totalité des dépenses d'électricité de celui-ci.

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

8 - INITIATIVE PYRENEES CONVENTION PLURIANNUELLE 2021-2023 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 conclue entre le Département et Initiative Pyrénées est arrivée à son terme.

Il convient donc de finaliser une nouvelle convention pour la période de 2021-2023. Pour mémoire, l'association « Initiative Pyrénées » (IP) a pour objet de déceler et de favoriser toutes les initiatives créatrices d'emplois et d'activités. Elle peut octroyer un prêt personnel sans garantie ni intérêt et apporter un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets.

Elle accompagne les politiques publiques conduites par le Département des Hautes-Pyrénées, notamment en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, de services de proximité, de transition énergétique et d'économie sociale et solidaire.

Pour la période à venir, IP va poursuivre son action vers les territoires, en l'adaptant au contexte de crise économique liée à la Covid 19.

Pour 2020, il a été inscrit une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 € sur le chapitre 939-91-6574 (env. 51008) en faveur d'IP pour l'accompagnement des politiques publiques du Département.

Compte-tenu de l'importance du projet porté par l'association Initiative Pyrénées en termes de solidarité territoriale et de développement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Craspay n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

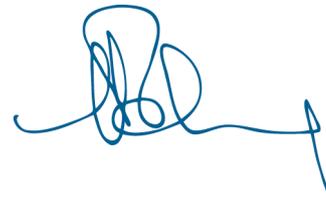
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023, jointe à la présente délibération, avec Initiative Pyrénées ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
INITIATIVE PYRENEES**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du dénommé ci-après « Le Département »,

Et

« Initiative Pyrénées » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est à Tarbes-2 Rue Charles Nungesser, représentée par sa Présidente, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du , dénommée ci-après « Le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié par le Partenaire, qui est d'appuyer les initiatives créatrices d'emplois, conforme à son objet statutaire ;

Considérant les objectifs fixés par le Projet de territoire porté par l'association Ambition Pyrénées, dont le Département est membre, consistant notamment à accompagner :

- les services de proximité y compris commerciaux notamment en zone rurale où l'initiative privée est défailante ;
- les stratégies et actions en faveur de l'agriculture et de l'agroalimentaire visant notamment le développement des circuits courts de proximité (tourisme, restauration collective...),
- toute opération relevant de l'économie sociale et solidaire ;
- le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments

Et ce, dans un contexte de solidarité territoriale dont la pertinence se trouve renforcée par la crise économique causée par la COVID 19 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le Partenaire participe de cette politique ;

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens octroyés par le Département.

Le Département et le Partenaire conviennent de ce qui suit au titre :

- des compétences du Département : l'élaboration du **schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et sa mise en œuvre dans le cadre de la solidarité territoriale ; l'accompagnement des projets agricoles et agroalimentaires en convention avec la Région selon les dispositions de la loi NOTRe ; la mise en œuvre d'une politique en matière de transition énergétique (Guichet Unique de la Rénovation Énergétique et développement des énergies renouvelables) ; l'accompagnement de l'économie sociale et solidaire ;**
- de l'objet social du Partenaire précisé dans l'article 3 de ses statuts :
« L'association Initiative Pyrénées a pour but d'être le support, et de faire fonctionner la Plateforme d'Initiative locale « Initiative Pyrénées », conformément aux exigences découlant de son appartenance au réseau Initiative France.
Elle a pour mission de déceler et favoriser toutes les initiatives créatrices d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux, par l'appui à la création, à la reprise, ou au développement de très petites entreprises (TPE) ou petites ou moyennes entreprises (PME) (toutes formes et tous types d'entreprises).

Elle peut apporter son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. »

Initiative Pyrénées souhaite mener des actions en cohérence avec les politiques publiques conduites :

- par le Département des Hautes-Pyrénées, en soutien des porteurs de projet en matière de projets agricoles et agroalimentaires notamment en circuits courts ainsi qu'en matière de services de proximité, de transition énergétique et d'économie sociale et solidaire ;
- par les intercommunalités en matière de développement économique ; elle favorise le dialogue social territorial par une implication des intercommunalités dans la plateforme.

Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs, TPE et PME par le biais notamment de financements participatifs.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

A son initiative et de son propre chef, le Partenaire déclare mener les activités ou actions suivantes, répondant à son objet social.

Initiative Pyrénées concourt, avec l'ensemble des partenaires sociaux et économiques départementaux, régionaux, nationaux et européens concernés, au lancement et au soutien d'initiatives propres à maintenir et à développer l'emploi et la création de richesses dans les Hautes-Pyrénées, en général et au premier chef dans le cadre du Projet de Territoire Départemental.

Le Département et le Partenaire conviennent des objectifs suivants, assignés à ces activités ou actions, en prenant en compte, pour chacun de ces objectifs, le contexte de la crise économique engendré par la crise sanitaire liée au coronavirus :

- l'accompagnement des porteurs de projets (aide au montage, ingénierie financière, accompagnement financier en prêts d'honneur, parrainage, suivi....) dans le cadre de la solidarité territoriale, sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées notamment en milieu rural,
- l'accompagnement des projets qui répondent au plan d'actions et schémas du Département et du Projet de Territoire.

Le Département et le Partenaire conviennent des critères et délais suivants, afin de vérifier l'atteinte des objectifs :

- Nombre de porteurs de projets accompagnés ;
- Nombre de porteurs de projets accompagnés en matière d'agriculture, d'agroalimentaire, de transition énergétique, de services de proximité y compris commerciaux en zone rurale, d'économie sociale et solidaire (détail par nature d'activité, localisation et montant des accompagnements) ;
- Bilan synthétique des actions d'accompagnement auprès des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (nombre de réunions, nombre de projets, ...) en distinguant celles qui relèvent du schéma des services à la population en Hautes-Pyrénées et du Projet de Territoire.

A raison de deux fois par an (juin et novembre), au-delà des réunions de travail et d'échanges programmées régulièrement, le partenaire présente au Département lors d'une réunion programmée spécifiquement par celui-ci :

- Un bilan quantitatif et qualitatif sur l'accompagnement des porteurs de projets ;
- Un bilan qualitatif des actions menées en cohérence avec les politiques publiques du Département et des intercommunalités des Hautes-Pyrénées et les perspectives à court et moyen terme en matière de développement territorial.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au Partenaire une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par Délibération par le Département au cours de l'année précédant l'attribution de ladite subvention.

La subvention financière du Département est versée en une seule fois dans le courant du premier semestre à une date convenue entre le Département et le Partenaire.

Si le Département, sur présentation des documents mentionnés à l'article 5, considère que les subventions attribuées n'ont pas été utilisées aux fins des objectifs faisant objet de la présente Convention, il peut demander la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET DE PERSONNEL

3.1. Mise à disposition de locaux

3.1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire l'intégralité des locaux situés dans le bâtiment B sis 2, rue Charles Nungesser à Tarbes pour une superficie de 517,50 m² (cf. plans en annexe I).

Il est précisé que la salle de réunion située au rez-de-chaussée du bâtiment B d'une superficie de 29,90 m² est mutualisée avec les services du Département, sa réservation étant gérée par Initiative Pyrénées.

En ce qui concerne les places de stationnement, elles sont mutualisées entre les divers occupants du site, aussi bien pour les agents que pour leur public respectif. Elles ne peuvent donc servir à l'usage exclusif de l'un des occupants du site.

3.1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par le Partenaire pour la mise en œuvre de ses missions. Toute autre utilisation des locaux par le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

La salle de réunion, située au rez-de-chaussée, peut être utilisée par le Département et ses services, sous réserve des dispositions de l'article 3.1.1.

3.1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, le Partenaire occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition. A l'issue de son occupation, le Partenaire s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

3.1.4. Obligations des parties

3.1.4.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire fait usage des locaux mis à disposition conformément à leur destination.

Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des individus,
- à faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire ne peut transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui peut, si le Partenaire méconnaît cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire restent acquis au Département sans indemnité et sont remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département peut toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire laisse exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans ses locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de conservation.

Aucune plaque ou écriteau ne peut être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire prend connaissance des consignes de sécurité et les applique au regard de l'activité menée.

3.1.4.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont mis à disposition en effectuant les opérations de maintenance et les travaux usuels.

3.1.5. Conditions financières

3.1.5.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le coût annuel de la mise à disposition des locaux, constituant une subvention du Département, est estimé à la somme de QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SEPT EUROS (48 307,00 €) pour l'année 2020.

Ce montant sera réajusté chaque année, à la hausse ou à la baisse, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ou de tout autre indice pouvant lui être substitué.

L'indice de référence est celui applicable au 1^{er} janvier de chaque année. Celui à retenir lors de chaque révision est celui du même trimestre de chaque année.

3.1.5.2. Charges locatives

- Viabilité

A raison de deux fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz.

A titre indicatif, le montant du remboursement était de 3 104,84 € pour 2019.

- Collecte et traitement des déchets

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais correspondants.

A titre indicatif, le montant du remboursement était de 203,55 € pour 2019.

- Maintenance et entretien technique des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à la partie maintenance et entretien des installations (alarme, chauffage, vérifications périodiques, espaces verts...).

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse les frais correspondants. A titre indicatif, le montant du remboursement était de 3 392,82 € pour 2019.

- Entretien ménager des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à l'entretien ménager des locaux occupés par la Partenaire.

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse les frais correspondants. A titre indicatif, le montant du remboursement était de 1 913,99 € pour 2019 correspondant à 2h d'entretien ménager par semaine soit 104h à l'année.

3.1.6. Assurance / Responsabilité

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne tient en aucun cas pour responsable le Département de tout vol commis dans les lieux mis à disposition.

Le Partenaire certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Département souscrit une police d'assurance en tant que propriétaire non occupant pour les locaux occupés par le Partenaire pour un montant de 211.12 € en 2020.

Le Partenaire informe le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le Partenaire laisse au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, le Partenaire répond des dégradations et pertes qui surviennent dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

3.1.7. Cession

Le Partenaire s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer et à ne pas les prêter sauf accord exprès et préalable du Département.

3.2. Mise à disposition de matériel

- Mobilier et fournitures de bureau

Le Département met à disposition du Partenaire, lors de son installation, les biens mobiliers de bureau pour équiper les locaux. Compte tenu de la mise à disposition initiale, évaluée à 8 163.79€, la mise à disposition sur trois ans correspond à une subvention annuelle de 2 721.26€.

Au-delà de cette mise à disposition initiale, le Partenaire achète directement le mobilier de bureau dont il a besoin.

Le Partenaire achète directement les fournitures de bureau dont il a besoin.

- Produits et matériels d'entretien

Le Département assure l'entretien des locaux et fournit à ce titre les produits et matériels nécessaires.

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse les frais correspondants.

A titre indicatif, le montant du remboursement était de 156,77 € pour 2019.

- Véhicules

Le Partenaire achète ou loue directement les véhicules dont il a besoin.

- Matériel informatique et réseaux informatiques

Le Département met à disposition gracieuse l'ensemble des prestations informatiques à Initiative Pyrénées (matériels, configuration de ceux-ci...) hors prestations de fonctionnement (consommables informatiques, consommation téléphonique, coût unitaire des copies des matériels de reproduction, etc..).

Le Département met à disposition du Partenaire du matériel informatique et en assure la maintenance.

Compte tenu de la mise à disposition initiale, évaluée à 7 500 € pour 7 postes de travail, la mise à disposition sur cinq ans correspond à une subvention annuelle de 1 500 €. Le renouvellement ultérieur est assuré par le Département.

Le Département met à disposition d'Initiative Pyrénées la connexion réseau au Système d'Information départemental ce qui implique le respect de la charte de sécurité du S.I. du Département.

La disponibilité du réseau est assurée du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables (pas d'astreintes).

Les données sont conservées sur les serveurs départementaux par la Direction des Systèmes d'Information du Département, qui en assure la sauvegarde et la disponibilité.

La connexion aux différents réseaux est fournie par le Département et son usage est réglementé par sa charte.

En ce qui concerne les adresses de messagerie électronique, elles sont fournies par le Service Informatique du Département en ha-py.fr.

- Services informatiques applicatifs

Le Partenaire s'équipe directement en logiciels métiers.

Le Département équipe le Partenaire avec la suite bureautique Microsoft Office.

Compte tenu de la mise à disposition initiale, évaluée à 2 600 €, la mise à disposition sur 5 ans correspond à une subvention annuelle de 520 €.

- Téléphonie fixe

Le Département met à disposition du Partenaire des lignes fixes ainsi que son système de téléphonie en boucle locale, une ligne fax et un service d'accueil téléphonique. Le Département assure la maintenance de l'installation téléphonique ainsi que l'acheminement des communications.

Le Partenaire rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison de deux fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire. A titre indicatif, le montant du remboursement pour 2019 a été de 888 €.

- Téléphonie mobile

Le Partenaire gère directement ses téléphones mobiles et les abonnements correspondants.

- Dépannage informatique et téléphonique

Le Département assure l'assistance informatique et téléphonique auprès du Partenaire, sous réserve que ce dernier respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à titre indicatif à 731 € par an (montant correspondant à 5,5 journées d'intervention équivalent temps plein d'un technicien informatique du Département estimées à 7 h/j au taux mensuel chargé brut d'un technicien informatique de 2 800 €).

- Courrier

Le partenaire gère directement son courrier postal.

- Reprographie

Le Département met à disposition du Partenaire son service reprographie. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais liés à l'utilisation de ce service.

A titre indicatif, le montant du remboursement pour 2020 a été de 368 €.

3.3. Mise à disposition de personnel

3.3.1. Objet

Le Département met les personnels suivants à disposition du Partenaire :

<i>Nombre d'agents</i>	<i>Fonction</i>	<i>Quotité de temps de travail</i>
1	Assistante	100%

Une convention de mise à disposition est établie entre le Département et le Partenaire pour l'agent mis à disposition. La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de ce dernier. La période de mise à disposition peut être renouvelée sans limitation pour une période de 3 ans maximum.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

3.3.2. Conditions d'emploi et de gestion

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9 (indemnité de licenciement), L. 1243-1 à L. 1243-4 (rupture anticipée du contrat) et L. 1243-6 (contrat arrivant à terme malgré sa suspension) du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Les conditions de travail (organisation du temps de travail, congés annuels et maladie ordinaire, autorisations d'absence...) des agents mis à disposition sont définies par le Partenaire conformément aux textes applicables.

Ces conditions peuvent se référer à celles applicables au Département.

Le coût de gestion, par les services des ressources humaines du Département, de l'agent mis à disposition correspond à une subvention annuelle de 665.64 €, correspondant à 0.0263 équivalent temps plein.

3.3.3. Modalités de rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition lui est versée par le Département.

Le Partenaire rembourse le Département. Le Département apporte une compensation d'un montant équivalent.

Le coût annuel de cette compensation, constituant une subvention financière du Département, est estimé à 47 120.71 € pour 2020.

3.3.4. Contrôle

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé.

Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation.

3.3.5. Formation

Le Partenaire supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par l'agent du Département qui lui est mis à disposition.

Le cas échéant, l'agent mis à disposition peut bénéficier d'autres formations dispensées ou organisées par le Département et à la charge de celui-ci.

Le coût des formations prises en charge par le Département correspond à une subvention annuelle en nature (estimée à 0 € pour 2020). Le Département prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du Partenaire.

3.3.6. Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande du Département, du Partenaire ou de l'agent mis à disposition, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception, par les deux autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

3.3.7. Accord

La présente convention est annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Elle est transmise aux fonctionnaires concernés avant signature et dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des missions confiées et sur les conditions d'emploi.

3.4. Mise à disposition de moyens

3.4.1. Gestion financière

Le Partenaire assure directement sa gestion financière.

3.4.2. Passation des marchés

Le Partenaire assure directement les mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés. Toutefois, le Département peut accompagner le Partenaire dans la préparation des mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés.

Le coût des prestations réalisées par le Département représente une subvention en nature (0 € en 2019).

3.4.3. Actions de promotion et de communication du Partenaire

Le Partenaire assure directement ses actions de promotion et de communication.

3.5. Mutualisation

Les services du Département peuvent solliciter à titre gracieux l'expertise des services du Partenaire dans les domaines de son objet social.

3.6. Protection des données à caractère personnel

Pour toutes ses activités, le Partenaire s'engage à respecter le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le Département et le Partenaire. Le Partenaire est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

Concernant les mises à disposition de moyens informatiques dans le cadre de présente convention, le Partenaire s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité mises en œuvre par le Département et à respecter la charte ou le règlement s'y appliquant.

Concernant les éventuels traitements de données à caractère personnel entraînant une relation de coresponsabilité de traitement ou de sous-traitance de données à caractère personnel, ils font l'objet d'une fiche du registre des traitements et d'un engagement formalisé permettant de définir les responsabilités respectives entre le Département et le Partenaire.

ARTICLE 4 : MONTANT GLOBAL DE LA SUBVENTION

Le montant global de la subvention annuelle allouée par le Département au Partenaire s'élève à **201 776.73 €**, décomposée comme suit :

- la subvention financière annuelle de 100 000 €
- un ensemble des subventions annuelles en nature estimé à 101 776.73 € dont le détail est récapitulé ci-après.

<i>Subventions annuelles en nature du Département</i>	<i>Estimations</i>
Mise à disposition de locaux	48 307,00 €
Assurance	211.12 €
Mobilier de bureau	2721.26€
Matériel informatique et réseaux informatiques	1500.00€
Services informatiques applicatifs	520.00€
Dépannage informatique et téléphonique	731.00€
Mise à disposition de personnels : rémunération	47 120.71
Mise à disposition de personnels : gestion	665.64€
Mise à disposition de personnels : formations	0
Passation des marchés	0

ARTICLE 5 : SUIVI

Chaque année, le Partenaire communique au Département les documents suivants :

- Les comptes de résultat et le bilan, le rapport du commissaire aux comptes, les rapports d'activités dans les huit jours suivant l'assemblée générale annuelle ;
- Une analyse de la satisfaction des objectifs fixés à l'article 1 ;
- Les procès-verbaux de son assemblée générale ;
- Le budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Département, au moins un mois avant le vote du budget primitif du Conseil départemental ;
- Ses éventuelles projections budgétaires pluriannuelles ;
- Ses éventuels projets d'importance pouvant intéresser le Département.

Chaque année, un dialogue de gestion est mené entre le Partenaire et Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département.

Au moins trois réunions régulières sont inscrites à l'avance dans l'agenda annuel, afin de préparer les travaux de suivi, notamment budgétaire, des commissions du Conseil départemental, et pour ce faire, traiter :

- la préparation budgétaire sur la base du budget prévisionnel de l'association transmis en amont du vote du budget primitif du Conseil départemental ;
- le suivi financier portant sur les comptes de l'association et le compte-rendu financier ;
- le bilan d'activité et de suivi des objectifs fixés dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens portant sur le rapport d'activité et les principales actions menées par l'association au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : VALIDITE

6.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, pour les années 2021, 2022 et 2023.

6.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant électronique.

6.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure.

6.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit émanant de l'une des parties.

6.5. Règlement juridictionnel des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est, faute de résolution amiable, du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 3 exemplaires

Le ,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président,

Pour Initiative Pyrénées
La Présidente,

Michel PÉLIEU

Chantal ROBIN-RODRIGO

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**9 - POLITIQUES TERRITORIALES
DISPOSITIF REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT
ET LA VALORISATION DES BOURGS CENTRES
CONTRATS CADRES 2020 - 2021 DE LA
COMMUNE DE RABASTENS-DE-BIGORRE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Région Occitanie a décidé de mettre en œuvre, de 2018 à 2021, une politique transversale de développement et de valorisation des Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée dans les domaines suivants :

- la qualification du cadre de vie : valorisation des entrées de ville, espaces publics, patrimoine, façades...
- la production de logements : création de logements sociaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne...
- l'offre de services à la population : santé, enfance, jeunesse...
- la mobilité : cheminement doux, intermodalité...
- le développement économique : maintien du commerce de proximité, tiers lieux, qualification d'accueil des entreprises, offre numérique...
- la culture, le sport et le tourisme : équipements favorisant la pratique et la diffusion, offres d'hébergements...
- l'environnement : rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables...

Cette politique, à laquelle le Conseil Départemental est associé, est ciblée en direction des communes centres des bassins de vie ruraux et d'agglomération d'Occitanie et vise à les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un projet global d'attractivité. Elle se traduit par la mobilisation de différents dispositifs qui s'appliqueront selon les spécificités et la nature du projet.

Le contrat cadre comprend :

- un diagnostic territorial stratégique qui identifie les enjeux et les leviers pour le développement de l'attractivité des Bourgs-Centres,
- le projet de développement et de valorisation, traduit en fiches actions pluriannuelles à décliner dans les programmes opérationnels annuels des Contrats Territoriaux régionaux 2018-2021 des PETR et de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- les principes d'intervention financière des différents partenaires cosignataires
- les modalités de gouvernance.

A ce jour, 16 contrats cadres, respectivement validés par la Région et le Département, couvrent les Hautes-Pyrénées :

- 3 sur le territoire des Gaves : Argelès-Gazost, Val d'Azun (Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun), Cauterets,
- 7 sur le territoire des Nestes : Arreau, La Barthe de Neste, Lannemezan, Galan, Capvern, Saint-Lary-Soulan, Vielle-Aure,
- 1 sur le territoire de la Haute Bigorre : Bagnères-de-Bigorre,
- 1 sur le territoire du Val d'Adour : Vic-en-Bigorre,
- 3 sur le territoire de l'Agglomération : Lourdes, Aureilhan, Juillan,
- 1 sur le territoire des Coteaux : Castelnau-Magnoac.

Il est aujourd'hui proposé de finaliser la mise en œuvre de ce partenariat sur le projet de contrat cadre de la commune de Rabastens-de-Bigorre, qui a été validé en Commission Permanente régionale le 12 février dernier.

Le projet de développement pour Rabastens-de-Bigorre s'articule autour des 4 axes et 11 actions précisées ci-dessous repris dans les fiches actions afférentes du contrat cadre annexé :

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE VALORISATION		2020	2021
AXE STRATEGIQUE 1 : Conforter la fonction de centralité			
ACTION 1.1 Maintenir les services de proximité	1.1.1 Réhabilitation du groupe médical de Rabastens		
	1.1.2 Création d'un espace sportif en faveur des jeunes		
ACTION 1.2 Moderniser le marché aux bestiaux	1.2.1 Restructuration de l'organisation et des équipements		
ACTION 1.3 Adapter et rénover l'habitat	1.3.1 Aménagement de 9 logements adaptés		
	1.3.2 Pérenniser le dispositif OPAH		

AXE STRATEGIQUE 2 : Valoriser le patrimoine historique			
ACTION 2.1 Requalifier les places historiques	2.1.1 Réhabilitation de la Place Centrale		
AXE STRATEGIQUE 3 : Favoriser les échanges et les rencontres dans l'espace public			
ACTION 3.1 Favoriser les circulations douces en cœur de bastide	3.1.1 Réalisation d'un plan de circulation et de mobilités douces		
AXE STRATEGIQUE 4 : S'inscrire dans une dynamique de transition écologique			
ACTION 4.1 Rénover les équipements d'éclairage public	4.1.1 Programme de rénovation en cœur de ville		
	4.1.2 Programme de rénovation de la ZAE de la Bigorre		
ACTION 4.2 Préserver l'écrin végétal de la bastide	4.2.1 Création d'une boucle verte autour de la bastide		
	4.2.3 Poursuivre le programme Zéro Phyto		

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

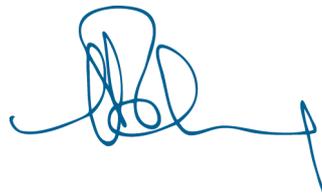
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le contrat cadre 2020-2021, joint à la présente délibération, relatif au dispositif régional pour le développement et la valorisation des bourgs centres Occitanie/ Pyrénées Méditerranée avec : la Région Occitanie, la commune de Rabastens-de-Bigorre, la Communauté de communes Adour Madiran et le PETR du Val d'Adour ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à sa bonne exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

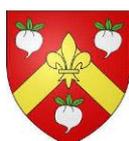
Commune de Rabastens de Bigorre

Communauté de Communes Adour Madiran

PETR du Pays du Val d'Adour

Contrat Cadre

2020 - 2021



Entre,

Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, représenté par son Président Michel PELIEU

La Commune de Rabastens de Bigorre, représentée par Véronique THIRault, Maire

La Communauté de Communes Adour Madiran, représentée par Frédéric RE, son Président

Le PETR du Pays du Val d'Adour, représenté par Jean-Louis GUILHAUMON, son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

Vu la délibération N°CP/XX de la Commission Permanente du XXX 2021 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Cadre Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la Commune de Rabastens de Bigorre,

Vu les délibérations N°2017/AP-JUIN/09 et N°CP/2017-DEC/11.21 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 et de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 / 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées en date du 19 Février 2021,

Vu la délibération de la Commune de Rabastens de Bigorre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran en date du XXX,

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays du Val d'Adour en date du 15 Janvier 2020

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La structuration territoriale de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée se caractérise par une forte majorité de communes de très petite taille :

- 2 751 des 4 488 communes de notre région comptent moins de 500 habitants, ce qui représente 61 % des communes contre 55 % au niveau national,
- 3 475 communes ont moins de 1 000 habitants (77 % des communes),
- seulement 77 communes ont plus de 10 000 habitants.

2109 communes représentant 1,13 million d'habitants sont situées en zones de massifs (47 % des communes de la région) ; parmi elles, 1612 communes totalisant plus de 800 000 habitants sont situées en zones de montagne.

Selon les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017, notre région compte désormais 137 Communautés de Communes contre 264 en 2016.

Sur la base de la nomenclature définie par l'INSEE, notre région est constituée de 215 bassins de vie dont 167 bassins de vie ruraux.

Chacun d'eux comprend une « ville-centre » qui assure une fonction de centralité au service de la population de son bassin de vie ainsi que des communes qui peuvent également remplir la fonction de pôle de services de proximité.

En ce qui concerne plus particulièrement les bassins de vie ruraux, ces communes (Villes-centres et Communes/ Pôle de Services) doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

Par ailleurs, les communes rurales ou péri-urbaines ont besoin d'agir pour l'attractivité de leurs territoires en valorisant leur cadre de vie, le logement, leurs espaces publics, leur patrimoine,...

Pour leur développement économique, elles doivent également être en capacité d'apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit,...

De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »,

Cette nouvelle politique :

- vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement,
- s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020 des ex régions Languedoc Roussillon (*thématique 8.1 « équilibre territorial »*) et Midi Pyrénées (Article 28.2 « soutenir les fonctions de centralité »),
- est ciblée :
 - en direction des communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE,
 - vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces,...) remplissent également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations d'un bassin de vie,
 - enfin, vers les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (ancien chefs-lieux de canton).

Article 1 : Objet

Le présent contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département des Hautes Pyrénées, la Commune de Rabastens de Bigorre, la Communauté de Communes Adour Madiran et le Pays du Val d'Adour en y associant les services de l'Etat, le CAUE des Hautes Pyrénées et les Chambres consulaires.

Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Rabastens de Bigorre au sein de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie –qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales –patrimoine naturel /architectural /culturel, ...

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Article 2 : Contexte et enjeux

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE

Un pôle rural au carrefour des Hautes Pyrénées et du Gers

La commune de Rabastens-de-Bigorre est située au Nord du département des Hautes-Pyrénées à environ vingt kilomètres de Tarbes et à huit kilomètres à l'Est de Vic-en-Bigorre. Constituant l'un des trois bourgs-centres haut pyrénéens du Pays du Val d'Adour, la commune de Rabastens est limitrophe du département du Gers.

Comme les autres bourgs-centres du territoire, Rabastens s'inscrit dans un maillage efficace et équilibré de l'espace rural du Pays du Val d'Adour (158 communes regroupées en 4 communautés de communes). Depuis le 1^{er} Janvier 2017, la commune de Rabastens de Bigorre est membre de la Communauté de Communes Adour Madiran (25 000 habitants et 72 communes).

Le cadre de vie :

Tout comme la majorité des bourgs-centres du Pays du Val d'Adour, les formes urbaines de Rabastens trouvent leur origine dans la fondation en bastide. Cette bastide fut fondée le 1^{er} février 1306 par le sénéchal Guillaume de Rabastens, qui lui donna son nom (de Rabastens dans le Tarn) et ses armoiries. La charte de coutumes fut donnée quelques années plus tard, sur le modèle de celle de Marciac.

L'église Saint-Louis de Rabastens est un des rares éléments architecturaux de l'époque qui soit encore visible aujourd'hui.

Le patrimoine archéologique de la commune est donc composé de :

- La bastide (fondation et élévations des fortifications qui l'entouraient) ;
- Les vestiges en sous-sol de son château et du couvent des carmes avec son cimetière ;
- L'église Saint-Louis qui conserve en élévation les restes de sa construction primitive du début du XIV^{ème} siècle.

La commune de Rabastens-de-Bigorre recense un panel paysager singulier composé trois zones caractéristiques :

- la partie à l'Est du territoire correspondant à une zone de coteaux à dominante forestière ;
- la partie Ouest de la commune en zone de plaine où est largement privilégiée la culture du maïs ;
- le bourg de Rabastens-de-Bigorre correspondant à la bastide où l'urbanisation reste dense même, si l'on a pu voir se développer une partie d'habitat diffus sur les franges ou de façon linéaire.

-.

Le territoire communal présente donc un paysage rural. L'agriculture participe pleinement à l'identité communale par la mise en valeur de prairies et de couvert boisé. La protection du centre bourg, essentiellement de la Bastide, reste un enjeu important en matière paysagère et de sauvegarde du patrimoine historique.

Démographie

Rabastens de Bigorre totalise 1479 habitants en 2017.

La population de la commune ne varie pas de façon significative depuis le début des années 2000 et à tendance à maintenir une légère augmentation, du fait d'un solde migratoire positif.

Ce fragile équilibre repose sur l'installation de nouveaux ménages qui compense le déficit naturel (le nombre de décès est plus important que le nombre de naissances).

Plusieurs indicateurs, dont la pyramide des âges témoigne de l'attractivité de la commune pour des ménages plutôt âgés.

Les tranches d'âge les plus âgées (+ 60 ans) augmentent légèrement entre les deux derniers recensements (36,3% en 2011 et 38,5% en 2016). Dans le même temps, la part des moins de 14 ans baisse passant de 16,3% en 2011 à 14,9% en 2016.

En 2016, presque 1 habitant sur 5, est âgé de + de 75 ans, cette donnée est à lier à la présence de l'EHPAD qui compte 130 résidents.

L'indicateur de vieillesse (rapport entre la population des + de 65 ans sur celle des – de 20 ans) est de 2,5 (pour comparaison, cet indicateur est 1,0 à l'échelle de la Région Occitanie). Pour autant, il reste similaire à d'autres bourgs-centres du Pays du Val d'Adour.

Malgré le vieillissement de la population, la taille des ménages n'évolue pas depuis dix ans.

En 2017, Rabastens comptait 669 ménages avec un nombre moyen d'occupants par ménage égal à 2,2.

En 2017, Rabastens totalisait 335 ménages composés d'une seule personne (50%) contre 44% en 2011 dont, 274 personnes âgées de plus de 75 ans vivant seules.

Habitat et logement

En 2017, Rabastens de Bigorre totalise 761 logements soit, selon l'INSEE, 39 logements de plus qu'en 2012 (pour rappel la commune n'a gagné que 9 habitants sur cette même période)

C'est le parc de résidences principales qui a le plus fortement progressé (+17 logements), tandis que la vacance augmente légèrement (- 14 logements entre 2017 et 2011, à noter qu'elle a augmenté de plus de 36% en trente ans) et que 9 résidences secondaires nouvelles sont apparues.

Le parc de résidences principales représente 82% du parc total. Plus de 62% de ce parc a été construit avant 1975, soit avant la réglementation visant à améliorer la performance énergétique des logements. Si les propriétaires s'emploient à améliorer ce parc grâce aux aides dispensées (ANAH, Département, Région), il n'en reste pas moins que la performance énergétique reste une problématique forte de l'habitat.

Si le nombre de nouvelles résidences principales enregistrait une croissance stable depuis les années 90 (+ 6 logements par an), une tendance à la baisse est aujourd'hui à noter avec seulement moins de 3 logements supplémentaires par an.

Comme de nombreux territoires ruraux, le parc de résidences principales est majoritairement composé de maisons (78 % et de grande dimension, 45% de +5 pièces).

Comme pour l'ensemble des bourgs ruraux, le parc locatif est associé au tissu ancien, il participe à la diversité des parcours résidentiels.

Avec un total de 185 locatifs, 30% des ménages de Rabastens louent leur habitation.

Le parc communal est à ce jour composé de 10 logements de type appartements localisés dans le bâti du bourg. Un seul logement est aujourd'hui vacant.

Plutôt de grande taille (moyenne de 80 m² /logt), ces logements hébergent des ménages de petite taille (7 sont habités par une à deux personnes. Le niveau des loyers est modéré, voire pour la majorité des logements au dessous du marché, au regard de la taille des habitations (200 € à 630 €)

La vacance reste une problématique liée au tissu urbain particulièrement dense.

En 2017, l'INSEE recensait 123 logements vacants sur le territoire communal (soit 16% du parc).

Sur Rabastens, comme sur d'autres bourgs-centres du territoire, la vacance structurelle caractérise les immeubles inoccupés depuis plusieurs années avec des situations figées : successions complexes, vente ou location hors marché, départ du propriétaire, vacance de rétention.

La vacance touche souvent le bâtiment dans son intégralité : le manque d'espaces privatifs, l'exigüité de la parcelle, la vétusté, la configuration du bâti, les nuisances (notamment le long de la RN 21) constituent autant de freins à l'occupation du logement dans un secteur où le marché immobilier est distendu.

Si elle n'atteint que 2% du parc total (très faible taux comparé à d'autres bourgs-centre du territoire), le nombre de résidences secondaires (16 logements en 2017) a été multiplié par quatre en dix ans.

Economie

Comme tout bourg-centre, Rabastens de Bigorre assure le rôle de pôle commercial et de services de proximité pour les communes alentours.

Cependant, la commune reste dépendante du bassin de vie de Vic en Bigorre.

La commune de Rabastens peut tirer profit de sa position de transit, puisqu'irriguée par la RN 21 reliant le Gers à Tarbes, mais ceci n'est pas sans poser un certain nombre de nuisances, à l'instar de Riscle.

Rabastens assure tout de même une véritable fonction de pôle de proximité au sein du bassin de vie. Cela permet le maintien d'une réelle dynamique commerciale et se traduit par un tissu commercial diversifié. L'équilibre favorable de cette situation est néanmoins précaire et impose une réelle vigilance pour maintenir une offre commerciale contribuant à l'attractivité de la commune.

La commune compte une quarantaine de commerces et services répartis entre la zone artisanale et le centre bourg.

Dans le centre-bourg, les commerces et services de proximité se concentrent au niveau de la Place Centrale.

Un marché hebdomadaire vient compléter l'offre commerçante du centre-bourg le lundi matin avec la présence de 15 à 20 commerçants ambulants.

Si le tissu commercial du centre-bourg reste diversifié, de nombreux locaux commerciaux sont vides le long de l'axe principal de la RN 21. La difficulté des déplacements piétonniers sur cet axe structurant explique potentiellement la vacance commerciale.

Jusqu'ici, l'encombrement de la Place Centrale par le stationnement de voitures, la faible mise en valeur des espaces et des trottoirs mal adaptés rendant les commerces peu accessibles, sont en passe d'être traités grâce à la reprise complète de cet espace public, véritable poumon de la commune.

La commune ne compte qu'une grande surface généraliste. A proximité, on peut retrouver des commerces de matériaux et de bricolage associés à des entreprises artisanales.

La commune compte une zone d'activités économiques de gestion intercommunale, située à l'entrée Ouest, qui affiche à ce jour un taux de remplissage de 70%. La Communauté de Communes Adour Madiran a aussi investi dans la rénovation d'une friche, en entrée Est, qui constitue aujourd'hui un hôtel d'entreprises accueillant des entreprises artisanales.

Située au cœur d'un large bassin d'élevage, la commune de Rabastens de Bigorre est réputée pour son marché aux bestiaux. Chaque lundi matin, les usagers du marché viennent y négocier des brouillards, des veaux élevés sous la mère et des gros bovins.

Ce marché, qui représentait jusque dans les années 2015, un poids économique et social important dans son environnement rural et constituait une vitrine des savoir-faire locaux, a toutefois perdu de son dynamisme dans son rôle auparavant primordial dans la préservation d'une filière d'élevage sur le territoire.

En effet, les constats du déclin des apports en animaux chaque lundi, ont poussé la municipalité à recourir à la Délégation de Service Public via la création d'une SemOp.

La nécessité impérieuse est aujourd'hui de reconsidérer le mode d'exploitation de ce site en raison de l'évolution des usages de la profession et de la forte mutation de ce secteur en trouvant des partenaires pour assumer la

gestion et les investissements sur ce site. Les risques d'exploitation d'un tel outil qui bénéficie à un territoire dépassent largement les limites communales, intercommunales et départementales.

C'est en juillet 2020 que le nouveau conseil municipal, élu en Mars, a approuvé le principe de création de la SemOp dénommée « Parc du Val d'Adour ». L'assemblée générale constitutive de la SemOp s'est tenue le 09 novembre 2020 à la mairie de Rabastens de Bigorre. Le délégataire devra assurer les caractéristiques qualitatives et quantitatives pour la gestion du site du Parc du Val d'Adour.

Les premières décisions fortes ont été évoquées. L'ensemble des élus siégeant au Conseil d'Administration a validé les principes suivants pour l'année 2021 :

- Mise en place courant janvier de la garantie de paiement rapide : modernisation des moyens de paiements adaptés à la demande de l'ensemble de la profession (exemple à prendre sur le marché de Bourg en Bresse),
- Modification du jour et de l'horaire du Marché : le Marché aux bestiaux de Rabastens est considéré par la profession comme un marché de veaux destinés à l'exportation pour l'engraissement. Le Mardi fin de matinée, début d'après-midi, pourrait être choisi comme jour afin de répondre aux évolutions de la branche. Ce choix permettrait de réduire le temps de transit des animaux pour l'exportation limitant les risques sanitaires en veillant au bien-être animal.
- La création d'un Marché aux ovins à la criée permettra d'optimiser l'investissement des moyens de modernisation (matériel informatique). Des Marchés aux bestiaux ont élargi leurs agréments afin d'accueillir différentes espèces. Un travail avec les services vétérinaires est en cours.

Une évolution future vers des modes de fonctionnement modernes (criée, Visio, cadran) ne pourra se faire qu'à partir de la mobilisation des usagers pour leur Marché aux bestiaux dont tous les acteurs souhaitent la pérennité. C'est en associant l'ensemble des acteurs de la branche, que la relance se réalisera. La démarche de modernisation dans les modes de commercialisation s'avère aujourd'hui indispensable.

Services et équipements

On observe des équipements publics nombreux, que ce soit des équipements sportifs, scolaires et péri-scolaires, sociaux et culturels, a priori en adéquation avec les besoins de la population. Une opération avait permis en 2015 de voir achever une restructuration complète d'une partie de l'aile sud de la Place Centrale, associant la mairie, les locaux de l'intercommunalité, un petit théâtre. Ce pôle de services accueille aujourd'hui une Maison France Services.

La construction du nouvel EHPAD a permis de voir l'ancien bâtiment reconverti en pôle petite enfance-jeunesse (multi-accueil, Relai Assistantes Maternelles, centre de loisirs) et en passe d'accueillir neuf logements adaptés dont les occupants pourront bénéficier des services délivrés par l'EHPAD.

Des équipements touristiques comme le camping sont présents mais actuellement inactif (absence de gérant) ainsi que plusieurs gîtes et chambres d'hôte. Ces derniers sont relativement bien occupés à l'occasion des festivals de Marciac.

DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES ENJEUX

	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Une démographie dont la croissance est faible mais stable - Maintien des jeunes ménages avec enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Mais un environnement hyper fragile - Une croissance démographique essentiellement portée par l'accueil de nouveaux ménages. 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à pouvoir accueillir de jeunes ménages 	<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement du vieillissement de la population - La moitié des ménages sont des personnes vivant seules
Economie	<ul style="list-style-type: none"> - Un tissu commercial diversifié, dont la dynamique parvient à se maintenir - Un marché hebdomadaire dynamique - Une zone d'activités situées en entrée de ville qui reste attractive 	<ul style="list-style-type: none"> - Des immeubles et des locaux commerciaux vacants sur l'axe principal de la RN 21, dégageant une impression d'abandon - Un marché aux bestiaux réputé mais en perte de vitesse 	<ul style="list-style-type: none"> - Des disponibilités foncières et immobilières favorables aux entreprises artisanales - Une zone commerciale réduite permettant de ne pas concurrencer le commerce en centre-ville - Restructuration juridique autour du marché aux bestiaux et une volonté avérée de le moderniser 	<ul style="list-style-type: none"> - La difficulté à pouvoir transmettre les entreprises commerciales - L'augmentation des locaux vacants - Une déstructuration de la filière élevage si le marché aux bestiaux n'est pas en mesure de se moderniser
Services	<ul style="list-style-type: none"> - Un bon niveau d'équipements scolaires, sportifs, culturels et sociaux 		<ul style="list-style-type: none"> - Une implication de la communauté de communes dans la modernisation des équipements de services 	
Espaces urbains et mobilités	<ul style="list-style-type: none"> - Un cadre de vie agréable - Des éléments patrimoniaux encore présents et visibles 	<ul style="list-style-type: none"> - Une forte présence de stationnements dans le tissu urbain. - Une situation au carrefour d'axes de circulation importants, créant de nombreuses nuisances - Pas de liens entre les espaces publics - Des espaces de rencontre limités ou investis par la voiture, laissant peu de place aux piétons et aux vélos. - Un accès piéton discontinu et non sécurisé entre les différents pôles commerciaux, de services et d'équipements du centre-bourg 	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau d'espaces publics à fort potentiel, - Un patrimoine urbain à valoriser 	<ul style="list-style-type: none"> - La poursuite de la dégradation du bâti vacant

Patrimoine et culture	<ul style="list-style-type: none"> - Un cadre urbain préservé - Un patrimoine valorisé par l'itinérance - La présence de l'eau - Un tissu associatif diversifié et dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> - Un parc de logements monotypé et inadapté aux évolutions démographiques - Une trame arborée publique peu valorisée ou inexistante dans les rues du centre bourg. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les manifestations culturelles et l'esprit festif très prégnants - Un bénévolat impliqué dans la vie locale - Un patrimoine à mieux valoriser, notamment celui lié à l'eau 	
-----------------------	--	---	--	--

Enjeux identifiés

- Les nécessaires adaptations de la ville au vieillissement de sa population (accessibilité, cheminements, offre de logements adaptés),
- La capacité à maintenir un niveau de services adaptés pour capter de nouvelles populations
- La capacité à pérenniser le tissu économique existant et être en capacité de moderniser le marché aux bestiaux autour d'un partenariat élargi et mixte
- Une fluidité des parcours entre les différents équipements/espaces publics et les différentes polarités du centre bourg (la sécurisation des déplacements piétons, la cohérence du réseau viaire existant, l'organisation des stationnements en fonction des besoins)
- La valorisation de l'espace public : les éléments patrimoniaux, l'itinérance en faveur de la découverte, la place de l'arbre et du végétal au sein de la commune.

Cartographie du projet

Article 3 : La stratégie de développement et de valorisation

Après les phases de concertation, l'objectif général repose sur le fait de conforter Rabastens de Bigorre dans sa fonction de bourg-centre. Pour cela, la stratégie de développement et d'aménagement se déclinera autour de quatre axes :

Axe 1 – Conforter sa fonction de centralité

- ⇒ Maintenir les services de proximité
- ⇒ Moderniser le marché aux bestiaux
- ⇒ Adapter et rénover l'habitat

Axe 2 : Valoriser le patrimoine historique

- ⇒ Requalifier les espaces historiques
- ⇒ Restaurer le petit patrimoine

Axe 3 : Favoriser les échanges et les rencontres dans l'espace public

- ⇒ Favoriser les circulations douces en cœur de bastide
- ⇒ Aménager et lier les différents espaces

Axe 4 : S'inscrire dans une dynamique de transition énergétique

- ⇒ Rénover les équipements d'éclairage public
- ⇒ Préserver l'écrin végétal de la bastide

Cartographie de la stratégie

Article 4 : Le Projet de développement et de valorisation

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE VALORISATION		Court terme (2020-2021)	Moyen terme (2022-2026)	Long terme (2027-2033)
AXE STRATEGIQUE 1 : Conforter la fonction de centralité				
ACTION 1.1 Maintenir les services de proximité	1.1.1 Réhabilitation du groupe médical de Rabastens			
	1.1.2 Création d'un espace sportif en faveur des jeunes			
ACTION 1.2 Moderniser le marché aux bestiaux	1.2.1 Restructuration de l'organisation et des équipements			
ACTION 1.3 Adapter et rénover l'habitat	1.3.1 Aménagement de 9 logements adaptés			
	1.3.2 Pérenniser le dispositif OPAH			
AXE STRATEGIQUE 2 : Valoriser le patrimoine historique				
ACTION 2.1 Requalifier les places historiques	2.1.1 Réhabilitation de la Place Centrale			
	2.1.2 Réhabilitation de la Place du Siège			
	2.1.3 Réhabilitation de la Place de l'Eglise			
ACTION 2.2 Restaurer le petit patrimoine	2.2.1 Restauration des murailles du Chemin de Ronde			
	2.2.2 restauration des lavoirs			
AXE STRATEGIQUE 3 : Favoriser les échanges et les rencontres dans l'espace public				
ACTION 3.1 Favoriser les circulations douces en cœur de bastide	3.1.1 Réalisation d'un plan de circulation et de mobilités douces			
ACTION 3.2 Aménager et lier les différents espaces	3.2.1 Aménagement des liaisons secteur Nord			
	3.2.2 Aménagement des liaisons secteur Sud			
AXE STRATEGIQUE 4 : S'inscrire dans une dynamique de transition écologique				
ACTION 4.1 Rénover les équipements d'éclairage public	4.1.1 Programme de rénovation en cœur de ville			
	4.1.2 Programme de rénovation de la ZAE de la Bigorre			
ACTION 4.2 Préserver l'écrin végétal de la bastide	4.2.1 Création d'une boucle verte autour de la bastide			
	4.2.2 Densification des plantations en cœur de bastide			
	4.2.3 Poursuivre le programme Zéro Phyto			

Article 5 : Le Programme Opérationnel pluriannuel 2019 - 2021

Le Programme Opérationnel Pluriannuel d'Actions présenté ci-après, a vocation à s'inscrire dans le cadre du contrat de développement territorial régional du PETR du Pays du Val d'Adour.

Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du contrat de développement territorial régional du PETR du Pays du Val d'Adour.

Ce programme est détaillé dans les fiches action suivantes. Les projets présentés dans ces fiches sont des projets prévisionnels présentés à titre indicatif ; leur financement par les partenaires cosignataires du présent contrat sera proposé dans le cadre des programmations annuelles des contrats territoriaux et sera conditionné par l'existence de dispositifs appropriés chez l'un ou plusieurs des cosignataires.

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE VALORISATION		2020	2021
AXE STRATEGIQUE 1 : Conforter la fonction de centralité			
ACTION 1.1 Maintenir les services de proximité	1.1.1 Réhabilitation du groupe médical de Rabastens		
	1.1.2 Création d'un espace sportif en faveur des jeunes		
ACTION 1.2 Moderniser le marché aux bestiaux	1.2.1 Restructuration de l'organisation et des équipements		
ACTION 1.3 Adapter et rénover l'habitat	1.3.1 Aménagement de 9 logements adaptés		
	1.3.2 Pérenniser le dispositif OPAH		
AXE STRATEGIQUE 2 : Valoriser le patrimoine historique			
ACTION 2.1 Requalifier les places historiques	2.1.1 Réhabilitation de la Place Centrale		
AXE STRATEGIQUE 3 : Favoriser les échanges et les rencontres dans l'espace public			
ACTION 3.1 Favoriser les circulations douces en cœur de bastide	3.1.1 Réalisation d'un plan de circulation et de mobilités douces		
AXE STRATEGIQUE 4 : S'inscrire dans une dynamique de transition écologique			
ACTION 4.1 Rénover les équipements d'éclairage public	4.1.1 Programme de rénovation en cœur de ville		
	4.1.2 Programme de rénovation de la ZAE de la Bigorre		
ACTION 4.2 Préserver l'écrin végétal de la bastide	4.2.1 Création d'une boucle verte autour de la bastide		
	4.2.3 Poursuivre le programme Zéro Phyto		

Axe 1	Fiche action n°1.1
Conforter les fonctions de centralité	Titre de l'action : Maintenir les services de proximité
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>Les principales fonctions d'un bourgs-centre est d'assurer un niveau de services cohérent à l'ensemble de la population. Si Rabastens de Bigorre est aujourd'hui plutôt bien dotée, des efforts ont encore à fournir, notamment dans le domaine de la santé. Sujet crucial à l'échelle du territoire, la question de la désertification médicale a fait l'objet d'une politique volontariste de la part de la Communauté de Communes Adour Madiran qui a souhaité mobiliser des moyens sur l'ensemble des trois bourgs-centres.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Garantir un niveau de services adaptés en faveur de chaque génération ; - Créer les conditions favorables à l'installation de nouveaux professionnels de santé. 	
Descriptif des opérations envisagées	
<p>Action 1.1.1 : Réhabilitation du groupe médical de Rabastens</p> <p><u>Descriptif</u> : Mise aux normes accessibilité, énergétiques, adaptations aux nouvelles conditions d'utilisation</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de Communes Adour Madiran</p> <p><u>Coût estimatif</u> : 500 000 €</p> <p><u>Calendrier</u> : 2020/2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : les professionnels de santé, Pays du Val d'Adour</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Etat, Région Occitanie, Département des Hautes Pyrénées</p>	
<p>Action 1.1.2 : Création d'un espace sportif en faveur des jeunes</p> <p><u>Descriptif</u> : Aménagement et équipement d'un espace sportif et de loisirs extérieur en faveur des jeunes et plus particulièrement en faveur des adolescents.</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de Rabastens de Bigorre</p> <p><u>Coût estimatif</u> : 50 000 €</p> <p><u>Calendrier</u> : 2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : ADAC</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Etat, Région Occitanie, Département des Hautes Pyrénées</p>	

Axe 1	Fiche action n°1.2
Conforter les fonctions de centralité	Titre de l'action : Restructuration de l'organisation et des équipements
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>Située au cœur d'un large bassin d'élevage, la commune de Rabastens de Bigorre est réputée pour son marché aux bestiaux. Pour autant, depuis de nombreuses années, cet équipement périclité, déstabilisant par là même la filière bovine locale. En 2020, il a été fait le choix de modifier le portage juridique de cet équipement en passant d'une régie municipale à une structure mixte, ceci afin d'engager une nouvelle dynamique et restructurer cet appareil commercial.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Construire de nouveaux partenariats et mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière ; - Parvenir à moderniser cet équipement afin de répondre aux attentes des producteurs et des négociants ; - Accueillir de nouvelles filières. 	
Descriptif des opérations envisagées	
<p>Action 1.2.1 : Restructuration de l'organisation et des équipements</p> <p><u>Descriptif</u> : Au de-là du nouveau portage juridique et des nouveaux partenariats à structurer, il s'agira de doter cet outil commercial d'équipements techniques devant répondre à la demandes des différents acteurs de la filière : équipement de visio, marché au cadran</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : SemOP</p> <p><u>Coût estimatif</u> : 500 000 €</p> <p><u>Calendrier</u> : 2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : FMBV, France AgriMer, Services Vétérinaires Départementaux, Région, Communauté de Communes Adour Madiran</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Etat, Région Occitanie</p>	

Axe 1	Fiche action n°1.3
Conforter les fonctions de centralité	Titre de l'action : Adapter et rénover l'habitat
Présentation de l'action	
Contexte	
L'attractivité d'une commune passe aussi par sa capacité à faire évoluer l'offre de logements qui doit s'adapter à l'évolution de la population. C'est aussi l'occasion de revenir sur la réhabilitation du patrimoine architectural en restaurant une image plus qualitative du centre-centre.	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des logements adaptés à l'évolution de la population et aux nouvelles normes énergétiques ; - Poursuivre le développement et la rénovation des logements sociaux ; - Lutter contre la vacance. 	
Descriptif des opérations envisagées	
<p>Action 1.3.1 : Création de 9 logements adaptés</p> <p><u>Descriptif</u> : Afin de valoriser une partie de l'ancien EHPAD, seront créés neuf logement adaptés aux personnes âgées. Celles-ci pourront ainsi, si elles le désirent, bénéficier des services proposés par le nouvel EHPAD (portage de repas, blanchisserie, suivi sanitaire ...)</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de Communes Adour Madiran</p> <p><u>Coût estimatif</u> : 700 000 €</p> <p><u>Calendrier</u> : 2020/2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : Département des Hautes Pyrénées, ADAC,</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Etat, Région Occitanie, Département des Hautes Pyrénées</p>	
<p>Action 1.3.2 : Poursuivre le dispositif OPAH</p> <p><u>Descriptif</u> : Il s'agit de poursuivre la dynamique de requalification de l'habitat tout en mettant en place un dispositif incitatif de sortie de vacance. Cette opération s'adresse à la fois aux propriétaires occupants mais aussi aux propriétaires bailleurs et vise l'amélioration thermique des logements occupés, l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, la sortie d'insalubrité et la résorption de l'habitat vacant situé sur les centres bourgs.</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de Communes Adour Madiran</p> <p><u>Coût estimatif</u> : 200 000 €</p> <p><u>Calendrier</u> : 2020/2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : CAUE des Hautes Pyrénées, commune de Rabastens de Bigorre</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : ANAH, Région (éco-chèques), Département des Hautes Pyrénées, Procvivis</p>	

Axe 2	Fiche action n°2.1
Valoriser le patrimoine historique	Titre de l'action : Requalifier les places historiques
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>Afin de favoriser la dynamique de Rabastens, il paraît important de considérer, dans un premier temps, les places et les halles comme un ensemble structurant à mettre en lien. Les places accueillent toutes les fonctions d'échanges, de flux, de passage et de commerce. Il s'agit donc de les ré-organiser (commerces, halle, sens de circulation, de stationnement, de déambulation) pour proposer une unité visuelle au service de la revitalisation de l'espace public.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la visibilité commerciale ; - Redonner une image qualitative du centre-ville : travail sur les ambiances, mise en valeur des éléments patrimoniaux, créer des zones de rencontre et de convivialité ; - Redonner une place aux mobilités douces. 	
Descriptif des opérations envisagées	
<p>Action 2 .1.1 : Réhabilitation de la Place Centrale (Tranche 3)</p> <p><u>Descriptif</u> : Requalification complète de la place en traitant les aspects d'accessibilité, de circulation et d'intégration de la halle. Reprise des trottoirs, travail esthétique des revêtements, traitement de l'accessibilité, végétalisation et fleurissement.</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de Rabastens de Bigorre</p> <p><u>Coût estimatif</u> : 616 795 €</p> <p><u>Calendrier</u> : 2020/2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : Département des Hautes Pyrénées, ADAC, CAUE des Hautes Pyrénées, DIRSO</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Etat, Région Occitanie, Département des Hautes Pyrénées</p>	

Axe 3	Fiche action n°3.1
Favoriser les rencontres et les échanges dans l'espace public	Titre de l'action : Favoriser les circulations douces en cœur de bastide
Présentation de l'action	
Contexte	
<p>L'échelle de la bastide en autorise une pratique piétonne adaptée à tous les publics. Le centre-ville reste encore très habité et cette densité est propice à une appropriation des espaces par les habitants. Les nuisances occasionnées par l'important trafic sur les axes de traversée créent des conflits d'usage (pollution, insécurité). Les rues de la bastide sont aujourd'hui conçues pour la voiture sans traitement qualitatif particulier. Sans hiérarchie clairement identifiable, elles ne permettent pas des usages différenciés.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter les accès aux équipements et aux commerces ; - Créer des liaisons entre équipements et espaces publics ; - Développer les déplacements intérieurs de la bastide. 	
Descriptif des opérations envisagées	
<p>Action 3.1.1 : Réalisation d'un plan de circulation et de mobilités douces</p> <p><u>Descriptif</u> : Une première étude liée à la requalification urbaine de Rabastens avait mis en lumière des premiers éléments d'organisation. Il s'agit d'affiner ce travail afin de stabiliser une stratégie cohérente entre les différents usages</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de Rabastens de Bigorre</p> <p><u>Coût estimatif</u> : 5 000 €</p> <p><u>Calendrier</u> : 2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : Département des Hautes Pyrénées, ADAC, CAUE des Hautes Pyrénées, DIRSO</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Région Occitanie, Département des Hautes Pyrénées</p>	

Axe 4	Fiche action n°4.1
S'inscrire dans une dynamique de transition écologique	Titre de l'action : Rénover les équipements d'éclairage public
Présentation de l'action	
Contexte	
Face aux enjeux climatiques et environnementaux, la question des économies d'énergie et de la performance reste primordiale. Les relever oblige à adopter une démarche globale, en cohérence avec les autres actions engagées par la commune : gestion des déplacements, efficacité énergétique des bâtiments, gestion et préservation des ressources naturelles.	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans une démarche de transition énergétique ; - Participer et alimenter le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays du Val d'Adour ; - Réduire les consommations énergétiques. 	
Descriptif des opérations envisagées	
Action 4.1.1 : Programme de rénovation en cœur de ville	
<u>Descriptif</u> : il s'agira de poursuivre la rénovation de l'éclairage public. L'ensemble des équipements seront remplacés par des Leds équipés de système de commande à distance pour optimiser la gestion et les économies d'énergie.	
<u>Maître d'ouvrage</u> : Syndicat Départemental de l'Energie des Hautes Pyrénées	
<u>Coût estimatif</u> : 70 000 €	
<u>Calendrier</u> : 2020	
<u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : Pays du Val d'Adour	
<u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Commune de Rabastens de Bigorre	
Action 4.1.2 : Programme de rénovation de la ZAE de la Bigorre	
<u>Descriptif</u> : il s'agira d'engager la rénovation de l'éclairage public sur les zones d'activités, dont celle de Rabastens. L'ensemble des équipements seront remplacés par des Leds équipés de système de commande à distance pour optimiser la gestion et les économies d'énergie.	
<u>Maître d'ouvrage</u> : Syndicat Départemental de l'Energie des Hautes Pyrénées	
<u>Coût estimatif</u> : 12 000 €	
<u>Calendrier</u> : 2021	
<u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : Pays du Val d'Adour	
<u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Commune de Communes Adour Madiran	

Axe 4	Fiche action n°4.2
S'inscrire dans une dynamique de transition écologique	Titre de l'action : Préserver l'écrin végétal de la bastide
Présentation de l'action	
Contexte	
Historiquement implantée à l'intérieur de la boucle du canal de l'Alaric, la relation à l'eau de la bastide a toujours existé. Aujourd'hui, le patrimoine végétal lié à l'eau forme une ceinture verte périphérique qui reste un atout pour la biodiversité.	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Reconstituer et enrichir cet écrin de verdure ; - Organiser un lieu de détente et de déambulation : accessible à pied, parcours de marche, petit théâtre de verdure ; - Constituer un lieu de rencontre inter-générationnel. 	
Descriptif des opérations envisagées	
<p>Action 4.2.1 : Création d'une boucle verte autour de la bastide</p> <p><u>Descriptif</u> : Créer une boucle permettant de faire le tour de la bastide en modes doux afin de mieux faire connaître ces espaces source de quiétude. Cet aménagement sera accompagné d'une signalétique adaptée mettant en valeur la faune et la flore</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de Rabastens de Bigorre</p> <p><u>Coût estimatif</u> : 70 000 €</p> <p><u>Calendrier</u> : 2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : CAUE des Hautes Pyrénées, Syndicat de l'Adour Amont</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> : Région Occitanie, Conseil Départemental des Hautes Pyrénées</p>	
<p>Action 4.2.4 : Poursuivre le programme Zéro Phyto</p> <p><u>Descriptif</u> : Afin d'anticiper l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la gestion de la totalité des espaces verts, la commune a très tôt modifié ses pratiques tout en s'équipant de matériels spécifique. Il s'agira d'assoir ces modes de gestion dans la durée.</p> <p><u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de Rabastens de Bigorre</p> <p><u>Coût estimatif</u> :</p> <p><u>Calendrier</u> : 2020/2021</p> <p><u>Partenariat technique potentiellement concernés par l'action</u> : Pays du Val d'Adour</p> <p><u>Partenariat financier potentiellement concernés par l'action</u> :</p>	

Article 6 : Articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement :

- du territoire communautaire Adour Madiran

A compléter

Intégrée au sein du Pays du Val d'Adour, la Communauté de Communes Adour Madiran, née en janvier 2017 de la fusion de trois intercommunalités du nord des Hautes Pyrénées (Vic Montaner, Adour Rustan Arros et Val d'Adour Madiranaise) constitue, au sein du Pays du Val d'Adour, une entité géographique de 72 communes, près de 25 000 habitants et 10 500 ménages.

Logé entre les agglomérations paloise et tarbaise, ce territoire à dominante rurale (40 communes ont moins de 200 habitants) est structuré autour de trois bourgs centres (Maubourguet, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre) et connaît une hausse continue de sa population depuis la fin des années 1970 (+ 2815 habitants). Au cours de la dernière période intercensitaire 2009- 2014, la croissance démographique sur Adour Madiran demeure supérieure à celle du département des Hautes Pyrénées (+0.2% contre -0.1%).

Néanmoins, on observe quelques signes de fragilité : vieillissement de la population, paupérisation des ménages. A ce titre, il convient de souligner que 3500 ménages de propriétaires occupants seraient potentiellement éligibles à une aide financière de l'ANAH pour des travaux d'amélioration, à l'intérieur de ce public, la part des personnes âgées de plus de 60 ans représente 67%.

La Communauté de Communes œuvre pour le maintien et le développement de services à la population, elle est par ailleurs fortement mobilisée pour soutenir et développer l'économie de son territoire.

Les principes fondateurs qui définissent le projet communautaire se déclinent en plusieurs points : solidarité, équité, attractivité, mutualisation, services, maillage et développement territorial. A ce titre, on rappellera quelques actions structurantes programmées venant concrétiser ces principes :

- Finalisation du PLUI,
- Développement du projet de santé (maison de santé à Vic en Bigorre, extension du groupe médical de Maubourguet et rachat du groupe médical de Rabastens de Bigorre, création d'un centre de santé, soutien du Pays du Val d'Adour sur l'ingénierie pour l'accueil de médecins généralistes), mise en place de structures de loisirs et d'accueil de jeunes enfants (pôle sur Rabastens de Bigorre),
- Soutien à la création d'activités économiques s'inscrivant dans une démarche environnementale et de développement durable (zones d'activités, immobilier d'entreprises, réseau de chaleur...),
- Actions en faveur de la revitalisation des bourgs centres,
- Mobilisation sur l'amélioration des logements privés (efficacité énergétique, résorption de l'insalubrité, adaptation des logements au vieillissement, la reconquête du parc vacant) à travers l'outil OPAH.

- du territoire de projet du Pays du Val d'Adour

La stratégie de développement du Pays du Val d'Adour trouve ses fondements dans son Schéma de Cohérence Territoriale. Approuvé à l'unanimité par le comité syndical réuni le 3 février 2016, le SCOT du Pays du Val d'Adour a fait l'objet d'une démarche de concertation accrue avec l'ensemble des collectivités qui composent ce territoire.

Il est à rappeler que le PADD du SCOT a souhaité mettre un accent tout particulier sur le développement des bourgs centres du Val d'Adour, éléments structurants de l'armature territoriale tant sur le plan économique que de l'accès aux services.

En effet, si au cours de la dernière décennie, il avait pu être constaté une perte démographique sur l'ensemble des bourgs centres au profit des communes rurales, cette tendance ne pouvait être poursuivie sous peine de voir ancrer un déséquilibre profond.

C'est dans ce sens que le SCOT privilégie un développement de l'habitat plus marqué sur l'ensemble des bourgs centres du Val d'Adour.

La stratégie de développement du Pays du Val d'Adour s'articule autour des axes suivants :

- **Agir pour le développement économique et l'emploi**
 - ✓ Structurer l'économie touristique
 - ✓ Accompagner le tissu économique local tout en soutenant l'innovation
 - ✓ Participer à la diversification de l'agriculture locale
- **Agir pour la qualité de vie**
 - ✓ Poursuivre la structuration des services à la population
 - ✓ Accompagner la performance et l'efficacité énergétique
- **Agir pour la préservation et la valorisation du patrimoine local**
 - ✓ Accompagner la préservation de la ressource en eau et valoriser les zones naturelles
 - ✓ Valoriser les sites patrimoniaux emblématiques du territoire
- **S'appuyer sur un réseau de partenaires et de compétences**
 - ✓ Assurer le dispositif d'ingénierie locale
- **Accompagner le développement du Grand Site de Marciac**
 - ✓ Valoriser le cœur emblématique du Grand Site
 - ✓ Conforter la dimension internationale du pôle culturel
 - ✓ Conforter la mission de l'office de tourisme

La stratégie de développement proposée par la commune de Rabastens de Bigorre rejoint donc parfaitement les objectifs fixés par le PETR du Pays du Val d'Adour.

Article 7 : Axes prioritaires et modalités d'intervention de la Région

La Région mobilisera ses dispositifs d'intervention en faveur de la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation du Bourg Centre de Marciac et ce, notamment dans les domaines suivants :

- développement économique,
- qualification du cadre de vie,
- valorisation des façades,
- habitat (dont éco-chèques),
- équipements de services à la population,
- qualification de l'offre touristique,
- valorisation du patrimoine,
- équipements culturels,
- équipements sportifs,
- mise en accessibilité des bâtiments publics,
- transition énergétique (rénovation énergétique des bâtiments publics, ...)
- projets ne s'inscrivant pas dans les dispositifs sectoriels existants mais présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et la valorisation du Bourg Centre,
- Etudes rendues indispensables pour approfondir et sécuriser la viabilité technique et économique d'opérations structurantes.

Dans ce cadre, les projets relevant du présent contrat cadre seront examinés dans le respect des dispositifs et taux d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants.

Le programme opérationnel pluriannuel relevant du présent contrat présenté par la Commune de Rabastens de Bigorre et la Communauté de Communes de Adour Madiran, a vocation à s'inscrire dans le cadre du Contrat de développement territorial du Pays du Val d'Adour pour la période 2019 - 2021.

Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du Contrat de développement territorial du Pays du Val d'Adour.

Article 8 : Axes prioritaires et modalités d'intervention du Département des Hautes Pyrénées

Le Conseil Départemental mobilisera, en faveur de la mise en œuvre du projet de développement et de valorisation du bourg-centre de Rabastens de Bigorre, ses crédits sectoriels ou ses crédits spécifiquement dédiés aux politiques territoriales. Dans ce cadre, les projets relevant de la présente convention seront examinés dans le respect de ses dispositifs d'intervention en vigueur, des dates de dépôt des dossiers correspondants et dans la limite des engagements inscrits à son budget annuel.

Article 9 : Modalités d'intervention et contributions de la Communauté de Communes Adour Madiran

La Communauté de Communes Adour Madiran apportera son soutien technique aux projets développés dans le cadre du Contrat Bourg-Centre. Le cas échéant, elle pourra intervenir sur des investissements, dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Article 10 : Contributions et modalités d'intervention du PETER du Pays du Val d'Adour

Le Pays du Val d'Adour apportera, autant que de besoin, son soutien à travers son dispositif d'ingénierie territoriale et veillera à mobiliser l'ensemble des dispositifs dont il a la charge, capables d'accompagner les initiatives mises en place sur la commune de Rabastens de Bigorre.

Article 11 : Gouvernance

Un Comité de Pilotage « Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » est créé. Il est constitué des signataires du présent contrat :

- la Commune Bourg-Centre de Rabastens de Bigorre
- la Communauté de Communes Adour Madiran
- le PETER du Pays du Val d'Adour,
- la Région,
- le Département des Hautes Pyrénées

Ce Comité de Pilotage associera également les partenaires souhaitant contribuer à la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation de la Commune de Rabastens de Bigorre :

- les services de l'Etat (Préfecture, sous-préfecture de Mirande, DDT, UDAP...)
- CAUE des Hautes Pyrénées,
- Chambres consulaires des Hautes Pyrénées.

L'organisation et le secrétariat permanent de cette instance de concertation sont assurés par le PETER du Pays du Val d'Adour en lien avec la commune de Rabastens de Bigorre.

Il a pour mission :

- de suivre attentivement l'état d'avancement des actions dont les plans de financement seront présentés dans le cadre des Programmes Opérationnels annuels du contrat de développement territorial régional du PETER du Pays du Val d'Adour,
- de mobiliser les compétences requises pour la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation,
- de s'assurer de la bonne appropriation des actions engagées par la population et les acteurs socio-économiques locaux concernés.

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

10 - POLITIQUES TERRITORIALES
AVENANT N°2 AU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2018-2021
COTEAUX NESTES
INTEGRATION DE LA FICHE MESURE RELATIVE A LA DOTATION
POUR L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION DANS LES
TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE (DIE) SUR LA
RENOVATION ET LA CREATION DE LIEUX PLURIDISCIPLINAIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des contrats territoriaux régionaux contractualisés pour la période 2018-2021 avec le Département et les quatre territoires de projets des Hautes-Pyrénées (Val d'Adour, Coteaux-Nestes, Vallées de Bigorre et l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées), la Région Occitanie a créé une Dotation pour l'Innovation et l'Expérimentation (D.I.E).

Ce dispositif doit permettre aux territoires ruraux de s'engager sur des projets novateurs, porteurs d'initiatives, de créativité, et répondant à des besoins particuliers et des enjeux nouveaux en termes de dynamisme économique, d'accueil des populations ou encore d'amélioration de l'offre de services.

Il prend la forme d'un soutien financier à des actions d'investissements correspondant à une ou plusieurs thématiques innovantes et expérimentales appropriées aux spécificités des territoires. Le taux d'intervention régionale est de 30% maximum (50% pour les territoires de montagne) du coût des projets et ces derniers sont examinés dans le cadre des maquettes territoriales annuelles et des comités départementaux de financeurs.

Concernant les Hautes-Pyrénées, le territoire Coteaux-Nestes, qui réunit les PETR du Pays des Nestes et du Pays des Coteaux a déjà lancé 2 thématiques d'expérimentation en 2020 :

- une sur l'habitat durable et l'amélioration de la performance énergétique (écoconstruction, éco-gestion de l'eau et des déchets, priorité aux énergies renouvelables...),
- une seconde sur les mobilités douces en lien avec les démarches de planifications territoriales (SCOT, PLUi..) et dans le but d'initier un schéma de déplacement.

Ces fiches mesures ont été approuvées par la Commission Permanente du 21 février 2020 et ont été par la suite intégrées par avenant au Contrat Régional Occitanie Coteaux-Nestes 2018-2021, validé par la Commission Permanente du 14 décembre 2018 et dont le Département est cosignataire.

Le territoire Coteaux-Nestes propose aujourd'hui une troisième thématique d'expérimentation sur la rénovation et la création de bâtiments pour en faire des lieux multifonctionnels, « hybrides », mêlant habitat, activités économiques, activités associatives et services à la population, dont le contenu est repris dans la fiche mesure ci-annexée.

Il est proposé d'examiner le contenu de cette fiche mesure jointe en annexe et de l'approuver afin qu'elle soit intégrée par un second avenant au Contrat Régional Occitanie Coteaux-Nestes 2018-2021.

En déclinaison de cette dotation expérimentale, il est à préciser que la Région a déjà mobilisé 7 000 € sur la thématique mobilités douces pour le financement de l'étude pour la création d'une voie verte portée par le PETR du Pays des Nestes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

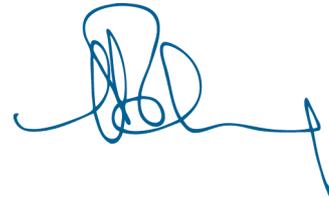
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver l'avenant n° 2 au contrat territorial Occitanie 2018-2021 Coteaux Nests intégrant la fiche mesure relative à la Dotation pour l'Innovation et l'Expérimentation dans les territoires ruraux et de Montagne (DIE) sur la rénovation et la création de lieux pluridisciplinaires, jointe à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

COTEAUX - NESTES

FICHE Innovation Expérimentation

Mesure M 13 : Rénovation et création de lieux pluridisciplinaire / multifonction

Enjeux partagés :

- 1- Maintenir et valoriser les commerces et services essentiels
- 2- Adapter les services aux évolutions de la population
- 3- Créer des logements locatifs adaptés
- 4- Compléter l'offre de services (enfance-jeunesse, seniors)
- 5- Soutenir le tissu associatif et le lien social

Contexte général :

Les territoires ruraux, plus qu'ailleurs, doivent en fonction de leur potentialité et de leur dynamisme démographique, organiser, structurer et mutualiser une offre de service répondant, au plus près, aux besoins des habitants (proximité, offre adaptée et bien évaluée...). Ces différents services à la population constituent une grande part de l'économie présenteielle du territoire. Cette économie est aujourd'hui le premier secteur d'activité, élément clé pour l'attractivité et la création d'emplois.

Pendant longtemps, le droit de l'urbanisme a induit une dynamique d'étalement urbain. Depuis la loi SRU, le législateur a souhaité inverser cette tendance et au contraire favoriser la densification, la reconstruction de la ville sur elle-même dans le but d'éviter l'artificialisation des sols. Dans ce contexte, la requalification du bâti existant présente un grand intérêt, en étant de nature à favoriser cette densification et permettre d'adapter les constructions à de nouveaux besoins ou à de nouvelles normes. De nombreuses communes rurales, dans un souci de sauvegarder le foncier bâti de leur commune et de lutter contre la vacance, ont donc acquis plusieurs.

Par ailleurs, les dynamiques démographiques évoluent. Les nouveaux arrivants sont pour l'essentiel de jeunes ménages actifs attirés par la ruralité (cadre de vie préservé, vie de village ...), toutefois ils sont en recherche de commodités et services pour concilier vie professionnelle et vie personnelle. Dans le même temps, le territoire connaît aussi un vieillissement important de la population de plus de 75 ans. Le maintien à domicile d'une population vieillissante nécessite des services de proximité adaptés à l'évolution de leurs besoins. Face à ce phénomène, la création de logement solidaire, intergénérationnel, d'habitat participatif peut permettre de lutter contre l'exclusion et assurer aux personnes âgées une alternative positive aux maisons de retraite.

Enfin, le maillage que représente les bourgs centres est essentiel aux équilibres internes du territoire. Ils jouent un rôle structurant en matière de commerces, de services, de logements et d'équipements. Du fait de l'éloignement de ces pôles structurants des secteurs ruraux, les communes rurales sont confrontées à plusieurs défis : vieillissement de la population, vacance des logements et habitat dégradé, fragilité du tissu commercial, menaces sur les services essentiels et problème de

déplacements.

Face à ce constat, le territoire vise à développer une offre de service répondant aux besoins des populations et soutenir l'économie présentielle du territoire. L'objectif de cette mesure est de **favoriser la création de lieu multifonctionnel, « hybrides »**, mêlant habitat, activités économiques, activités associatives et services à la population, avec pour objectif de :

- 1- **Maintenir et valoriser les commerces et services essentiels** (ex : création d'épicerie, bar, dépôt de pains, agence postale ...)
- 2- **Soutenir l'activité économique** (ex : tiers-lieux, fablab, ateliers partagés...)
- 3- **Créer des logements locatifs adaptés aux évolutions de la population** (ex : performance énergétique, accessibilité PMR et seniors...)
- 4- **Compléter l'offre de services** (ex : enfance-jeunesse, seniors)
- 5- **Soutenir le tissu associatif et le lien social** (ex : salle d'exposition, espace de vie citoyen...)

Objectifs de la mesure :

- Contribuer au maintien et à la création de services essentiels de proximité dans les bourgs-centres et les villages,
- Accompagner l'adaptation de l'offre de services artisanale et commerciale à l'évolution des besoins et des modes de consommation
- Accueillir de nouveaux entrepreneurs
- Développer les circuits courts et la valorisation des productions locales
- Maintien et installation durable des populations et notamment des jeunes actifs
- Favoriser un égal accès à la culture
- Accompagner la rénovation du parc de logements communaux et diminuer les consommations énergétiques des bâtiments
- Créer des logements locatifs et services intergénérationnels
- Améliorer, renforcer et diversifier l'offre d'accueil enfance jeunesse

Contenu de la mesure :

- Etude et maîtrise d'œuvre
- Construction, réhabilitation, extension ou acquisition de bâtiments
- Création ou développement d'espaces associatifs et/ou mutualisés (Tiers-Lieux, espace de Coworking...)
- Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public
- Mise aux normes de confort (peinture, salle d'eau, cuisine, rénovation électrique...)
- Achat de mobiliers/équipements

Maîtres d'Ouvrages concernés : PETR du Pays des Coteaux et PETR du Pays des Nestes, collectivités, consortium, porteurs de projets privés

Critères de sélection des projets :

- Etude préalable de faisabilité
- Évaluation des besoins, implication des usagers et des gestionnaires dans la définition du projet
- Niveau de mise en accessibilité

- Les projets devront justifier des avis conformes de la CAF et de la PMI le cas échéant
- Les projets devront présenter des éléments sur l'opportunité, l'inscription et l'impact dans l'environnement territorial.
- Les projets présentés répondront à au moins deux thématiques (économie, commerces, services, rénovation logements ou tissu associatif)

Indicateurs de résultats à l'échéance 2021 et valeurs de référence en 2020 :

- analyse quantitative et qualitative (moyens mobilisés, accompagnement des porteurs de projets, habitants concernés, etc.)
- nombre d'opérations programmées
- nombre de communes concernées et répartition géographique

Articulation avec le Contrat Territorial Occitanie, le programme LEADER, le Contrat de Ruralité, CPER, OPAH

Partenaires identifiés

SDE, ADIL, ANAH, ADEME, La DREAL, l'Etat, Caisse des Dépôts & consignations, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Région Occitanie.

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**11 - POLITIQUES TERRITORIALES
APPEL A PROJETS 2020 POUR LA
DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES
ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors des réunions des 9 juillet et 30 octobre 2020, le comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines avait prononcé un sursis à statuer concernant le soutien financier du Département, au titre de ses crédits dédiés aux communes urbaines, à la troisième tranche du projet de requalification urbaine et paysagère du centre-bourg de la commune de Juillan, incluant la construction d'une halle. Cette opération, d'un montant total de 1 333 488 € H.T, est répartie comme suit :

- 808 410 € pour les travaux d'aménagements urbains, maîtrise d'œuvre incluse,
- 525 078 € pour la construction de la halle en centre-bourg.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

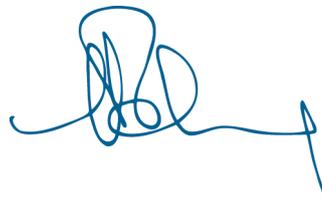
Article 1^{er} – d'attribuer à la commune de Juillan, en complément des 560 000 € de l'Etat et 230 908 € de la Région pour cette troisième tranche de requalification urbaine et de construction d'une halle, une aide de 80 000 € sur une dépense subventionnable retenue de 500 000 €.

Cette subvention porte à 65,31% le taux toutes aides publiques confondues apporté à ce projet et à 6% le soutien financier du Département sur cette opération.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 917-71 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

12 - SECURISATION DES ABORDS DU COLLEGE - COMMUNE DE TOURNAY

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Tournay souhaite procéder à des travaux de sécurisation des abords du collège,

Une convention doit être établie entre la commune de Tournay et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en terme d'investissement et d'entretien.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la commune de Tournay relative aux travaux de sécurisation des abords du collège.

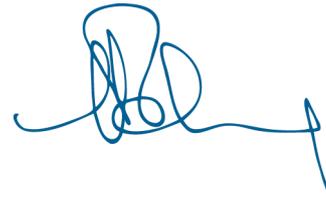
La commune de Tournay est maître d'ouvrage des travaux et en assure le financement.

A l'issue des travaux, le Département verse à la commune de Tournay, un fonds de concours d'un montant de 20 000 € pour la prise en charge des travaux de voirie en continuité de la route départementale. Ce fonds de concours intervient sur l'exercice budgétaire de 2021.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



COMMUNE DE
TOURNAY

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de Tournay

Sécurisation des abords du collège

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE TOURNAY, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien concernant l'amélioration de la desserte du collège à partir des routes départementales 817 et 20.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite procéder à des travaux de sécurisation des zones de stationnement à proximité du collège et desservies par les routes départementales 817 et 20.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

Le Département versera à la Commune un fonds de concours d'un montant total de vingt mille euros – **20 000 €** correspondant aux travaux de calibration et réfection en continuité de la route départementale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département. Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoir, signalisations, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. L'Agence Départementale des Routes du Pays Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Tournay

Michel PÉLIEU

Nicolas DATAS-TAPIE

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard PUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**13 - COMMUNE DE BEYREDE - JUMET - CAMOUS
ROUTE DEPARTEMENTALE 929 - AMENAGEMENT DU
CARREFOUR - DEPLACEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Beyrède-Jumet-Camous doit procéder à des travaux qui consistent au déplacement du réseau d'adduction d'eau potable suite à la rectification du profil de la RD 929,

Une convention doit être établie entre la Commune de Beyrède-Jumet-Camous et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en terme d'investissement et d'entretien.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente convention, avec la commune de Beyrède-Jumet-Camous, relative aux travaux de déplacement du réseau d'adduction d'eau potable suite à la rectification du profil de la RD 929.

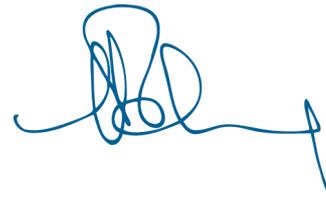
La commune de Beyrède-Jumet-Camous est maître d'ouvrage des travaux et en assure le financement.

A l'issue des travaux, le Département verse à la commune de Beyrède-Jumet-Camous un fonds de concours d'un montant de 12 000 € au titre de la participation aux travaux de modification du réseau. Ce fonds de concours intervient sur l'exercice budgétaire de 2021.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



COMMUNE DE
BEYREDE – JUMET - CAMOUS

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de Beyrède – Jumet - Camous
Route départementale 929

Aménagement du carrefour
Déplacement du réseau d'adduction d'eau

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE BEYREDE – JUMET - CAMOUS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LLOP, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 929 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Suite à la rectification du profil de la route départementale n°929 pour sécuriser l'accès du village de Camous, la Commune doit procéder au déplacement de son réseau d'adduction d'eau potable imposé par la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

Le Département versera à la Commune un fonds de concours d'un montant total de douze mille euros – **12 000 €** correspondant à la part départementale des travaux de modification du réseau.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Le Département autorise l'occupation de son Domaine Public sous réserve du respect des prescriptions techniques de remblaiement des tranchées émises par l'Agence Départementale des Routes du Pays Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse.

Les canalisations restent la propriété de la Commune. La maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers à cet aménagement restent à la charge de la Commune (canalisations, remise à la côte des vannes, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Beyrède – Jumet - Camous

Michel PÉLIEU

Frédéric LLOP

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**14 - RD 929 COMMUNE D'ARAGNOUET
PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DU FONDS DE CONCOURS -
TRAVAUX DE SECURISATION DES VERSANTS SURPLOMBANT LA ROUTE
DEPARTEMENTALE 929 - ROUTE D'ACCES A LA RESERVE DU NEOUVIELLE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune d'Aragnouet est maître d'ouvrage de travaux de sécurisation des versants surplombant la route départementale n°929 – route d'accès à la réserve du Néouvielle sur son territoire communal.

Par convention en date du 29 octobre 2018, le Département accompagne la commune en lui allouant une subvention de 16 800 € sur un projet global estimé à 62 760 € TTC.
Les travaux ont débuté et le Département a déjà mandaté deux acomptes pour respectivement 7 215€ et 6 315€.

L'échéance de la convention est arrivée à son terme le 29 octobre 2020.

La Commune demande de la proroger afin que le Département puisse procéder au versement du solde de la subvention dès l'achèvement des travaux dont l'échéance est prolongée.

Il est proposé d'approuver la prorogation de la convention d'une durée de 2 ans.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

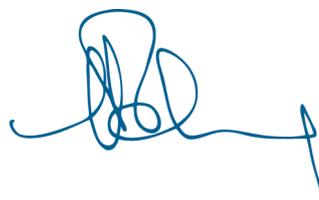
DECIDE

Article 1^{er} – de proroger de 2 ans la convention du 29 octobre 2018 avec la commune d'Aragnouet, maître d'ouvrage, les travaux de sécurisation des versants surplombant la RD 929 - route d'accès à la réserve du Néouvielle n'étant pas achevés ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document, joint à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**COMMUNE
D'ARAGNOUET**

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'ARAGNOUET
Route Départementale 929

Route d'accès à la Réserve du Néouvielle
Travaux de sécurisation des versants surplombant la RD929

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ARAGNOUET, représentée par Monsieur Jean MOUNIQ, Maire, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 929 route d'accès à la Réserve du Néouvielle tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La sécurité des usagers de la route d'accès à la Réserve du Néouvielle nécessite la réalisation de travaux de sécurisation des versants en amont de la route départementale 929.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Après concertation, il a été confirmé que la maîtrise d'ouvrage de tels équipements relevait de la compétence de la commune administrative concernée.

L'Etat (au travers de la DETR) apporte un soutien financier au maître d'ouvrage à hauteur de 16 800 € avec une condition suspensive asservie à la date de notification de l'ordre de service d'entreprendre les travaux.

Le Département apportera un soutien financier à la Commune de 16 800 €, à parité avec celui de l'Etat assorti des mêmes conditions d'attribution.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **seize mille huit cents euros – 16 800 euros** correspondant aux travaux de sécurisation des versants amonts surplombant la route départementale dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de soixante-deux mille sept cent soixante euros soit 62 760 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation de l'investissement à l'issue des travaux et à la remise d'un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés par la Commune.

ARTICLE 9 – RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Aragnouet

Michel PÉLIEU

Jean MOUNIQ

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

15 - CONVENTION RELATIVE AU FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE FERROVIAIRE TARBES/BAGNERES DE BIGORRE PAR LE RD8 DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU CONTOURNEMENT DE SOUES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la collectivité départementale a obtenu toutes les autorisations administratives afin de réaliser les travaux d'aménagement de la RD 8, entre Soues et Arcizac-Adour.

Des premiers travaux ont été réalisés en 2017 avec la création du giratoire au niveau de la route départementale n°292.

Compte-tenu de l'avancée des sujets techniques, il est prévu, à compter du début du second semestre 2021, la réalisation de la partie Nord de ce projet routier, correspondant au Contournement de Soues et permettant de relier le giratoire de l'autoroute A64 et l'actuelle RD8.

Ce projet routier prévoit le franchissement la ligne ferroviaire Tarbes – Bagnères de Bigorre au PK252+051, comme l'illustre le plan de situation annexé à la convention.

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa version consolidée du 1^{er} juillet 2017 relatif à l'interdiction de création de tout nouveau passage à niveau sur le réseau ferré national, la convention proposée présente les modalités techniques et administratives permettant la réalisation d'un nouveau franchissement, nommé PN103 bis, en remplacement du PN107 au PK255+569 situé à proximité.

Il s'agit donc du déplacement d'un passage à niveau existant, la fermeture du PN 107 ayant été inscrite dans la décision d'utilité publique de l'opération.

La convention proposée a été établie en concertation avec la Communauté de communes de la Haute-Bigorre qui mène une étude de remise en service de la ligne ferroviaire Tarbes-Bagnères de Bigorre.

Le point n°6 de l'article 3 de la convention prévoit notamment que la remise en état du passage à niveau sera adapté en fonction de ce qui sera défini pour l'ensemble de la ligne.

Il est donc proposé d'approuver les termes de la convention à passer avec SNCF-Réseau et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

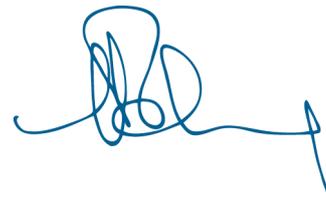
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, relative au franchissement de la ligne ferroviaire Tarbes/Bagnères-de-Bigorre par la RD 8 au PK 252 + 051 dans le cadre de l'aménagement du contournement de Soues, avec SNCF Réseau ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'P' followed by a horizontal line ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

CONVENTION

Relative

**« au franchissement de la ligne ferroviaire
Tarbes/Bagnères de Bigorre par la RD8 au PK 252+051
dans le cadre de l'aménagement du contournement
routier de Soues. »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Ci-après désigné « **le Département** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B.412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – 93000 La Plaine Saint-Denis, représenté par Madame Emmanuèle SAURA, Directrice Territoriale Occitanie, 2 Esplanade Compans Caffarelli, 31000 TOULOUSE dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau et le Département étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ARTICLE 1. OBJET..... 5
ARTICLE 2. RESERVES..... 5
ARTICLE 3. CONDITIONS..... 5
ARTICLE 4. NOTIFICATIONS - CONTACTS..... 5

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

L'aménagement projeté de la RD8 permet de gagner la vallée du Haut Adour et notamment BAGNERES-DE-BIGORRE directement depuis l'échangeur autoroutier TARBES EST (Séméac).

La ligne ferroviaire TARBES – BAGNERES-DE-BIGORRE (n° 652 000) n'est plus exploitée depuis les années 80 (fermeture au trafic voyageur en 1970 et au trafic fret en 1980. Elle est actuellement fermée au trafic commercial mais n'est pas fermée juridiquement et fait donc toujours partie du Réseau Ferré National.

Le Département souhaite relier l'échangeur de l'A64 de Séméac à la RD8 en aval de Soues, en contournant Soues.

Pour cela il est nécessaire de créer un franchissement de la voie ferrée au PK 252+051.

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa version consolidée du 1^{er} Juillet 2017 rappelant l'interdiction de création de tout nouveau passage à niveau sur le réseau ferré national, la mise en place de cette nouvelle traversée au PK 252+051 est assujetti à la suppression concomitante du passage à niveau 107 PK 255+569 situé à proximité.

Cette nouvelle traversée sera nommée « PN 103bis »

Après concertation, il a été considéré que la traversée de la RD8 serait envisageable aux conditions fixées dans la présente.

Cette convention est établie dans le cadre de l'article 23 du décret 97.444 qui prévoit que « SNCF Réseau peut en outre mettre à la disposition de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, par convention, des lignes ou sections de lignes auxquelles les entreprises ferroviaires n'ont pas accès depuis au moins cinq ans, en vue de leur permettre d'effectuer des travaux ou des aménagements rendant ces lignes temporairement inaptés à supporter des circulations ferroviaires. La convention prévoit les modalités de fin de mise à disposition et de remise en état de la ligne, notamment en cas de reprise des circulations ferroviaires. Les frais occasionnés par la remise en état sont pris en charge par le bénéficiaire de la mise à disposition ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a notamment pour objet:

- la mise à disposition au Département de la section de ligne nécessaire à son projet décrit en annexe 1,
- de définir les travaux pouvant être réalisés par le Département sur cette section de ligne dans le cadre de l'aménagement de la RD8, conformément au plan des travaux annexé à la présente convention,
- de fixer les obligations du Département, notamment en cas de reprise des circulations ferroviaires sur la ligne TARBES – BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2. MISE A DISPOSITION AU DEPARTEMENT

Pour permettre la réalisation de la traversée (dite « PN 103 Bis ») de la ligne ferroviaire TARBES – BAGNERES-DE-BIGORRE, fermée actuellement au trafic commercial, SNCF Réseau met à la disposition du Département la section de ligne où sera implantée la future traversée de la voie ferrée qui permettra de relier l'échangeur de l'A64 de Séméac à la RD 8 en aval de Soues, en contournant Soues.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AU DEPARTEMENT

SNCF Réseau autorise le Département à reprofiler la chaussée en lieu et place de la voie ferrée actuelle sous les réserves ci-après :

1. Le PN 107 actuellement situé au PK 255+569 soit déplacé administrativement au PK 252+051. Cette nouvelle traversée sera nommée « PN 103bis » par modification de l'arrêté préfectoral,
2. Les travaux nécessaires à la protection de la voie existante par géotextile ainsi que le reprofilage de la chaussée routière au-dessus de la voie ferrée existante conservée sur le PN 103bis seront réalisés par le Département dans le cadre de son projet d'aménagement de sécurité de la RD8.

La suppression de la traversée à l'endroit du PN 107 existant sera effective par la mise en impasse de la rue du lac bleu avec la pose de merlons de terre de part et d'autre de la voie ferrée, la dépose du platelage, et de la signalisation ferroviaire (deux pancartes).

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Cette mise à disposition et l'autorisation de travaux sont consenties aux conditions suivantes :

Le Département sera tenu :

1. De se conformer aux lois et règlements qui s'appliquent sur le réseau ferré national ainsi qu'aux prescriptions de SNCF Réseau,
2. De conserver à sa charge les dégradations de toute nature que pourront subir les installations de la traversée routière ;
3. D'assumer l'entière responsabilité des dommages ou accidents de toute nature causés à des tiers s'ils ont pour origine un défaut d'entretien de la traversée routière ;
4. De ne pouvoir, de condition expresse, céder son droit aux présentes et autrement en disposer ;
5. De supporter tous les frais de démontage des installations de ladite traversée (taxes et frais généraux compris) à quelque époque que ce soit, sans pouvoir prétendre à aucune espèce d'indemnité si cette modification doit être effectuée en application des règles en vigueur ou pour permettre la réalisation de projets et notamment, la réouverture de la ligne,
6. En cas de réouverture de la ligne ferroviaire au trafic, de financer la création d'un passage à niveau conforme à l'arrêté du 18 mars 1991 selon les normes en vigueur à cette date (en lieu et place de la

traversée créée par le Département). La définition technique de ce passage à niveau devra plus largement s'intégrer dans la remise en circulation de la voie ferrée.

ARTICLE 4. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention d'autorisation sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour SNCF Réseau,

Emmanuèle SAURA
2, Esplanade Compans Caffarelli
Immeuble Toulouse 2000
31000 TOULOUSE
Tél : 05 34 44 10 60
Fax : 05 34 44 10 66

Pour le Département,

Michel PÉLIEU
Hôtel du Département
6 Rue Gaston Manent
65013 TARBES
Tél : 05 62 56 78 65
Fax : 05 62 56 72 33

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Pour SNCF Réseau,

Emmanuelle SAURA

A

Le

Pour le Département,

Michel PÉLIEU

Annexe 1 – Plan des travaux

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

16 - CENTRE D'EXPLOITATION DE BOURG-DE-BIGORRE ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'EXTENSION DU CENTRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Bourg-de-Bigorre des parcelles AB n°85 et AB n°87 qui sont les terrains d'assise du Centre d'Exploitation.

Le Département a décidé d'étendre son Centre d'Exploitation en construisant un nouveau bâtiment qui abritera des engins de déneigement ainsi que du matériel.

Pour ce faire, la commune de Bourg-de-Bigorre, en tant que propriétaire de la parcelle AB n°86 adjacente à nos parcelles, a été sollicitée afin que le Département puisse acquérir une emprise de cette parcelle.

La demande ayant été acceptée par la commune, un bornage est intervenu les 29 juillet et 16 octobre 2020 et a divisé la parcelle AB n°86 d'une superficie de 3 896 m² de la manière suivante :

- La parcelle AB n°100 d'une superficie de 1 452 m² deviendra la propriété du Département des Hautes-Pyrénées,
- Les parcelles AB n°101 et 102 d'une superficie totale de 2 207 m² resteront la propriété de la commune de Bourg-de-Bigorre,
- La parcelle AB n°103 d'une superficie de 240 m² restera également la propriété de cette commune et sera classée en voirie communale (domaine public communal) de manière à ce que les terrains du Département ne soient pas enclavés.

Pour cette acquisition, le service des Domaines a été consulté et a estimé la valeur vénale de la parcelle AB n°86 à la somme de 25 000 € soit 6 € du m².

Par délibération en date du 27 novembre 2020, la commune a décidé de céder la parcelle AB n°100 au prix de 8 500 €. Un accord de principe sur cette proposition de prix a été donné à la commune.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

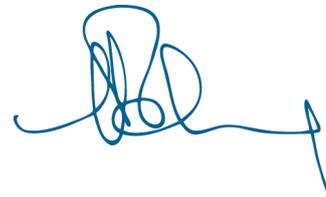
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’acquisition de la parcelle AB n°100 d’une superficie de 1 452 m², propriété de la commune de Bourg-de-Bigorre, pour un montant de 8 500 € nécessaire à l’extension du Centre d’Exploitation de Bourg-de-Bigorre ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer l’acte d’acquisition correspondant et tous documents afférents à cette affaire à intervenir au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

17 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2021 (FCSH) : COLLEGE PAUL ELUARD A TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu la demande de financement du collège Paul Eluard à Tarbes pour divers matériels de cuisine, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

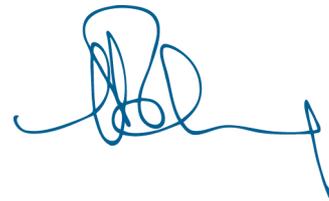
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, un montant de 607.80 € au collège Paul Eluard à Tarbes pour l'acquisition d'un ouvre-boîte électrique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

18 - INDIVIDUALISATIONS SUBVENTIONS SPORT ET ACTION CULTURELLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que deux porteurs de projets sollicitent le soutien du Département pour une manifestation et une action qui ont été menées en 2020, mais n'ont pas pu faire l'objet d'un traitement en 2020.

Il s'agit :

- de la commune de Beyrède-Jumet-Camous pour l'arrivée d'une étape de la course cycliste du Tour d'Occitanie au col de Beyrède le 3 août 2020,
- de l'association Ecoute Parole Création pour le fonctionnement de l'école de musique à Castelnau-Rivière-Basse.

Il est proposé :

- d'attribuer une aide de 8 000 € pour l'arrivée du Tour d'Occitanie au col de Beyrède le 3 août 2020,
- d'attribuer une aide de 757 € pour le fonctionnement de l'école de musique de l'association Ecoute Parole Création.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

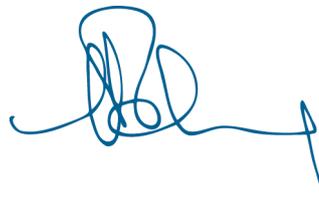
Article 1^{er} – d'attribuer :

- 8 000 € à la commune de Beyrède-Jumet-Camous pour l'arrivée du Tour d'Occitanie au col de Beyrède le 3 août 2020,
- 757 € à l'association Ecoute Parole Création pour le fonctionnement de l'école de musique située sur la commune de Castelnau-Rivière-Basse.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/02/21

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

19 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 CONSTRUCTION 19 LG RUE FENELON A SEMEAC

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°116519 signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 172 492,00 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°116519 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

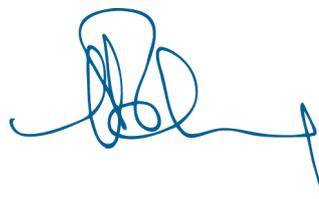
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 116519

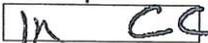
Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

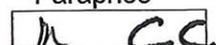
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SEMEAC - rue Fénelon - construction de 19 logements, Parc social public, Construction de 19 logements situés rue Fénelon 65600 SEMEAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-soixante-douze mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (2 172 492,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille six-cent-soixante-dix-neuf euros (384 679,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante mille trois-cent-quatre-vingt-dix euros (150 390,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-six mille six-cent-dix euros (1 206 610,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-trente mille huit-cent-treize euros (430 813,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

JL CC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

M CC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5382686	5382685	5382684	5382683
Montant de la Ligne du Prêt	384 679 €	150 390 €	1 206 610 €	430 813 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ML CD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PR0090-PR0068 V3.17.2 page 11/22
Contrat de prêt n° 116519 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

11/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

JL CC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

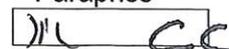
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILÉ ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 2 décembre 2020

Pour l'Emprunteur, OPH 65

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LAFONT-CASSIAT Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26/11/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : **Caroline Cartallier**

Dûment habilité(e) aux présentes
Directrice régionale adjointe
en charge du développement

Cachet et Signature :

AL



Cachet et Signature :

Paraphes

M CC

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél 1 95 2 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/22

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/11/2020

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 116519 / N° de la Ligne du Prêt : 5382683
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier.

Capital prêté : 430 813 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/11/2021	1,10	11 247,98	6 509,04	4 738,94	0,00	424 303,96	0,00
2	26/11/2022	1,10	11 247,98	6 580,64	4 667,34	0,00	417 723,32	0,00
3	26/11/2023	1,10	11 247,98	6 653,02	4 594,96	0,00	411 070,30	0,00
4	26/11/2024	1,10	11 247,98	6 726,21	4 521,77	0,00	404 344,09	0,00
5	26/11/2025	1,10	11 247,98	6 800,20	4 447,78	0,00	397 543,89	0,00
6	26/11/2026	1,10	11 247,98	6 875,00	4 372,98	0,00	390 668,89	0,00
7	26/11/2027	1,10	11 247,98	6 950,62	4 297,36	0,00	383 718,27	0,00
8	26/11/2028	1,10	11 247,98	7 027,08	4 220,90	0,00	376 691,19	0,00
9	26/11/2029	1,10	11 247,98	7 104,38	4 143,60	0,00	369 586,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 26/11/2020

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/11/2030	1,10	11 247,98	7 182,53	4 065,45	0,00	362 404,28	0,00
11	26/11/2031	1,10	11 247,98	7 261,53	3 986,45	0,00	355 142,75	0,00
12	26/11/2032	1,10	11 247,98	7 341,41	3 906,57	0,00	347 801,34	0,00
13	26/11/2033	1,10	11 247,98	7 422,17	3 825,81	0,00	340 379,17	0,00
14	26/11/2034	1,10	11 247,98	7 503,81	3 744,17	0,00	332 875,36	0,00
15	26/11/2035	1,10	11 247,98	7 586,35	3 661,63	0,00	325 289,01	0,00
16	26/11/2036	1,10	11 247,98	7 669,80	3 578,18	0,00	317 619,21	0,00
17	26/11/2037	1,10	11 247,98	7 754,17	3 493,81	0,00	309 865,04	0,00
18	26/11/2038	1,10	11 247,98	7 839,46	3 408,52	0,00	302 025,58	0,00
19	26/11/2039	1,10	11 247,98	7 925,70	3 322,28	0,00	294 099,88	0,00
20	26/11/2040	1,10	11 247,98	8 012,88	3 235,10	0,00	286 087,00	0,00
21	26/11/2041	1,10	11 247,98	8 101,02	3 146,96	0,00	277 985,98	0,00
22	26/11/2042	1,10	11 247,98	8 190,13	3 057,85	0,00	269 795,85	0,00
23	26/11/2043	1,10	11 247,98	8 280,23	2 967,75	0,00	261 515,62	0,00
24	26/11/2044	1,10	11 247,98	8 371,31	2 876,67	0,00	253 144,31	0,00
25	26/11/2045	1,10	11 247,98	8 463,39	2 784,59	0,00	244 680,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/11/2046	1,10	11 247,98	8 556,49	2 691,49	0,00	236 124,43	0,00
27	26/11/2047	1,10	11 247,98	8 650,61	2 597,37	0,00	227 473,82	0,00
28	26/11/2048	1,10	11 247,98	8 745,77	2 502,21	0,00	218 728,05	0,00
29	26/11/2049	1,10	11 247,98	8 841,97	2 406,01	0,00	209 886,08	0,00
30	26/11/2050	1,10	11 247,98	8 939,23	2 308,75	0,00	200 946,85	0,00
31	26/11/2051	1,10	11 247,98	9 037,56	2 210,42	0,00	191 909,29	0,00
32	26/11/2052	1,10	11 247,98	9 136,98	2 111,00	0,00	182 772,31	0,00
33	26/11/2053	1,10	11 247,98	9 237,48	2 010,50	0,00	173 534,83	0,00
34	26/11/2054	1,10	11 247,98	9 339,10	1 908,88	0,00	164 195,73	0,00
35	26/11/2055	1,10	11 247,98	9 441,83	1 806,15	0,00	154 753,90	0,00
36	26/11/2056	1,10	11 247,98	9 545,69	1 702,29	0,00	145 208,21	0,00
37	26/11/2057	1,10	11 247,98	9 650,69	1 597,29	0,00	135 557,52	0,00
38	26/11/2058	1,10	11 247,98	9 756,85	1 491,13	0,00	125 800,67	0,00
39	26/11/2059	1,10	11 247,98	9 864,17	1 383,81	0,00	115 936,50	0,00
40	26/11/2060	1,10	11 247,98	9 972,68	1 275,30	0,00	105 963,82	0,00
41	26/11/2061	1,10	11 247,98	10 082,38	1 165,60	0,00	95 881,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	26/11/2062	1,10	11 247,98	10 193,28	1 054,70	0,00	85 688,16	0,00
43	26/11/2063	1,10	11 247,98	10 305,41	942,57	0,00	75 382,75	0,00
44	26/11/2064	1,10	11 247,98	10 418,77	829,21	0,00	64 963,98	0,00
45	26/11/2065	1,10	11 247,98	10 533,38	714,60	0,00	54 430,60	0,00
46	26/11/2066	1,10	11 247,98	10 649,24	598,74	0,00	43 781,36	0,00
47	26/11/2067	1,10	11 247,98	10 766,39	481,59	0,00	33 014,97	0,00
48	26/11/2068	1,10	11 247,98	10 884,82	363,16	0,00	22 130,15	0,00
49	26/11/2069	1,10	11 247,98	11 004,55	243,43	0,00	11 125,60	0,00
50	26/11/2070	1,10	11 247,98	11 125,60	122,38	0,00	0,00	0,00
Total				562 399,00	430 813,00	131 586,00	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/11/2020

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 116519 / N° de la Ligne du Prêt : 5382684
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 206 610 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/11/2021	1,10	37 449,68	24 176,97	13 272,71	0,00	1 182 433,03	0,00
2	26/11/2022	1,10	37 449,68	24 442,92	13 006,76	0,00	1 157 990,11	0,00
3	26/11/2023	1,10	37 449,68	24 711,79	12 737,89	0,00	1 133 278,32	0,00
4	26/11/2024	1,10	37 449,68	24 983,62	12 466,06	0,00	1 108 294,70	0,00
5	26/11/2025	1,10	37 449,68	25 258,44	12 191,24	0,00	1 083 036,26	0,00
6	26/11/2026	1,10	37 449,68	25 536,28	11 913,40	0,00	1 057 499,98	0,00
7	26/11/2027	1,10	37 449,68	25 817,18	11 632,50	0,00	1 031 682,80	0,00
8	26/11/2028	1,10	37 449,68	26 101,17	11 348,51	0,00	1 005 581,63	0,00
9	26/11/2029	1,10	37 449,68	26 388,28	11 061,40	0,00	979 193,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/11/2030	1,10	37 449,68	26 678,55	10 771,13	0,00	952 514,80	0,00
11	26/11/2031	1,10	37 449,68	26 972,02	10 477,66	0,00	925 542,78	0,00
12	26/11/2032	1,10	37 449,68	27 268,71	10 180,97	0,00	898 274,07	0,00
13	26/11/2033	1,10	37 449,68	27 568,67	9 881,01	0,00	870 705,40	0,00
14	26/11/2034	1,10	37 449,68	27 871,92	9 577,76	0,00	842 833,48	0,00
15	26/11/2035	1,10	37 449,68	28 178,51	9 271,17	0,00	814 654,97	0,00
16	26/11/2036	1,10	37 449,68	28 488,48	8 961,20	0,00	786 166,49	0,00
17	26/11/2037	1,10	37 449,68	28 801,85	8 647,83	0,00	757 364,64	0,00
18	26/11/2038	1,10	37 449,68	29 118,67	8 331,01	0,00	728 245,97	0,00
19	26/11/2039	1,10	37 449,68	29 438,97	8 010,71	0,00	698 807,00	0,00
20	26/11/2040	1,10	37 449,68	29 762,80	7 686,88	0,00	669 044,20	0,00
21	26/11/2041	1,10	37 449,68	30 090,19	7 359,49	0,00	638 954,01	0,00
22	26/11/2042	1,10	37 449,68	30 421,19	7 028,49	0,00	608 532,82	0,00
23	26/11/2043	1,10	37 449,68	30 755,82	6 693,86	0,00	577 777,00	0,00
24	26/11/2044	1,10	37 449,68	31 094,13	6 355,55	0,00	546 682,87	0,00
25	26/11/2045	1,10	37 449,68	31 436,17	6 013,51	0,00	515 246,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/11/2046	1,10	37 449,68	31 781,97	5 667,71	0,00	483 464,73	0,00
27	26/11/2047	1,10	37 449,68	32 131,57	5 318,11	0,00	451 333,16	0,00
28	26/11/2048	1,10	37 449,68	32 485,02	4 964,66	0,00	418 848,14	0,00
29	26/11/2049	1,10	37 449,68	32 842,35	4 607,33	0,00	386 005,79	0,00
30	26/11/2050	1,10	37 449,68	33 203,62	4 246,06	0,00	352 802,17	0,00
31	26/11/2051	1,10	37 449,68	33 568,86	3 880,82	0,00	319 233,31	0,00
32	26/11/2052	1,10	37 449,68	33 938,11	3 511,57	0,00	285 295,20	0,00
33	26/11/2053	1,10	37 449,68	34 311,43	3 138,25	0,00	250 983,77	0,00
34	26/11/2054	1,10	37 449,68	34 688,86	2 760,82	0,00	216 294,91	0,00
35	26/11/2055	1,10	37 449,68	35 070,44	2 379,24	0,00	181 224,47	0,00
36	26/11/2056	1,10	37 449,68	35 456,21	1 993,47	0,00	145 768,26	0,00
37	26/11/2057	1,10	37 449,68	35 846,23	1 603,45	0,00	109 922,03	0,00
38	26/11/2058	1,10	37 449,68	36 240,54	1 209,14	0,00	73 681,49	0,00
39	26/11/2059	1,10	37 449,68	36 639,18	810,50	0,00	37 042,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/11/2060	1,10	37 449,78	37 042,31	407,47	0,00	0,00	0,00
Total			1 497 987,30	1 206 610,00	291 377,30	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/11/2020

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 116519 / N° de la Ligne du Prêt : 5382685
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 150 390 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/11/2021	0,30	3 243,52	2 792,35	451,17	0,00	147 597,65	0,00
2	26/11/2022	0,30	3 243,52	2 800,73	442,79	0,00	144 796,92	0,00
3	26/11/2023	0,30	3 243,52	2 809,13	434,39	0,00	141 987,79	0,00
4	26/11/2024	0,30	3 243,52	2 817,56	425,96	0,00	139 170,23	0,00
5	26/11/2025	0,30	3 243,52	2 826,01	417,51	0,00	136 344,22	0,00
6	26/11/2026	0,30	3 243,52	2 834,49	409,03	0,00	133 509,73	0,00
7	26/11/2027	0,30	3 243,52	2 842,99	400,53	0,00	130 666,74	0,00
8	26/11/2028	0,30	3 243,52	2 851,52	392,00	0,00	127 815,22	0,00
9	26/11/2029	0,30	3 243,52	2 860,07	383,45	0,00	124 955,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10.	26/11/2030	0,30	3 243,52	2 868,65	374,87	0,00	122 086,50	0,00
11	26/11/2031	0,30	3 243,52	2 877,26	366,26	0,00	119 209,24	0,00
12	26/11/2032	0,30	3 243,52	2 885,89	357,63	0,00	116 323,35	0,00
13	26/11/2033	0,30	3 243,52	2 894,55	348,97	0,00	113 428,80	0,00
14	26/11/2034	0,30	3 243,52	2 903,23	340,29	0,00	110 525,57	0,00
15	26/11/2035	0,30	3 243,52	2 911,94	331,58	0,00	107 613,63	0,00
16	26/11/2036	0,30	3 243,52	2 920,68	322,84	0,00	104 692,95	0,00
17	26/11/2037	0,30	3 243,52	2 929,44	314,08	0,00	101 763,51	0,00
18	26/11/2038	0,30	3 243,52	2 938,23	305,29	0,00	98 825,28	0,00
19	26/11/2039	0,30	3 243,52	2 947,04	296,48	0,00	95 878,24	0,00
20	26/11/2040	0,30	3 243,52	2 955,89	287,63	0,00	92 922,35	0,00
21	26/11/2041	0,30	3 243,52	2 964,75	278,77	0,00	89 957,60	0,00
22	26/11/2042	0,30	3 243,52	2 973,65	269,87	0,00	86 983,95	0,00
23	26/11/2043	0,30	3 243,52	2 982,57	260,95	0,00	84 001,38	0,00
24	26/11/2044	0,30	3 243,52	2 991,52	252,00	0,00	81 009,86	0,00
25	26/11/2045	0,30	3 243,52	3 000,49	243,03	0,00	78 009,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/11/2046	0,30	3 243,52	3 009,49	234,03	0,00	74 999,88	0,00
27	26/11/2047	0,30	3 243,52	3 018,52	225,00	0,00	71 981,36	0,00
28	26/11/2048	0,30	3 243,52	3 027,58	215,94	0,00	68 953,78	0,00
29	26/11/2049	0,30	3 243,52	3 036,66	206,86	0,00	65 917,12	0,00
30	26/11/2050	0,30	3 243,52	3 045,77	197,75	0,00	62 871,35	0,00
31	26/11/2051	0,30	3 243,52	3 054,91	188,61	0,00	59 816,44	0,00
32	26/11/2052	0,30	3 243,52	3 064,07	179,45	0,00	56 752,37	0,00
33	26/11/2053	0,30	3 243,52	3 073,26	170,26	0,00	53 679,11	0,00
34	26/11/2054	0,30	3 243,52	3 082,48	161,04	0,00	50 596,63	0,00
35	26/11/2055	0,30	3 243,52	3 091,73	151,79	0,00	47 504,90	0,00
36	26/11/2056	0,30	3 243,52	3 101,01	142,51	0,00	44 403,89	0,00
37	26/11/2057	0,30	3 243,52	3 110,31	133,21	0,00	41 293,58	0,00
38	26/11/2058	0,30	3 243,52	3 119,64	123,88	0,00	38 173,94	0,00
39	26/11/2059	0,30	3 243,52	3 129,00	114,52	0,00	35 044,94	0,00
40	26/11/2060	0,30	3 243,52	3 138,39	105,13	0,00	31 906,55	0,00
41	26/11/2061	0,30	3 243,52	3 147,80	95,72	0,00	28 758,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	26/11/2062	0,30	3 243,52	3 157,24	86,28	0,00	25 601,51	0,00
43	26/11/2063	0,30	3 243,52	3 166,72	76,80	0,00	22 434,79	0,00
44	26/11/2064	0,30	3 243,52	3 176,22	67,30	0,00	19 258,57	0,00
45	26/11/2065	0,30	3 243,52	3 185,74	57,78	0,00	16 072,83	0,00
46	26/11/2066	0,30	3 243,52	3 195,30	48,22	0,00	12 877,53	0,00
47	26/11/2067	0,30	3 243,52	3 204,89	38,63	0,00	9 672,64	0,00
48	26/11/2068	0,30	3 243,52	3 214,50	29,02	0,00	6 458,14	0,00
49	26/11/2069	0,30	3 243,52	3 224,15	19,37	0,00	3 233,99	0,00
50	26/11/2070	0,30	3 243,69	3 233,99	9,70	0,00	0,00	0,00
Total			162 176,17	150 390,00	11 786,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 116519 / N° de la Ligne du Prêt : 5382686
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 384 679 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/11/2021	0,30	10 219,93	9 065,89	1 154,04	0,00	375 613,11	0,00
2	26/11/2022	0,30	10 219,93	9 093,09	1 126,84	0,00	366 520,02	0,00
3	26/11/2023	0,30	10 219,93	9 120,37	1 099,56	0,00	357 399,65	0,00
4	26/11/2024	0,30	10 219,93	9 147,73	1 072,20	0,00	348 251,92	0,00
5	26/11/2025	0,30	10 219,93	9 175,17	1 044,76	0,00	339 076,75	0,00
6	26/11/2026	0,30	10 219,93	9 202,70	1 017,23	0,00	329 874,05	0,00
7	26/11/2027	0,30	10 219,93	9 230,31	989,62	0,00	320 643,74	0,00
8	26/11/2028	0,30	10 219,93	9 258,00	961,93	0,00	311 385,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/11/2029	0,30	10 219,93	9 285,77	934,16	0,00	302 099,97	0,00
10	26/11/2030	0,30	10 219,93	9 313,63	906,30	0,00	292 786,34	0,00
11	26/11/2031	0,30	10 219,93	9 341,57	878,36	0,00	283 444,77	0,00
12	26/11/2032	0,30	10 219,93	9 369,60	850,33	0,00	274 075,17	0,00
13	26/11/2033	0,30	10 219,93	9 397,70	822,23	0,00	264 677,47	0,00
14	26/11/2034	0,30	10 219,93	9 425,90	794,03	0,00	255 251,57	0,00
15	26/11/2035	0,30	10 219,93	9 454,18	765,75	0,00	245 797,39	0,00
16	26/11/2036	0,30	10 219,93	9 482,54	737,39	0,00	236 314,85	0,00
17	26/11/2037	0,30	10 219,93	9 510,99	708,94	0,00	226 803,86	0,00
18	26/11/2038	0,30	10 219,93	9 539,52	680,41	0,00	217 264,34	0,00
19	26/11/2039	0,30	10 219,93	9 568,14	651,79	0,00	207 696,20	0,00
20	26/11/2040	0,30	10 219,93	9 596,84	623,09	0,00	198 099,36	0,00
21	26/11/2041	0,30	10 219,93	9 625,63	594,30	0,00	188 473,73	0,00
22	26/11/2042	0,30	10 219,93	9 654,51	565,42	0,00	178 819,22	0,00
23	26/11/2043	0,30	10 219,93	9 683,47	536,46	0,00	169 135,75	0,00
24	26/11/2044	0,30	10 219,93	9 712,52	507,41	0,00	159 423,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/11/2045	0,30	10 219,93	9 741,66	478,27	0,00	149 681,57	0,00
26	26/11/2046	0,30	10 219,93	9 770,89	449,04	0,00	139 910,68	0,00
27	26/11/2047	0,30	10 219,93	9 800,20	419,73	0,00	130 110,48	0,00
28	26/11/2048	0,30	10 219,93	9 829,60	390,33	0,00	120 280,88	0,00
29	26/11/2049	0,30	10 219,93	9 859,09	360,84	0,00	110 421,79	0,00
30	26/11/2050	0,30	10 219,93	9 888,66	331,27	0,00	100 533,13	0,00
31	26/11/2051	0,30	10 219,93	9 918,33	301,60	0,00	90 614,80	0,00
32	26/11/2052	0,30	10 219,93	9 948,09	271,84	0,00	80 666,71	0,00
33	26/11/2053	0,30	10 219,93	9 977,93	242,00	0,00	70 688,78	0,00
34	26/11/2054	0,30	10 219,93	10 007,86	212,07	0,00	60 680,92	0,00
35	26/11/2055	0,30	10 219,93	10 037,89	182,04	0,00	50 643,03	0,00
36	26/11/2056	0,30	10 219,93	10 068,00	151,93	0,00	40 575,03	0,00
37	26/11/2057	0,30	10 219,93	10 098,20	121,73	0,00	30 476,83	0,00
38	26/11/2058	0,30	10 219,93	10 128,50	91,43	0,00	20 348,33	0,00
39	26/11/2059	0,30	10 219,93	10 158,89	61,04	0,00	10 189,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/11/2060	0,30	10 220,01	10 189,44	30,57	0,00	0,00	0,00
Total			408 797,28	384 679,00	24 118,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

20 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT CARITAS HABITAT

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°114944 signé entre CARITAS HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 196 527 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°114944 constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

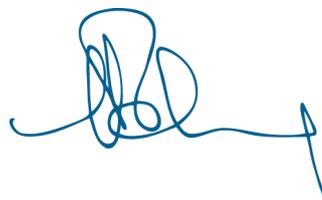
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 114944

Entre

CARITAS HABITAT - n° 000455138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0008810316 page 1/24
Contrat de prêt n° 114944 Emprunteur n° 000455138

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

214

Paraphes



1/24



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CARITAS HABITAT, SIREN n°: 813316320, sis(e) 106 RUE DU BAC 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CARITAS HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lourdes - Sarsan, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Acquisition - Amélioration de 4 logements et 13 places/lits situés 49A avenue de Sarsan 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-seize mille cinq-cent-vingt-sept euros (196 527,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-seize mille cinq-cent-vingt-sept euros (196 527,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

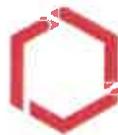
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/01/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 81 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5386287			
Montant de la Ligne du Prêt	196 527 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur Index de préfinancement	- 0,2 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur Index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt ²	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

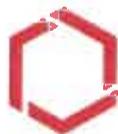
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **13 octobre 2020**
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : **Mme**
Nom / Prénom : **DUBOIS Causline**
Qualité : **Directrice territoriale**
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Nancie CUMET
Directrice Générale

SCA N° SIRET 813 318 320 000 16
APE 6820B
106 Rue du Bac - 75007 PARIS
Tél: 01 53 97 99 81
nancie.cumet@caritashabitat.org

Caisse des dépôts et consignations
Direction régionale Occitanie
97, rue Riquet - BP 7209
31073 TOULOUSE Cedex 7

Paraphes

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/10/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	13/10/2029	0,30	10 138,82	9 751,59	387,23	0,00	119 326,11	0,00
9	13/10/2030	0,30	10 138,82	9 780,84	357,98	0,00	109 545,27	0,00
10	13/10/2031	0,30	10 138,82	9 810,18	328,64	0,00	99 735,09	0,00
11	13/10/2032	0,30	10 138,82	9 839,61	299,21	0,00	89 895,48	0,00
12	13/10/2033	0,30	10 138,82	9 869,13	269,69	0,00	80 026,35	0,00
13	13/10/2034	0,30	10 138,82	9 898,74	240,08	0,00	70 127,61	0,00
14	13/10/2035	0,30	10 138,82	9 928,44	210,38	0,00	60 199,17	0,00
15	13/10/2036	0,30	10 138,82	9 958,22	180,60	0,00	50 240,95	0,00
16	13/10/2037	0,30	10 138,82	9 988,10	150,72	0,00	40 252,85	0,00
17	13/10/2038	0,30	10 138,82	10 018,06	120,76	0,00	30 234,79	0,00
18	13/10/2039	0,30	10 138,82	10 048,12	90,70	0,00	20 186,67	0,00
19	13/10/2040	0,30	10 138,82	10 078,26	60,56	0,00	10 108,41	0,00
20	13/10/2041	0,30	10 138,74	10 108,41	30,33	0,00	0,00	0,00
Total				202 776,32	196 527,00	6 249,32	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Edité le : 13/10/2020

Emprunteur : 0455138 - CARITAS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 114944 / N° de la Ligne du Prêt : 5386287
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLA

Capital prêté : 196 527 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %
Intérêts de Préfinancement : 589,58 €
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/10/2022	0,30	10 138,82	9 549,24	589,58	0,00	186 977,76	0,00
2	13/10/2023	0,30	10 138,82	9 577,89	560,93	0,00	177 399,87	0,00
3	13/10/2024	0,30	10 138,82	9 606,62	532,20	0,00	167 793,25	0,00
4	13/10/2025	0,30	10 138,82	9 635,44	503,38	0,00	158 157,81	0,00
5	13/10/2026	0,30	10 138,82	9 664,35	474,47	0,00	148 493,46	0,00
6	13/10/2027	0,30	10 138,82	9 693,34	445,48	0,00	138 800,12	0,00
7	13/10/2028	0,30	10 138,82	9 722,42	416,40	0,00	129 077,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

21 - CONVENTIONS PDI 2021 ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION ET BIO POUR TOUS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de conventions dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal, Mme Isson n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'attribution des financements sous forme d'avance, figurant sur le tableau ci-après, aux Ateliers Chantiers d'Insertion, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021 :

Bénéficiaire	Action	Financement 2020		Financement 2021
		PDI	FSE	PDI (avance)
Bigorre Tous Services	Accompagnement à l'insertion professionnelle : Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels	120 000 €	0 €	60 000 €
Les Jardins de Bigorre		55 000 €	0 €	27 500 €
Le Fil d'Ariane - LICB		20 700 €	0 €	10 350 €
Les Jardins de Cantaous - LIMB		20 700 €	0€	10 350 €
PETR PLVG		42 000 €	0 €	21 000 €
Récup'Actions		57 500 €	172 500 €	46 000 €
Solidar'Meubles		53 000 €	0 €	26 500 €
Villages Accueillants		222 000 €	100 000 €	111 000 €
Total		590 900 €	272 500 €	312 700 €

Article 2 – d'approuver les conventions de financement 2021, jointes à la présente délibération, avec les bénéficiaires précités ;

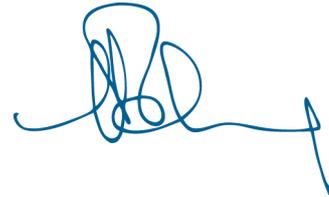
Article 3 – de cofinancer l'action « Bio pour Tous », par l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à GAB 65 ;

Article 4 – d'approuver la convention de partenariat –Programme BIO pour Tous-, jointe à la présente délibération, avec le Groupement de l'Agriculture Biologique des Hautes-Pyrénées ;

Article 5 – d'autoriser le Président à signer ces documents avec chacun des prestataires bénéficiaires des financements alloués dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire **BIGORRE TOUS SERVICES (BTS)**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **5 rue Erik Satie - Cité Solazur - Tour 3 65000 TARBES**

Représenté par : **Monsieur André SAINT-LAURENS**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Pré-Budget 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2021.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI BTS propose 2 types d'activité professionnelle :

- la propreté : nettoyage de logements entre deux locations ou après travaux, avant travaux de rénovation ou de remise en état, nettoyage de cages d'escaliers, de halls d'immeubles et paliers, de bureaux ou de bâtiments communaux (mairie, école, église...),
- les services associés : collecte des encombrants (matelas, meubles, électroménagers...) et transport en déchetterie, mise à blanc de parties communes (cages d'escaliers, garages...), entretien d'espaces verts (tonte, taille, désherbage, ramassage de feuilles...), manutention, enlèvement d'archives et transport en vue de la destruction.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelables dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Propreté	Services associés
Métiers	Agent d'entretien	Agent polyvalent

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

L'ACI BTS a développé, depuis 2016, les Ateliers d'Acquisition de Connaissances (ateliers de 5 personnes co-animés par la coordinatrice et la référente socio-professionnelle). Ces ateliers portent sur 3 grands thèmes de modules :

- l'insertion professionnelle,
- les besoins internes à la structure,
- l'insertion sociale.

L'ensemble des salariés bénéficie, tout le long de leur parcours, de 2 ateliers collectifs de 5h00 et a minima de 2 entretiens individuels avec la CIP par mois.

Des ordinateurs sont mis à disposition des salariés en insertion tous les après-midi afin de favoriser les démarches autonomes, hors temps de travail.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,

- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- ...

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) seront précisées par voie d'avenant du fait de la mise en place récente (début d'année 2021) de la plateforme de l'inclusion « ITOU ». Ces modalités seront discutées au cours des dialogues de gestion 2021.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Ces actions devront être attestées par document lors de la transmission du bilan de fin d'année.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, pour un montant de 60 000 € (correspondant à 50 % de la dotation 2020) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action l'organisme prestataire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Bigorre Tous Services

Le Président du Conseil Départemental

André SAINT-LAURENS

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **LES JARDINS DE BIGORRE**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **46 rue du Pic du Midi 65390 AURENSAN**

Représenté par : **Monsieur Jean-Louis ABADIE, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Pré-Budget 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2021.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Jardins de Bigorre, autour du maraîchage biologique, propose 2 types d'activités professionnelles :

- la production : préparation du sol, semis, plantation, entretien des cultures sous serres et « plein champ », récolte, lavage, pesée,
- le conditionnement : mise en sachets avec pesée, préparation des paniers et vérification des quantités, livraisons, contact avec l'adhérent.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelables dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Production	Conditionnement
Métiers	Ouvrier polyvalent agricole	Ouvrier polyvalent agricole / conditionnement

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes ET externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

L'ACI Jardins de Bigorre, au travers de l'accompagnement qui est proposé à chaque salarié, s'attache à travailler les compétences transférables qui pourront être mise en valeur pour d'autres métiers. Celles-ci sont ensuite formalisées dans un livret professionnel, élaboré par le salarié et l'encadrant, qui reprend l'ensemble des acquis en savoir-faire et savoir-être qui ont été identifiés/travaillés.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),

- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) seront précisées par voie d'avenant du fait de la mise en place récente (début d'année 2021) de la plateforme de l'inclusion « ITOU ». Ces modalités seront discutées au cours des dialogues de gestion 2021.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Ces actions devront être attestées par document lors de la transmission du bilan de fin d'année.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, pour un montant de 27 500 € (correspondant à 50 % de la dotation 2020) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental. Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Jardins de Bigorre

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis ABADIE

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **Lieu d'Insertion par la Couture et la Broderie (LICB) Le fil d'Ariane**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **103 rue Diderot - 65300 LANNEMEZAN**

Représenté par : **Lydia HANSEN, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Pré-Budget 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2021.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'atelier d'insertion par l'activité économique en couture broderie propose une activité salariale et un accompagnement socioprofessionnel pour permettre aux personnes de construire un projet professionnel afin de trouver un emploi durable.

Cet atelier constitue un environnement professionnel permettant de lever les freins à l'emploi des personnes en situation de précarité. L'atelier LICB-Le Fil d'Ariane permet de valoriser l'expression de la créativité des bénéficiaires.

Les principales activités de l'atelier sont :

- Effectuer des retouches et confections sur demande ;
- Personnaliser des articles ;
- Confectionner des articles (sacs à lingerie, ponchos, sacs à tarte, essuie-mains, ...), kit de plage (un produit inventé spécifiquement pour l'atelier) et une gamme d'articles à la demande (sac publicitaire...)

- Participer aux manifestations événementielles et culturelles afin de :
 - Valoriser le dispositif d'accompagnement socio professionnel. En effet, les salariés participeront à la conduite de projet (groupe de travail avec brainstorming, hiérarchisation des actions nécessaires pour aboutir à l'exécution de l'action événementielle, le qui fait quoi, et la mise en place opérationnelle de l'évènement) ;
 - Vendre et valoriser les produits confectionnés par l'atelier.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelables dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Confections et retouches, réalisations de broderies, conseils et ventes des produits	Accueillir les clients, présenter les produits, prendre les commandes, effectuer les encaissements
Métiers	Couturiers brodeurs	Vendeur

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par le Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP), salarié permanent de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Le CIP pourra également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'il jugera pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,

- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'accès aux savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- L'EPI (Espace Public d'Initiatives) de Lannemezan,
- ...

L'accompagnement du CIP en lien avec le salarié en CDDI permet de:

- Lever des freins au fur et à mesure qu'ils sont exprimés ;
- Réaliser un bilan personnel et professionnel ;
- Travailler un bilan personnel sur les savoirs, savoir-être, goûts et intérêts, les valeurs permettant de s'auto-évaluer et aussi de découvrir des compétences acquises dans le quotidien, les loisirs...
- Travailler un bilan professionnel : la rédaction des CV permettant de mettre en valeur les compétences acquises sur les différents postes de travail occupés, de découvrir des compétences transversales, d'effectuer un transfert de ces compétences sur d'autres métiers avec l'aide des « aires de mobilités professionnelles », parfois de se recentrer sur son métier d'origine...
- Analyser les capacités personnelles à mettre en œuvre dans chaque poste de travail ;
- Découvrir des pistes professionnelles correspondant à chaque individu. La recherche des entreprises pouvant valider ou invalider ses pistes s'effectuent dès que les orientations ont émergées ;
- Suivre les formations en interne en techniques de vente, techniques d'accueil et en communication permettant d'appréhender plus sereinement le contact avec les partenaires, les clients, les visiteurs...
- Préparer l'entretien professionnel pour comprendre le déroulé de l'entretien, se préparer aux questions les plus souvent posées, ainsi que prendre confiance en soi en étudiant la posture qu'il faut adopter pour réussir cet entretien.

Le CIP et le salarié en CDDI constitueront un portefeuille de compétences regroupant :

- les documents administratifs nécessaires visant à simplifier le traitement administratif d'une demande (attestation CPAM, attestation CAF, justificatif de domicile, copie de carte d'identité/Passeport, ...). L'objectif est que le salarié apprenne à gérer ses documents administratifs et traiter les besoins ;
- le CV, un modèle de lettre de motivation, des illustrations des missions qui lui ont été confiées.

Cet outil facilitera les entretiens de recrutement en permettant à l'individu d'optimiser l'image qu'il va renvoyer vis-à-vis d'un futur employeur (sérieux, personne organisée) ou lors des recherches de mise en situation professionnelle pour valider le futur projet. Il sera élaboré tout au long de son parcours dans la structure.

Pour faciliter les démarches vers les institutions (CAF, Pôle emploi, Cap Emploi...) et résoudre les problématiques, les salariés pourront présenter une fiche de suivi individuel renseignée par le CIP. Cela permettra aussi de garder une traçabilité des orientations vers les structures partenaires.

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, le CIP s'appuiera sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) seront précisées par voie d'avenant du fait de la mise en place récente (début d'année 2021) de la plateforme de l'inclusion « ITOU ». Ces modalités seront discutées au cours des dialogues de gestion 2021.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Ces actions devront être attestées par document lors de la transmission du bilan de fin d'année.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, pour un montant de 10 350 € (correspondant à 50 % de la dotation 2020) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action l'organisme prestataire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.
Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
LICB Le fil d'Ariane

Le Président du Conseil Départemental

Lydia HANSEN

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **Lieu d'Insertion par le Maraichage Biologique (LIMB) Les jardins de Cantaous**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **2 chemin du Pic du Midi 65150 CANTAOUS**

Représenté par : **Lydia HANSEN, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Pré-Budget 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2021.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'atelier d'insertion par l'activité économique en maraîchage bio propose une activité salariale et un accompagnement socioprofessionnel pour permettre aux personnes de construire un projet professionnel afin de trouver un emploi durable.

Cet atelier constitue un environnement professionnel permettant de lever les freins à l'emploi des personnes en situation de précarité. L'atelier LIMB-Les Jardins de Cantaous permet de valoriser l'expression de la créativité des bénéficiaires.

Les principales activités de l'atelier sont :

- Réaliser un service de proximité par la vente de légumes sur site et sur les marchés ;
- Fournir, à hauteur de 10% a minima, les besoins en légumes de la cantine scolaire de Cantaous ;
- Délivrer des prestations de création de potager individuel chez les particuliers ;

- Participer aux manifestations événementielles et culturelles afin de :
 - Valoriser le dispositif d'accompagnement socio professionnel. En effet, les salariés participeront à la conduite de projet (groupe de travail avec brainstorming, hiérarchisation des actions nécessaires pour aboutir à l'exécution de l'action événementielle, le qui fait quoi, et la mise en place opérationnelle de l'évènement) ;
 - Vendre et valoriser la production de l'atelier.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelables dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Production de légumes bio et aménagement des locaux	Accueillir les clients, présenter les produits, prendre les commandes, effectuer les encaissements
Métiers	Maraîcher Bio	Vendeur

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par le Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP), salarié permanent de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Le CIP pourra également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'elle jugera pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,

- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'accès aux savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- L'EPI (Espace Public d'Initiatives) de Lannemezan,
- ...

L'accompagnement du CIP en lien avec le salarié en CDDI permet de:

- Lever des freins au fur et à mesure qu'ils sont exprimés ;
- Réaliser un bilan personnel et professionnel ;
- Travailler un bilan personnel sur les savoirs, savoir-être, goûts et intérêts, les valeurs permettant de s'auto-évaluer et aussi de découvrir des compétences acquises dans le quotidien, les loisirs...
- Travailler un bilan professionnel : la rédaction des CV permettant de mettre en valeur les compétences acquises sur les différents postes de travail occupés, de découvrir des compétences transversales, d'effectuer un transfert de ces compétences sur d'autres métiers avec l'aide des « aires de mobilités professionnelles », parfois de se recentrer sur son métier d'origine...
- Analyser les capacités personnelles à mettre en œuvre dans chaque poste de travail ;
- Découvrir des pistes professionnelles correspondant à chaque individu. La recherche des entreprises pouvant valider ou invalider ses pistes s'effectue dès que les orientations ont émergées ;
- Suivre les formations en interne en techniques de vente, techniques d'accueil et en communication permettant d'appréhender plus sereinement le contact avec les partenaires, les clients, les visiteurs...
- Préparer l'entretien professionnel pour comprendre le déroulé de l'entretien, se préparer aux questions les plus souvent posées en entretien, ainsi que prendre confiance en soi en étudiant la posture qu'il faut adopter pour réussir cet entretien.

Le CIP et le salarié en CDDI constitueront un portefeuille de compétences regroupant :

- Les documents administratifs nécessaires visant à simplifier le traitement administratif d'une demande (attestation CPAM, attestation CAF, Justificatif de domicile, Copie carte d'identité/Passeport, ...). L'objectif est que l'individu apprenne à gérer ses documents administratifs et traiter les besoins ;
- Le CV, un modèle de lettre de motivation, des illustrations des missions qui lui ont été confiées.

Cet outil facilitera les entretiens de recrutement en permettant à l'individu d'optimiser l'image qu'il va renvoyer vis-à-vis d'un futur employeur (sérieux, personne organisée) ou lors des recherches de mise en situation professionnelle pour valider le futur projet. Il sera élaboré tout au long de son parcours dans la structure.

Pour faciliter les démarches vers les institutions (CAF, Pôle emploi, Cap Emploi...) et résoudre les problématiques, les salariés pourront présenter une fiche de suivi individuel renseignée par le CIP. Cela permettra aussi de garder une traçabilité des orientations vers les structures partenaires.

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, il s'appuiera sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront

donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) seront précisées par voie d'avenant du fait de la mise en place récente (début d'année 2021) de la plateforme de l'inclusion « ITOU ». Ces modalités seront discutées au cours des dialogues de gestion 2021.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Ces actions devront être attestées par document lors de la transmission du bilan de fin d'année.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, pour un montant de 10 350 € (correspondant à 50 % de la dotation 2020) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action l'organisme prestataire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
LIMB Les jardins de Cantaous

Le Président du Conseil Départemental

Lydia HANSEN

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PETR PLVG)**

Forme juridique : **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (établissement public)**

Adresse : **4, rue Michelet - 65 100 LOURDES**

Représenté par : **Monsieur Thierry LAVIT, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Pré-Budget 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2021.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI « La Brigade Verte du PLVG », au travers de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », propose 3 types d'activités professionnelles :

- l'entretien des cours d'eau à l'échelle du bassin versant du Gave de Pau amont,
- la gestion des espèces invasives le long des cours d'eau du bassin versant du Gave de Pau amont,
- l'entretien de la Voie Verte des Gaves et la maintenance du mobilier de plein-air,
- l'entretien ponctuel de divers espaces verts et/ou naturels, divers petits travaux pour le compte de collectivités du territoire.

De ces activités découlent un type de métier sur lequel les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable par période de 4 mois, dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin, même si le public féminin reste encore en marge (faute de prescriptions). Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Entretien cours d'eau	Entretien lac	Entretien sentiers et espaces verts
Métiers	Ouvrier d'entretien d'espaces verts et rivières		

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par un Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP), salarié permanent de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes ET externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

La structure prévoit de mettre à disposition des salariés en insertion, sur son site technique basé à Saint-Savin, une salle informatique composée de plusieurs ordinateurs afin de leur permettre de mener des démarches en toute autonomie ou accompagnés, soit par le CIP, soit par les encadrants techniques d'insertion formés par le CIP.

Le CIP pourra également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'il jugera pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers, ...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),

- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- etc....

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) seront précisées par voie d'avenant du fait de la mise en place récente (début d'année 2021) de la plateforme de l'inclusion « ITOU ». Ces modalités seront discutées au cours des dialogues de gestion 2021.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Ces actions devront être attestées par document lors de la transmission du bilan de fin d'année.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, pour un montant de 21 000 € (correspondant à 50 % de la dotation 2020) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental. Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme prestataire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président du PETR PLVG

Le Président du Conseil Départemental

Thierry LAVIT

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **RECUP' ACTIONS 65**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **27, avenue des Forges 65000 TARBES**

Représenté par : **Madame Ghislaine TAFFARY, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Pré-Budget 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires de minima sociaux dont le RSA, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'obligation d'emploi..., rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2021.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Récup'Actions 65 propose 5 types d'activité professionnelle :

- l'atelier textile : prestation de services auprès des particuliers et des professionnels (retouches et repassage),
- l'atelier Recyclerie: accueil des donateurs, tri, préparation, reconditionnement informatique et vente d'objets d'occasion,
- l'atelier Récup'Livres : collecte, tri et vente de livres d'occasion en boutique,
- l'atelier collecte papiers / cartons : collecte de papiers, cartons, archives, textiles et livres auprès des entreprises, administrations, communes et intercommunalités, collecte des huiles alimentaires usagées, transport de produits frais en circuits courts.
- l'atelier électroménager : traçabilité, regroupement d'appareils électriques et électroniques en fin de vie récupérés auprès des entreprises, communes et intercommunalités dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises avec la société Suez; collecte d'électroménagers auprès des entreprises et des particuliers, en vue de la réparation et la revente des appareils à prix modique (Recyclerie).

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les candidats peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 6 mois renouvelable dans la limite des textes.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	METIERS
TEXTILE	Couturier /ère Agent /e textile
RECYCLERIE	Valoriste
RECUP'LIVRES	Vendeur / se
COLLECTE	Conducteur / rice VL – collecteur / rice Conducteur / rice PL – collecteur / rice Opérateur / rice de saisie
ELECTROMENAGER	Agent / e de regroupement et de traitement Conducteur / rice d'engins Réparateur / rice en électroménager Opérateur / rice de saisie

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

Pour ce faire, l'ACI Récup'Actions a mis en place au sein de sa structure le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) de salarié polyvalent pour lequel les encadrants sont également formateurs. Ce CQP est une reconnaissance, pour les salariés en insertion, d'acquisitions (professionnelles et personnelles) transversales à différents métiers et secteurs professionnels.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP rencontrent les salariés en insertion à raison de ~~275~~ **275**

- 1 à 2 fois par semaine pour les personnes avec de fortes problématiques sociales ou en manque d'autonomie,
- 1 à 2 fois par mois pour les personnes dites plus autonomes.

Les permanents de Récup'Actions 65 animent différents ateliers collectifs sur diverses thématiques (certains dans le cadre du CQP) dont :

- la culture informatique (avec mise à disposition d'ordinateurs hors temps de travail pour mener des démarches autonomes),
- les savoirs de base,
- valoriser son potentiel,
- se préparer à l'emploi, ...

La structure a mis en place, depuis plusieurs années, des rencontres employeurs afin de permettre aux salariés en insertion de se présenter face à des employeurs, d'échanger sur le monde du travail et d'obtenir des entretiens professionnels tout ceci dans l'optique de se préparer au mieux aux démarches de recherche d'emploi.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers, ...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination pour les publics bénéficiaires du RSA

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) seront précisées par voie d'avenant du fait de la mise en place récente (début d'année 2021) de la plateforme de l'inclusion « ITOU ». Ces modalités seront discutées au cours des dialogues de gestion 2021.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Ces actions devront être attestées par document lors de la transmission du bilan de fin d'année.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, pour un montant de 46 000 € (correspondant à 80 % de la dotation PDI 2020) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental. Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, la structure devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.
Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
Récup'Actions 65

Le Président du Conseil Départemental

Ghislaine TAFFARY

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **Solidar' Meubles**

Forme juridique : **Association loi 1901**

Adresse : **94, rue du Corps Franc Pommiès 65000 TARBES**

Représenté par : **Madame Geneviève ISSON, Secrétaire générale**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Pré-Budget 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble-t-il être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2021.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Solidar'Meubles propose autour de dons de mobiliers dont la plupart ne peuvent être redistribués, une activité de restauration de ces meubles et de livraison.

De cette activité découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Restauration de mobilier
Métiers	Chauffeur
	Manutentionnaire
	Réparateur de meubles/sièges

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser..., ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

L'ACI Solidar'Meubles a développé un livret **de suivi** de parcours afin de mieux comprendre et formaliser les étapes-socle du parcours et l'évolution de la personne tant sur les savoir-faire que sur les savoir-être.

Au-delà de l'accompagnement socio-professionnel, les permanents et bénévoles de l'ACI souhaitent favoriser la cohésion du groupe, le savoir-vivre et le bien-être de chacun en proposant des opportunités d'ouverture citoyenne, complémentaires des apprentissages techniques : participation des salariés en insertion à des salons, organisation d'ateliers thématiques tels que la sensibilisation au tri des déchets, aux risques professionnels, à l'alimentaire,... Les situations rencontrées dans le cadre de travail seront également exploitées pour donner des clefs de compréhension de l'environnement socio-culturel.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) seront précisées par voie d'avenant du fait de la mise en place récente (début d'année 2021) de la plateforme de l'inclusion « ITOU ». Ces modalités seront discutées au cours des dialogues de gestion 2021.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Ces actions devront être attestées par document lors de la transmission du bilan de fin d'année.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, pour un montant de 26 500 € (correspondant à 50 % de la dotation 2020) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental. Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Secrétaire Générale
Solidar'Meubles

Le Président du Conseil Départemental

Geneviève ISSON

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2021

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Poste occupé	Temps de travail en %	Salaire chargé
Chargé d'insertion professionnelle	43%	18 186,00
Encadrant technique	100%	32 822,00
Encadrant technique	30%	8 205,00
Encadrant technique	100%	24 877,00
		84 090,00
Dépenses indirectes (15%)		12 613,50
Total dépenses		96 703,50



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : **VILLAGES ACCUEILLANTS**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **27 avenue des Forges 65000 TARBES**

Représenté par : **Monsieur Jacques BRUNE, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Pré-Budget 2021 voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ». La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires de minima sociaux dont le RSA, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'obligation d'emploi..., rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2021.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Villages Accueillants propose 3 types d'activité professionnelle :

- La rénovation bâtiment (tout corps d'états),
- L'environnement : entretien d'espaces verts, bûcheronnage, aménagement de sites,
- L'agriculture biologique, atelier bois et apiculture en complément,
- La transformation et conditionnement de légumes.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les candidats peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin, même si le public féminin reste encore en marge (faute de prescriptions). Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Rénovation de bâtiments	Environnement	Agriculture biologique	Légumerie
Métiers	Ouvrier bâtiment	Agent environnement	Ouvrier maraîcher	Salarié polyvalent en légumerie
		Ouvrier environnement et maraîchage		
		Ouvrier forestier		
		Agent de propreté urbaine		

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

Pour ce faire, l'ACI Villages Accueillants a mis en place au sein de sa structure une démarche formative pour l'ensemble de ces salariés, articulée autour de différents modules animés soit par le personnel en interne (reconnu formateur), soit par le biais d'organismes extérieurs (communiquer, lire et comprendre l'écrit, comprendre et communiquer par l'oral, le temps, l'espace, la sécurité au travail, les capacités professionnelles, ...) afin de développer des comportements nécessaires à la réussite de parcours. Cette démarche peut conduire, pour certains des salariés en insertion, à l'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) de salarié polyvalent. Ce CQP est une reconnaissance pour les salariés en insertion d'acquisitions (professionnelles et personnelles) transversales à différents métiers et secteurs professionnels.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les permanents de Villages Accueillants animent différents ateliers collectifs sur diverses thématiques (certains dans le cadre du CQP) dont :

- atelier informatique (groupe de 5 salariés),
- remise à niveau / savoirs de base,...

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) seront précisées par voie d'avenant du fait de la mise en place récente (début d'année 2021) de la plateforme de l'inclusion « ITOU ». Ces modalités seront discutées au cours des dialogues de gestion 2021.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Ces actions devront être attestées par document lors de la transmission du bilan de fin d'année.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2021, (correspondant à 50 % de la dotation 2020) pour un montant de 111 000 € qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental. Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3. Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Villages Accueillants,

Le Président du Conseil Départemental,

Jacques BRUNE

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2021

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Poste occupé	Temps de travail en %	Salaire chargé
Encadrant environnement	100%	40 641,99
Encadrant environnement	100%	36 994.63
Assistant encadrant technique	100%	29 699.91
Encadrant du bâtiment	100%	39 912.51
Encadrant du bâtiment	100%	45 931.63
Encadrant agriculture	100%	40 133.79
Encadrant agriculture	100%	35 952.53
Encadrant Légumerie	100%	35 952.53
Encadrant Légumerie	100%	30 183.08
Coordinateur-formateur	100%	38 453.57
PSY chargé de suivi	20%	7 469.71
Intervenant pédagogique	100%	37 515.68
Intervenant pédagogique	100%	33 451.48
Coordinateur-formateur	69%	26 397,54
Total		478 690.58
Dépenses indirectes (15%)		71 803.58
Total dépenses		550 494.16

**PROGRAMME « BIO POUR TOUS »
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre d'une part,

Le chef de file du programme « Bio Pour Tous » le **Groupement de l'Agriculture Biologique des Hautes Pyrénées (GAB 65)**, représenté par Madame Claudette SARRAMEA, Présidente.

Et, d'autre part,

Le financeur

Le **Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 19 février 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En 2016, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) a souhaité mener une action dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » dans le cadre d'une convention Territoire à Energie Positive et croissance verte (TEPcv).

Conscients, comme l'indiquait le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), que 18% de nos émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) proviennent de la production agricole et de la consommation alimentaire de notre territoire, la CA TLP, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le GIP Politique de la ville ont trouvé opportun de travailler avec les porteurs du programme « Bio Pour Tous » : les Biocoop 65, le GAB65, le Secours Populaire et Villages Accueillants.

Quatre conventions partenariales portant sur le projet « Bio pour tous » ont été signées depuis mai 2016 pour encadrer ce programme d'actions. Au vu des éléments de bilan, il est proposé de prolonger l'action au travers de cette nouvelle convention.

Ce programme répond à trois objectifs :

1. faire consommer par l'acte d'achat et la péréquation tarifaire des produits biologiques de saison à des publics en précarité, notamment ceux relevant du dispositif RSA ou habitant les quartiers prioritaires ;
2. organiser des ateliers de cuisine biologique et des visites de ferme pour sensibiliser à une autre alimentation et se réapproprier des savoir-faire ;
3. livrer régulièrement des légumes frais et biologiques de Villages Accueillants au Secours populaire.

Il concerne différents publics, avec de la mixité sociale : familles du Secours Populaire dont des habitants des quartiers prioritaires de la Ville (QPV), foyers bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, pour les objectifs 1, 2 et 3. Concernant l'objectif 2 (les ateliers de cuisine et les visites de ferme) : les habitants des QPV, foyers bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, agents et élus des collectivités partenaires, consommateurs Biocoop, notamment.

Article 2 : Durée

La convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Partenaires

Au-delà du Groupement de l'Agriculture Biologiques du 65, chef de file, le programme « Bio Pour Tous » est porté de façon opérationnelle par un ensemble d'acteurs partenaires :

- Biocoop Tarbes ;
- Biocoop Juillan ;
- Biocoop Lourdes ;
- Secours Populaire ;
- Villages Accueillants.

Interviennent également en tant que partenaires financiers (cf. Article 6) :

- le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018-2022 ;
- la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en septembre 2020 ;
- le GIP Politique de la ville au titre des personnes vivant dans les quartiers prioritaires sur les trois volets du projet.

Article 4. Droits et obligations des parties

Les porteurs du programme, mentionnés ci-dessus « Bio Pour Tous » s'engagent à assurer, chaque année, trois types d'actions :

Action 1: mise en place d'une péréquation tarifaire (administrativement, techniquement et financièrement) pour rendre accessible à des familles des aliments biologiques en magasins Biocoop 65.

- poursuivre le système de péréquation tarifaire mis en place depuis 2016 au sein des Biocoop de Tarbes, Juillan et Lourdes sur le principe suivant : achat d'un panier à 30 € par la famille pour une valeur marchande de 60€, le reste étant compensé par la solidarité des consommateurs et des magasins Biocoop ;
- améliorer la collecte de dons, d'une part en remobilisant les consommateurs Biocoop et d'autre part en diversifiant les sources et modalités de dons. Pour cela :
 - o organisation d'actions de sensibilisation dans les magasins Biocoop partenaires ;
 - o implication de la Biocoop Tarbes centre-ville pour étendre la collecte ;
 - o présentation de la démarche et sollicitation d'autres magasins pour étendre la collecte ;
 - o mise en place d'un produit partage, sur des produits locaux type légumes, pour élargir les modalités de dons ;
 - o mise en place d'un arrondi de caisse ;
 - o réflexion et mise en place d'une collecte de dons à destination d'entreprises locales.
- coordonner le dispositif de 25 à 30 familles bénéficiaires de la péréquation ;
- mettre à jour les fichiers des ayants droits.

Action 2 : ateliers de sensibilisation à une autre alimentation et visites de fermes.

- poursuivre la sensibilisation à une autre alimentation auprès de publics en situation de précarité alimentaire ;
- accentuer la sensibilisation à l'anti-gaspillage et transmettre des savoirs faire culinaires pour conserver les produits frais. Profiter de cette action pédagogique pour réduire le gaspillage de légumes au Secours Populaire ;
- diversifier les sorties en proposant des sorties cueillette ou glanage ;
- développer des ateliers in visio lorsque les conditions sanitaires l'imposent ;
- capitaliser sur les ateliers organisés les années précédentes.

Pour ce faire :

- o organisation et animation de 7 visites de ferme ou atelier(s) de transformation artisanale bio : identification et repérage des lieux de production en Bio, information à partir des visites sur les avantages de cette alternative alimentaire ;
- o organisation et animation de 2 sorties cueillette ou glanage : veille sur les opportunités de produits à ramasser (noix, surplus de légumes, plantes sauvages, etc.) ;
- o organisation et animation de 10 ateliers de sensibilisation à une autre alimentation et aux techniques de conservation et de transformation: définition d'un programme d'ateliers qui alterne des ateliers de sensibilisation et d'acquisition de savoirs faire et d'autonomie culinaire, avec des ateliers spécifiquement dédiés aux méthodes de conservation : stérilisation, conserves, lacto-fermentation, séchage, etc. et réalisés à partir de surplus de l'aide alimentaire du Secours Populaire ;
- o identification et mobilisation des publics précaires, en insertion ;
- o mobilisation d'autres publics (par exemple agents ou élus des collectivités partenaires, consommateurs Biocoop...) pouvant participer également aux visites de ferme, dans un objectif de mixité sociale.
- o élaboration et impression d'un livret de recettes reprenant les recettes travaillées en atelier les années précédentes. Le livret sera distribué au Secours Populaire et sera vendu à un prix symbolique en magasin Biocoop pour alimenter la caisse de solidarité de la péréquation tarifaire.

Action 3 : organiser les approvisionnements de légumes biologiques au Secours Populaire, provenant de Villages Accueillants.

- coordonner la livraison de légumes biologiques et locaux produits par Villages Accueillants à l'aide alimentaire du Secours Populaire : mise en place de la procédure de commande (saisonnalité) et du planning des livraisons pour un volume de 2 tonnes sur la durée de la convention. L'approvisionnement au Secours Populaire de Tarbes sera organisé en livraisons hebdomadaires pendant les périodes de production ;
- expérimenter la possibilité de livraisons de Villages Accueillants à l'antenne du SPF de Lourdes avec un volume de 500 kg.

Article 5. Bilan du projet

Le chef de file fournira aux financeurs un bilan global (technique et financier) du programme « Bio pour tous », co-rédigé et validé par tous les porteurs du projet en janvier 2021. Il fournira un bilan quantitatif et qualitatif de l'action, en reprenant l'ensemble des attendus fixés dans la présente convention.

Les données suivantes seront précisées dans le bilan :

- le nombre de personnes ayant bénéficié de la péréquation tarifaire (paniers), les dépenses générées par l'achat des paniers

- le nombre de personnes bénéficiaires du RSA, d'habitants des QPV, de personnes bénéficiaires de minimas sociaux ayant acheté des paniers (une liste nominative pourra être demandée)
- le nombre de personnes ayant bénéficié des ateliers et des visites de ferme et les effets produits
- le nombre de personnes ayant pu passer d'une action à l'autre
- les effets produits pour l'ensemble des familles....

Les financeurs s'engagent à participer aux réunions de préparation, de coordination et d'évaluation de cette expérience.

Article 6. Financement et paiements

Le paiement des actions est assuré par le chef de file des porteurs du projet, le GAB65. Les financeurs payent leur contribution au GAB65. Le budget annuel est le suivant :

Achats (denrées pour ateliers)	1 000 €	Vente de produits, prestations de service	€
Services extérieurs (Secours Populaire, Villages Accueillants, Communication)	10 250 €	Europe	€
Autres services extérieurs (visites de ferme, animateur des ateliers)	3 100 €	Etat, DDCSPP, DRAC, ARS...	€
Impôts, taxes et versements assimilés	€	Conseil Régional	€
Salaires et cotisations sociales	15 400 €	Département	4 000 €
Autres charges de gestion	€	CAF	€
Charges financières	€	Commune	€
Charges exceptionnelles	€	GIP Politique de la Ville	6 000 €
Dotations aux amortissements, aux provisions	€	Fonds propres 20% D'autofinancement	
Emploi des contributions volontaire en nature		Emploi des contributions volontaire en nature	
Déplacements	250 €	Tarbes Lourdes Pyrénées	20 000 €
TOTAL	30 000 €	TOTAL	30 000€

L'estimation financière de cette opération est de 30 000 € par an, cela correspond aux missions suivantes :

- mobilisation des producteurs ;
- mise en place des ateliers et visites de ferme (échancier et calendrier, préinscriptions, animation des ateliers sur les différents sites, rédaction des fiches techniques pour les ateliers) ;
- livraison sur l'ensemble de la période de 2,5 tonnes de légumes au Secours populaire et facturation ;
- réception des légumes de Villages Accueillants et ventilation de ces légumes ;
- mobilisation des bénéficiaires ;
- coordination du dispositif de péréquation tarifaire ;
- animation du COPIL et coordination de l'ensemble de la démarche ;
- rédaction des comptes rendus et bilan ;
- communication ;
- évaluation.

La contribution du/de :

- **Département des Hautes Pyrénées** s'élève à 4000 €

Soit 30 € par panier pris à la Biocoop 65 pour 7 familles RSA par mois sur toute la durée de la convention (30x7x12 = 2520 €) + 1480 € pour les ateliers par an.

L'action sera évaluée au regard de son effectivité formalisée dans le bilan annuel (nombre de familles bénéficiaires de la péréquation, d'ateliers et de visites réalisés, de légumes livrés).

Le montant de 4000 € sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental. Le Département des Hautes Pyrénées paiera 50 % à la signature de la convention et 50 % sur la base du bilan transmis en fin d'action.

- **La contribution prévisionnelle demandée auprès du GIP Politique de la Ville** s'élève à 6000 €

Cette subvention est répartie comme suit : 4000 € attribués pour le Contrat de ville du Grand Tarbes et 2000 € pour le Contrat de ville de Lourdes.

Le GIP Politique de la ville paiera le GAB65 en deux fois (70 % à la signature de la convention, 30 % au moment du bilan du programme) après fourniture par le GAB 65 d'un RIB, du bilan comptable de l'année n-1 et du bilan de fin d'action.

- **Tarbes Lourdes Pyrénées** s'élève à 20 000 €

Tarbes Lourdes Pyrénées paiera le GAB65 en trois fois selon l'avancement des actions (1^{er} acompte : 10 000€ à la signature de la convention, 2^{ème} acompte : 5 000 € début août 2021 et solde : 5 000 € à la suite de la réunion de clôture et de la validation du bilan d'actions).

Ces contributions sont formalisées par la signature de conventions bilatérales entre le chef de file et chacun des partenaires financiers.

Article 7. Responsabilités

Les porteurs du programme assumeront les responsabilités qui leur incombent dans les différentes actions.

Article 8. Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

A Tarbes, le

Mme Claudette SARRAMEA

M. Michel PÉLIEU

Présidente du GAB65

Président du Conseil Départemental

Date de la convocation : 11/02/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

22 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 29 janvier 2021 la commission permanente a approuvé et autorisé le Président à déposer des dossiers de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements dans le cadre du plan de relance pour l'économie.

Lors de la commission permanente du 29 janvier dernier, un ensemble d'opérations a été proposé. Après études de ces dossiers par les services de la Préfecture, des modifications ont été apportées, il convient en conséquence d'approuver le nouveau plan de financement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le nouveau plan de financement des opérations suivantes dans le cadre du plan de relance pour l’économie -Dotation de Soutien à l’Investissement des Départements- :

GENDARMERIE CHARRAZ - Rénovation thermique des bâtiments de logements

Montant initial des travaux = 720 000 € HT.

Montant estimé après études finalisées = 1 095 000€ HT.

Coût de l’opération = 1 377 591€ HT.

COLLEGE GASTON FEBUS à LANNEMEZAN – Rénovation thermique du collège.

Montant initial des travaux estimés = 902 000€ HT.

Montant estimé après études finalisées = 963 477€ HT.

Coût de l’opération = 1 199 986€ HT.

RÉNOVATION DES CHAUDIÈRES DES COLLÈGES – Cette opération a été scindé en deux, à savoir :

- COLLÈGE VOLTAIRE A TARBES – Coût de l’opération = 284 297€ HT.

- COLLÈGE LA SERRE DE SANSAN A LOURDES- Coût de l’opération = 559 733€ HT.

COLLEGE VAL D’ARROS à TOURNAY – rénovation thermique

Mise en œuvre d’une isolation thermique par l’extérieur, optimisation des installations de chauffage/ventilation et mise en œuvre d’une GTC (gestion technique centralisée). Une production photovoltaïque de 103 MWh/an est également prévue.

Montant initial des travaux estimés = 527 000€ HT.

Montant estimé après études finalisées = 557 608€ HT.

Coût de l’opération = 635 383€ HT.

Opération de travaux qui s’établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

COLLEGE VOLTAIRE à TARBES – rénovation thermique

Mise en œuvre d’une isolation thermique par l’extérieur, optimisation des installations de chauffage/ventilation et mise en œuvre d’une GTC (gestion technique centralisée). Une production photovoltaïque de 103 MWh/an est également prévue.

Montant des travaux estimés = 870 000€ HT

Montant estimé après études finalisées = 851 746 € HT.

Coût de l’opération = 1 053 997 € HT.

Opération de travaux qui s’établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES COLLEGES (Collèges de LOURDES, PIERREFITTE, LOURES BAROUSSE, SEMEAC, Collèges PAUL ELUARD, VICTOR HUGO et PYRENEES à TARBES) – Mise en œuvre d’équipements photovoltaïques pour exploitation en autoconsommation et revente du surplus produit.

Montant des travaux estimés = 745 000€ HT.

Montant estimé après études finalisées = 745 800€ HT.

Coût de l’opération = 1 235 654€ HT.

Opération de travaux qui s’établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES CENTRES D'EXPLOITATION DES ROUTES de LALANNE-TRIE, ARGELES GAZOST, BAGNERES de BIGORRE, LOURDES, et le PARC ROUTIER à TARBES – Mise en œuvre d'équipements photovoltaïques pour exploitation en autoconsommation et revente du surplus produit.

Montant des travaux estimés = 292 000€ HT

Montant estimé après études finalisées = 275 000€ HT.

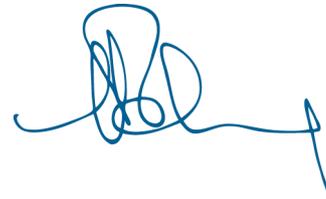
Coût de l'opération = 340 000€ HT.

Opération de travaux qui s'établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer tout acte utile au nom et pour le compte du Département nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N°584 du 19 février 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7330	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 154 sur le territoire de la commune de Campan
7331	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
7332	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Beaudéan
7333	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 53 sur le territoire de la commune d'Aurensan
7334	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire des communes de Bégole et Burg
7335	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 118 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
7336	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire de la commune de Gerde
7337	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Chelle-Debat et Marseillan
7338	19/02/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 821 sur le territoire de la commune d'Agos-Vidalos

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
 D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.22

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°154 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CAMPAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU L'arrêté 11/2021.21 du 16 février 2021,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 17 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux provisoire d'une rupture d'une traversée de chaussée sur la route départementale n°154, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux provisoire d'une rupture d'une traversée de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°154, au Point de Repère (PR) 1+564, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 25 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°154, 179, route de Niclade et chemin Angoué sur le territoire de la commune de CAMPAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Le Maire de CAMPAN



Alexandre PUJO-MENJOUET

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.34

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 9 février 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de plaque de conduite de télécommunication sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de plaque de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 74+190 au PR sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1er mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hauts-pyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.33

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 9 février 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de conduite de télécommunication sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 67+234 au PR 67+246 sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1er mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

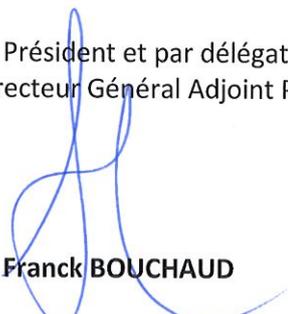
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUDEAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BEAUDEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.52

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°53 sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 9 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'appui pour déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 53, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pose d'appui pour déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°53, du Point de Repère (PR) 4+920 au PR 5+080, sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d' AURENSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d' AURENSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021.9

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 11 sur le territoire des communes de BEGOLE et BURG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LAGARDE en date du 17 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage, sur la route départementale n°11, effectués par l'entreprise LAGARDE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°11, du Point de Repère (PR) 7+500 au PR 10+000, sur le territoire des communes de BEGOLE et BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 4 mars 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LAGARDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

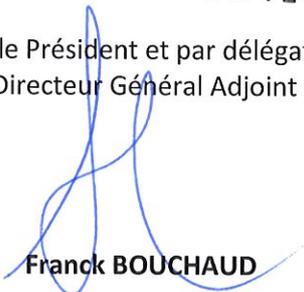
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BEGOLE et BURG et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BEGOLE et BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAGARDE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2021.6

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°118 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 17 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 118, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°118, du Point de Repère (PR) 3+250 au PR 3+260, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 1er mars 2021 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.54

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84 sur le territoire de la commune de GERDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 9 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 84, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°84, du Point de Repère (PR) 3+938 au PR 7+239, sur le territoire de la commune de GERDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

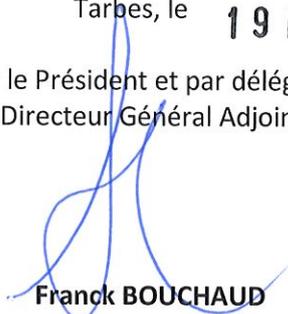
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de GERDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.36

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire des communes de CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 19 février 2021,
- VU la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE en date du 17 février 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages géotechniques sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sondages géotechniques, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 39+775 au PR 39+855 sur le territoire des communes de CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 17 mars 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

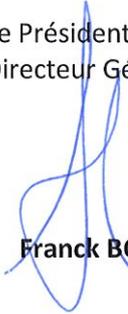
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire de CHELLE-DEBAT,
- M. le Maire de MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°821 sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOARES FRERES en date du 18 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhabilitation du Lac Vert le chemin des Arrailles (dépendance de la RD 821), effectués par l'entreprise SOARES FRERES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réhabilitation du Lac Vert, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale Chemin des Arrailles, sur le territoire de la commune de AGOS-VIDALOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1er mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 30 septembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SOARES FRERES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AGOS-VIDALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint PI



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de AGOS-VIDALOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOARES FRERES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr